

Mme Sophie ALRIC

Toulouse, le 7 avril 2025

Thérapeute, écrivain, conférencière

Mère d'Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

161 avenue de Castres

31500 Toulouse

Conclusions - rapport

Bases de la loi contre le Contrôle Coercitif et les sectes

Victime Principale

Madame Sophie ALRIC née le 31 octobre 1970 à CHATEAUROUX, de nationalité française, demeurant au 161 avenue de Castres 31500 TOULOUSE, de profession thérapeute experte dans l'accompagnement des victimes d'emprise, de harcèlement et d'agressions sexuelles, écrivain, conférencière.

Rapport réalisé en personne, sans aucune aide, en raison de l'absence de son avocate Maître Hannah DEGREMONT, avocate au barreau de Toulouse depuis le 6 décembre 2024.

Covictimes : ses enfants

Madame Hannah DEGREMONT

Jules BONJOUR

Auteur principal présumé, par contrôle coercitif

Monsieur Arnaud BONJOUR, né le 31 décembre 1971 à Rodez, demeurant 10 Allées des Demoiselles, appt 11, 31400 TOULOUSE, de profession chef de projet informatique, responsable cybersécurité du Cloud – Thalès.

Ayant pour avocate, Maître ASSOULINE-SEROR Isabelle, avocate au bureau de TOULOUSE, 55 allées Jean Jaurès 31000 TOULOUSE.

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Madame ALRIC et Monsieur BONJOUR se sont mariés le 02 août 2008.

Pièce 1 : Passeport Madame

De cette union est issu un enfant :

Jules, Marius, Lucien BONJOUR, né le 05 septembre 2008 à TOULOUSE

Pièce 1-1 : Pièce identité Jules

Pièce 1-2 : livret de famille Jules BONJOUR - ALRIC

Madame avait déjà une enfant d'une première union : Hannah DEGREMONT, née le 03 décembre 1997 à TOULOUSE

Pièce 2 : Pièce identité Hannah DEGREMONT

Pièce 2-1 : Livret de famille d'Hannah DEGREMONT - ALRIC

Les époux se sont séparés de corps le 25 octobre 2020 et ont divorcés à l'amiable en 2022.

Une convention de divorce par acte d'avocat a été établie le 31 mars 2022 (*Pièce 1-3 : Convention divorce Mme ALRIC et Mr BONJOUR*).

Il est à noter que les époux se sont séparés sans conflit apparent et une entente, y compris dans les changements de week-ends et semaines de garde, subsistait jusqu'en février 2024. Madame Sophie ALRIC a toujours œuvré pour maintenir cette entente et une coparentalité équilibrée. (*Pièce 3 : Mr BONJOUR impose changement de semaines de garde et Pièce 21-2 - Texto de Mme ALRIC à Mr BONJOUR – 22 septembre 2023 « Cher Arnaud »*)

Jules révèle des faits d'agressions sexuelles qu'il a subi de ses 6 ans à ses 10 ans, du fils de sa marraine, Pierre LARCHET, et dépose plainte le **17 novembre 2023**, accompagné de sa mère (*Pièce 94 : Plainte déposée par Jules BONJOUR pour viols commis sur mineur – 17 novembre 2023*)

A compter du 2 février 2024, par suite du refus du Monsieur Arnaud BONJOUR de présenter l'enfant à sa mère, Madame Sophie ALRIC a déposé 10 plaintes successives pour non-représentations d'enfant, ainsi qu'un signalement auprès du Juge des enfants et du Procureur du Parquet des Mineurs le 29 mars 2024 (*Pièce 4 : Signalement déposé par Mme ALRIC le 29 mars 2024, Pièce 4-1 : Preuve dépôt et réponse par mail signalement Parquet des Mineurs et Pièce 4-2 : Preuve de dépôt au JE*). Les deux magistrats ont réagi en 8 jours à ce signalement.

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Le juge des enfants, Monsieur Florent SZEWCZYK, a ordonné le 8 avril 2024, une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative. L'UEMO en charge de cette mesure a convoqué les parents et l'enfant pour un premier rendez-vous le 21 mai 2024.

Le vice-procureur du Parquet des Mineurs, Monsieur DARRAS, a ordonné le 8 avril 2024, une Enquête sociale à la CRIP (*Pièce 4*).

Celle-ci, déjà mobilisée par un appel au 119 de Madame ALRIC, le 2 février 2024, se désiste au profit de l'UEMO « *qui est désormais votre seul interlocuteur pour recueillir et prendre en compte vos inquiétudes vis-à-vis de votre enfant* » (*Pièces 5 et 5-1 : Courriers de la CRIP en date du 14 février 2024 et du 13 juin 2024*).

Un deuxième signalement a été déposé par Madame Sophie ALRIC le 24 mai 2024 auprès du JE et du Procureur du Parquet des Mineurs (*Pièce 6 : signalement déposé le 24 mai 2024, avec tampon JE et Pièce 6-1 : preuve de dépôt TPE – Services des mineurs*)

Le 15 juin 2024, Monsieur Arnaud BONJOUR a déposé un référé à bref délai auprès du JAF (*Pièce 7 : Référé bref délai JAF de Monsieur Arnaud BONJOUR – 15 juin 2024*)

Après avoir rappelé au Juge aux Affaires Familiales les détails, commentés, des article 371-1 et 372 du Code civil, **Monsieur Arnaud BONJOUR demande que l'autorité parentale de la mère de l'enfant concernant le suivi psychologique de leur fils soit supprimée** (*Pièce 7, pages 9 et 10*).

Après avoir cité en détail l'article 373-2-9, et **par le biais d'éléments pour le moins contestables car basés sur des perceptions induites de peur chez l'enfant vis-à-vis de sa mère, et sur des propos de la demi-sœur de Jules, instrumentalisée, Monsieur Arnaud BONJOUR demande que « la résidence habituelle de l'enfant soit fixée au domicile du père et des droits de visite et d'hébergement soient organisés au bénéfice de la mère »** (*Pièce 7-10 à 7-15*).

« Monsieur BONJOUR sollicite donc que le Juge aux Affaires Familiales ordonne une expertise psychiatrique afin de s'assurer de la stabilité de la mère » (*Pièce 7-16 et 7-17*).

Monsieur BONJOUR « sollicite que le temps de l'expertise psychiatrique, le droit de visite de la mère soit fixé dans un espace médiatisé », précisément « les premiers samedis du mois ».

Enfin, toujours en développant les articles, 371-2 et 372-2-2 cette fois-ci, et **à grand renfort de factures attribuées à Monsieur BONJOUR seul qui « omet » de déclarer sa vie en concubinage et les primes annuelles qu'il perçoit, qui doublent sa rémunération mensuelle déclarée de 4000 euros, Monsieur BONJOUR explique « qu'il y aura lieu de supprimer rétroactivement la contribution à l'entretien et à l'éducation due par le père à compter du 1^{er} février 2024 » et « de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation due par la mère à la somme de 150 euros par mois, sous réserve de l'actualisation de ses revenus », et « que les frais extrascolaires et exceptionnels, ainsi que les frais médicaux non remboursés en tout ou partie, seront pris en charge par moitié par chacun des parents »** (*Pièce 7-18 à 7-21*).

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Pour finir « *Constater que Monsieur BONJOUR sollicite la mise en place de l'intermédiation financière conformément à l'article 372-2-2 II du Code civil* », non détaillé dans les conclusions de Maître ASSOULINE-SEROR (*Pièce 7-21*).

Par ordonnance du 22 juillet 2024, le Juge aux Affaires Familiales, Monsieur William DELAMARRE, récuse l'ensemble des demandes du père, dont la suppression, même partielle, de l'autorité parentale de la mère et ordonne une expertise psychiatrique pour les parents et l'enfant (*Pièce 8 : Ordonnance JAF 22 juillet 2024*).

Le docteur Marc Antoine Podlipski réalise ces expertises les 6 et 7 décembre 2024 (*Pièce 9 : convocation expertise psychiatrique*). Madame ALRIC aura le rapport par mail le 23 janvier 2025 à 13h35, la date d'audience JAF ayant été fixée par ordonnance du 22 juillet 2024 au 27 janvier 2025 à 9h.

Le JAF ordonne également « A TITRE PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DE L'AUDIENCE QUI SUIVRA LE DEPÔT DU RAPPORT »

« *Fixe la résidence de l'enfant au domicile de Monsieur Arnaud BONJOUR*

Rappelle que tout changement de résidence de l'enfant doit faire l'objet d'une information préalable de l'autre parent ;

Dit que Madame Sophie ALRIC exerce à défaut de meilleur accord entre les parents un droit de visite sur l'enfant, sur la base de deux demi-journées par mois pendant une durée de 12 mois à compter de la mise en place effective de la mesure, avec possibilités de sorties en dehors de l'espace de rencontre après la reprise de contact.

Dit que ce droit de visite se déroulera sous la responsabilité de l'association Le Passage Espace Rencontre ». (Pièces 8-12 à 8-15 : Ordonnance JAF du 22 juillet 2024)

Ces rencontres mère - fils seront mises en place le 7 septembre 2024 (*Pièce 10 : Rapport de Mme Labussière – Responsable de l'Espace Rencontre Le Passage et Pièce 10-1 : Planning des rencontres jusqu'au 23 août 2025*).

L'UEMO envoie par mail un premier rapport socio-éducatif de fin de MJIE au JE le 8 novembre 2024, puis rectifie et renvoie un rapport dont le corps de texte est identique mais les pièces jointes modifiées, le 12 novembre 2024.

Le Juge des Enfants, Madame LAHAYE, instaure une AEMO par jugement du 13 novembre 2024, sur les préconisations de l'UEMO et sans audience des parties.

En parallèle, Madame Sophie ALRIC dépose plainte pour harcèlement collectif, en vue d'anéantissement, contre Monsieur Arnaud BONJOUR, Monsieur Robert ALRIC et Monsieur Philippe ALRIC, le 1^{er} novembre 2024, en gendarmerie de Balma (N°32501/04898/2024), puis le

21 novembre 2024 au commissariat du Rempart Saint Etienne (N°2024/51598). Pièces OP23 – 10 et 10 bis

Le **4 novembre 2024**, Madame Sophie ALRIC porte plainte contre ses parents, Mme Marie Thérèse NOUVIALE (décédée) et Mr Robert ALRIC pour **assassinat et viols collectifs (N°2024/048559)**. *Pièce OP 23 - 9.*

Le **23 décembre 2024**, compte tenu d'éléments graves et en vertu de la Loi n°2024-536 du 13 juin 2024 et 2025-47 en application des articles 515-9 et suivants du Code civil, **Madame Sophie ALRIC, privée d'avocate, demande en personne une Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate pour ses deux enfants, Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR et elle-même**, auprès du Juge des Enfants et du Juge aux Affaires Familiales (*Pièce 11 : Demande d'OPPI – Dépôt JE - du 23 décembre 2024 et bordereau et Pièce 11 bis : Preuve de dépôt OPPI - auprès du JAF*)

A 16h30, le jour même, Madame Sophie ALRIC, **sur les recommandations du Juge des Enfants, Madame LAHAYE**, se rend au commissariat (Rempart Saint Etienne, Toulouse).

En parallèle, dès ce 23 décembre 2024, **Madame la Juge des Enfants transmet immédiatement** la demande d'OPPI au **Procureur de la République**, ainsi qu'à l'**Association Aide et Protection des Familles**, avec **mention URGENT**, « *merci de prioriser cette mesure* ».

Le 25 décembre 2024, suite au refus des forces de police de l'entendre, et se sentant menacée, elle prend la décision de fuir son domicile et se cacher le temps d'élaborer une stratégie de protection pour ses enfants. **Avec de nouveaux éléments**, notamment les deux éléments de preuve pour obtenir une OPPI, **Madame ALRIC réitère sa demande auprès du JE le 30 décembre 2024 (Pièce 12 : Réitération demande OPPI et bordereau de pièces– JE- du 30 décembre 2024) et du JAF (Pièce 12 bis : Réitération demande OPPI – preuve dépôt 30 décembre 2024 - SAUJ – TJ Toulouse pour JAF)**

Madame Jennifer JOUTTIER, Juge aux Affaires Familiales, fixe une audience au 3 janvier 2025 (*Pièce 13 : Ordonnance fixant la date d'audience en matière d'ordonnance de protection*).

Le **29 décembre 2024, à 17h16**, Madame Sophie ALRIC dépose une main courante, à **défaut de plainte par refus de l'agent de police judiciaire** de permanence à la gendarmerie de Balma, pour **disparition inquiétante** concernant sa fille Hannah DEGREMONT et **séquestration** de son fils Jules BONJOUR (N°32501/05656/2024)

Le 31 décembre 2024, **Madame Mylène Rufin, Substitut du Procureur, émet un avis défavorable à la délivrance d'une ordonnance de protection.**

Suite à cette audience, Madame Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente, Juge aux Affaires Familiales rend une ordonnance (*Pièce 14 : Ordonnance JAF du 3 janvier 2025*)

et **déboute Madame Sophie ALRIC de ses demandes de protection**, estimant que « *la vraisemblance des violences ainsi que le danger actuel auquel Sophie ALRIC, Jules et Hannah seraient exposés ne sont pas démontrés* ».

Madame la Juge aux Affaires Familiales **déboute également Monsieur Arnaud BONJOUR** de condamner Madame Sophie ALRIC à verser 1200 euros au titre de sa demande de l'article 700 du CP.

La Loi n°2024-536 du 13 juin 2024 et 2025-47 en application des articles 515-9 et suivants du Code civil prévoit **la possibilité de protéger les victimes avant le contradictoire**, ce qui n'a pas été autorisé à Madame Sophie ALRIC qui, compte tenu de l'urgence de la situation, n'a pas eu le temps de constituer les conclusions telles que celles présentées ce jour. **Cependant, outre les éléments joints à ses demandes du 23 et 30 décembre 2024, elle a fourni à la greffière du JAF, sur proposition de cette dernière, en même temps qu'elle complétait le formulaire d'ordonnance de protection, le 30 décembre 2024, une clé USB, contenant l'ensemble des preuves ici développées et plus (Pièce 15-2 : mail du greffe JAF du 15 janvier 2025)**. Celle-ci n'aura pas été ouverte, ni par le JAF, ni par le JE, ni par le Parquet.

Par ailleurs, Madame ALRIC n'étant pas avocate, n'avait pas connaissance de l'obligation d'avoir une OP avant une OPPI.

Par ailleurs, son fils, Jules BONJOUR, a tenté de joindre (6 secondes) son avocate, Madame Virginie RUFIN, jeudi 19 décembre 2024. Questionné par sa mère afin de savoir s'il avait pu joindre son conseil, **Jules affirmera devant Madame Labussière, samedi 21 décembre 2024, avoir effectivement « réussi à la joindre et discuter avec elle »**. Madame ALRIC, rassurée, n'a pas demandé plus de détails. Il n'y a pas trace d'un appel de Jules vers son avocate entre le 19 décembre et le 13 janvier 2025 (*Pièce 16 : relevé téléphonique de Jules du 18 novembre 2024 au 1 janvier 2025*).

Le 8 janvier 2025, Madame Sophie ALRIC a reçu un avis de classement, datant du 6 janvier 2025, à représentant légal de BONJOUR Jules

« Plainte déposée en date du 22 décembre 2024 contre ALRIC Robert, ALRIC Philippe, BONJOUR Arnaud.

Faits : Viol sur mineur ; corruption de mineur : pédopornographie et atteinte sexuelle ; discrimination / exploitation de personnes vulnérables.

Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête...

Aucun élément nouveau à été apporté depuis les précédentes plaintes. » (Pièce 17 : Avis de classement sans suite du 6 janvier 2025).

Or Madame Sophie ALRIC n'a pas porté plainte le 22 décembre 2024, qui plus est uniquement et spécifiquement sur les faits cités. On s'étonnera que, si celle-ci avait bien été déposée, elle

soit classée « après enquête », d'à peine deux semaines, et pendant la période des fêtes de fin d'année. On appréciera le zèle de l'équipe judiciaire pour informer leur justiciable de leur décision.

Les qualifications d'agressions sexuelles sur mineurs portées par le Procureur de la République, et l'antériorité de faits graves ayant déjà été dénoncés par Madame ALRIC, contre certains auteurs présumés, des plaintes sont en cours, méritaient, semble-t-il une véritable enquête, puisque les peines encourues sont l'emprisonnement. Il n'est pas fait état des autres délits dénoncés dans la demande d'OPPI de Madame ALRIC et notamment **disparition inquiétante** concernant sa fille Hannah (main courante, à défaut de plainte par refus de l'agent de police judiciaire) déposée le **29 décembre 2024** à 17h16, à la gendarmerie de Balma (N°32501/05656/2024), et **séquestration de ses enfants, caractérisée par la privation de liberté d'actes et de parole, de mise sur écoute du téléphone** (*Pièces 11 et 12*).

Pour rappel, Madame Sophie ALRIC avait versé des preuves en réitérant sa demande d'OPPI, le **30 décembre 2024**, sur clé USB transmis à la greffière du JAF. Même si celle-ci n'a pas été consultée, il semble manifeste que des éléments, pourtant déjà fournis dans des plaintes ou communications de pièces à diverses équipes judiciaires **ont été occultés**, et **d'autres qui constituaient des faits nouveaux n'ont pas été considérés**.

De façon chronologique :

Il sera démontré que Monsieur Arnaud BONJOUR est un père toxique pour son fils et que la mère de Jules BONJOUR, Madame Sophie ALRIC a systématiquement été évincée des structures visant à protéger l'enfant, ses plaintes ont été déboutées sans enquêtes.

Madame Sophie ALRIC apportera les preuves et montrera un faisceau d'indices pour le moins troublants, des faits qu'elle dénonce dans sa demande de protection pour ses enfants et elle-même.

Enfin, à la lumière du concept du **Contrôle Coercitif**, il sera démontré que Monsieur Arnaud BONJOUR, au dernier stade de ce processus avant l'assassinat et **détenteur d'un fusil de chasse en état de fonctionnement, est extrêmement dangereux. Madame Sophie ALRIC et ses deux enfants sont en danger de mort imminente.**

II - DISCUSSION

II-1 - LE PERE : UN COMPORTEMENT SIMILAIRE A CELUI D'UN AGRESSEUR SEXUEL (SELON RAPPORT CIIVISE I)

Dans cette affaire, on retiendra une **chronologie des faits et du comportement de Monsieur BONJOUR en cinq phases**, chacune voyant l'intervention des divers acteurs, en sus du principal concerné dans cette procédure devant le Juge aux Affaires Familiales, à savoir une **demande d'OPPI**. Par soucis de simplicité, nous situerons le commencement du comportement toxique de Monsieur Arnaud BONJOUR au 21 mars 2022, date des révélations de Jules BONJOUR de harcèlement sexuel qu'il subissait de Pierre LARCHET. Il est entendu que **la personnalité de Monsieur Arnaud BONJOUR révélée par cette affaire laisse craindre des maltraitances antérieures** de Jules, voire de sa demi-sœur, dont Monsieur BONJOUR a été le beau-père pendant douze ans.

Phase 1 - 21 mars 2021 au 16 novembre 2023 : Nier les propos et les émotions de son fils et faire « comme si de rien n'était »

Le seul point de désaccord entre les parents s'est présenté par suite des révélations de Jules le 21 mars 2021, de harcèlement sexuel qu'il subissait du fils de sa marraine, Pierre LACHET, d'un an son aîné. **Monsieur Arnaud BONJOUR**, alors qu'il a entendu les faits de la bouche même de son fils, immédiatement après que celui-ci les ait révélés à sa mère, le dimanche 21 mars 2021 en début de soirée, **met en doute la parole de l'adolescent**. Il dira que la mère a rapporté les faits, que « *son fils est sensible et ne sait pas se comporter face à un garçon plus fort* » et il continuera à se rendre chez la marraine de Jules, **imposant de se rendre sur le lieu du harcèlement qu'il subissait, « comme si de rien n'était »**.

A la suite de cet évènements, **Madame ALRIC interroge sur la coparentalité souhaitée par Monsieur BONJOUR et le clivage que fait vivre le père de Jules à leur fils**, une semaine avec une mère mais sans père et inversement « *c'est bien cloisonné... au point que tu refuses toute discussion autour de ce qu'il vit quand il est chez moi ... je t'ai fait part de mon sentiment d'être seule face à la situation avec Pierre...* » (**Pièce 18 : lettre de Madame ALRIC adressée à Monsieur BONJOUR le 1^{er} juin 2021**).

(**Pièce 19 : Echanges en 2021 de Mme ALRIC vers Mr BONJOUR sur sa santé psychique de leur fils**). De cette date et jusqu'au 16 novembre 2023, **Monsieur Arnaud BONJOUR a totalement nié les faits, minimise le mal-être exprimé par Jules et déplace le sujet sur un fait mineur**. Il attribue la souffrance psychique de Jules au divorce de ses parents plutôt que sur le harcèlement sexuel dont

l'enfant a eu le courage de parler. Jules dira après son dépôt de plainte, en novembre 2023, à sa mère « *tu sais, si papa n'avait pas eu cette réaction quand j'ai parlé du harcèlement, j'aurais parlé bien plus tôt. Je n'ai jamais rien oublié, j'aurais parlé tout de suite en fait.* »

Ainsi à l'alerte que donne le 6 octobre 2021 Madame Sophie ALRIC « *Jules est rentré de l'école pas en forme. Il a pleuré pendant le repas. Cet état ne peut pas durer et je lui ai proposé de l'accompagner à la maison des adolescents* », il répond « *les premiers éléments que j'ai eu sur son mal-être d'hier sont son absence la veille* », demandant à leur fils de faire « *comme s'il n'avait rien dit* », et « *ne s'était rien passé* ». Madame ALRIC doit gérer seule la situation et face l'absence de conversation entre adultes demandée par Madame ALRIC, celle-ci a pu imposer, à la demande explicite de Jules, que celui-ci ne soit à aucun moment mis en contact avec Pierre LARCHET, dont il disait clairement « *avoir peur* ». (Pièce 19-1 et 19-3)

Madame ALRIC s'est également opposée au suivi thérapeutique, mis en place par Monsieur BONJOUR à son insu, de Jules par sa grand-mère paternelle, Madame Claudine BONJOUR, psychanalyste. « *J'insiste vraiment sur les bienfaits de parler à une personne neutre et extérieure à la famille* » (Pièce 19-3)

Madame ALRIC, soucieuse de l'état de santé psychique de leur fils, a obtenu un suivi de Jules par la Maison des adolescents (Pièce 20 : attestation de suivi par MDA). Celui-ci a été interrompu suite aux nombreuses absences de la psychologue (période COVID) et découragement de Jules.

En décembre 2021, Madame ALRIC, lasse de gérer la situation seule, mais toujours dans l'espoir d'une coparentalité, écrit un mail à Monsieur BONJOUR, pour « *une mise au clair* » : « *tu as été absent lors des évènements difficiles que Jules a rencontrés depuis janvier...le suicide de Lucie, camarade de classe de Jules, le harcèlement infligé à Jules par Pierre* » ... « *si je dois assurer seule les rdv et les échanges avec la MDA, je le ferai pour Jules, mais lis bien que ce n'est pas mon souhait* » (Pièce 19-6).

L'absence de volonté de communication parentale de la part de Monsieur BONJOUR est déjà manifeste, surtout sur le sujet de harcèlement sexuel « *tu ne m'as contactée à aucun moment : tu m'as dit préférer en parler avec Jules qu'avec moi...* » (Pièce 19-5)

Madame ALRIC recadre régulièrement Monsieur BONJOUR sur la place de leur fils : une place d'enfant « *ce n'est pas à Jules de faire le messenger, ni entre toi et moi, ni entre la MDA et toi* ».

Monsieur BONJOUR reconnaît les faits et s'en justifie par « *une période compliquée pour lui* » et une surcharge de travail. Tout semble donc s'arranger en termes de coparentalité « *je suis une fois de plus contente que nous puissions échanger ensemble, je pense vraiment que c'est important pour Jules.* » (Pièce 19-5 à 19-7).

Pourtant l'attitude de non-communication de Monsieur BONJOUR perdure en 2023, et Madame Sophie ALRIC demande à nouveau des échanges avec Monsieur Arnaud BONJOUR concernant

leur fils. **Le père refuse toute discussion, y compris** lorsqu'il s'agit d'évoquer le mal-être de leur fils et **les paroles troublantes de Jules au sujet de son grand-père** (*Pièce 21-1: Echanges Mme ALRIC et Mr BONJOUR – septembre à décembre 2023*).

En effet, **fin septembre 2023, Madame ALRIC sort d'amnésie traumatique** et les souvenirs de viols qu'elle a subi de son père à partir de ses 5 ans reviennent à sa conscience. Le 4 octobre 2023, **des propos troublants de Jules**, qui décrit avoir été conduit par son grand-père paternel dans une petite pièce isolée, mais bien existante de la maison familiale **alertent Madame ALRIC**. Elle en informe immédiatement Monsieur BONJOUR afin d'avoir son avis (*Pièce 21-3 à 21-4*).

Devant l'absence de réaction de Monsieur Arnaud BONJOUR, elle se rend au commissariat central pour avis. Suite aux conseils de la Brigade des mineurs, elle dépose plainte en son nom, en précisant les propos de l'enfant. La plainte sera classée sans suite, sans que ni la mère, ni l'enfant soient entendus (*Pièce 22 et 22-1 : plainte déposée par Mme ALRIC le 4 octobre 2023 et avis de classement sans suite*). **Monsieur BONJOUR a cette fois-ci encore fait « comme si de rien n'était », n'a jamais voulu évoquer le sujet avec Madame ALRIC, minimisant les faits** dans l'esprit de leur fils. En décembre 2023, ce dernier a rapporté les propos de son père **« j'ai l'impression que ta mère veut te faire dire des choses pour valider ce qu'elle-même a vécu »**.

Depuis le divorce, Monsieur Arnaud BONJOUR a commencé un **travail de sape de la mère aux yeux de leur fils**, elle doit « reprendre » régulièrement Jules lorsqu'il rentre de son père. Il lui reproche par exemple de dépenser trop d'argent en faisant les courses ... attitudes que Monsieur Arnaud BONJOUR avait du temps de la vie commune, sous couvert de traits d'humour, qui n'en blessaient pas moins son épouse.

Phase 2 – Du 16 novembre au 2 janvier 2024 : Attitude immature et propos déstabilisants du père face aux révélations d'agressions sexuelles de Jules

Le 16 novembre 2023, **Jules révèle à sa mère, sous forme d'un croquis**, des faits d'agressions sexuelles dont il a été victime (*Pièce 23 : croquis réalisé par Jules BONJOUR le 16 novembre 2023*). **Monsieur Arnaud BONJOUR est immédiatement informé** par appel téléphonique et textos de Madame Sophie ALRIC et de leur fils. **Il ne réagit pas**, malgré le schéma explicite et que la mère n'aurait pu induire chez l'enfant, comme l'avait suggéré le père au sujet du harcèlement révélé par Jules deux ans et demi plus tôt.

Le 17 novembre 2023, à la demande de l'enfant, et après avoir appelé le 119 pour connaître la meilleure démarche à suivre dans l'intérêt de l'enfant, **Madame ALRIC accompagne seule Jules porter plainte** (*Pièce 23-1 : Plainte Jules BONJOUR*). Ce n'est qu'après sa journée de travail que Monsieur BONJOUR, et après que Madame ALRIC ait exprimé son mécontentement que le père rejoint Jules et sa mère au domicile de celle-ci (*Pièce 21-7 et 21-8*).

Alors que Jules était fier d'avoir eu le courage de porter plainte, son état de santé se dégrade (anxiété, crises d'angoisse ...) au mois de décembre 2023 et il dira au médecin généraliste, Le Dr LE BRETONIC à laquelle il aime se confier, « *ce n'est pas ce que j'ai révélé qui me fait le plus mal, c'est l'attitude de mon père* ». Jules rapporte à sa mère et au médecin les propos de Monsieur Arnaud BONJOUR au sujet des agressions que son fils a révélé « *c'étaient des jeux de découverte* », « *il s'agissait d'agressions mutuelles* », ce dont Jules s'est défendu farouchement.

Jules dira à sa mère « *c'est vraiment l'opposé quand je suis ici et chez mon père. Avec toi, je peux dire tout ce que je ressens. Chez lui, je ne dois montrer aucune émotions* ».

Devant cette attitude paternelle et l'état de santé de Jules qui continue à se dégrader, le médecin généraliste fait appel à Consultado. Les parents décident ensemble d'un suivi complémentaire par une psychologue libérale et choisissent, à l'initiative de Madame ALRIC, Madame Alice MODAVI CROS pour sa pratique de l'EMDR, préconisé dans le traitement du stress post traumatique.

Le jeudi 14 décembre 2023, un aménagement de la scolarité est réalisé en accord entre le médecin généraliste et l'établissement scolaire. Là encore, Monsieur BONJOUR freine l'initiative, pourtant nécessaire à la santé de l'adolescent. Le jour même, Jules, alors chez sa mère, explique par téléphone à son père les préconisations médicales et pédagogiques, ce dernier lui répond « *mais Jules tu ne vas tout de même pas redoubler !* ». Jules fait sur le champ une crise d'angoisse et raccroche au nez de son père.

Jules dira à sa mère mi-décembre 2023 « *je pensais qu'il y aurait quatre adultes autour de moi pour me défendre et me protéger : mon père, Isabelle, ma sœur et toi. En fait, tu es la seule qui me protège. Hannah peut-être aussi, mais je ne suis pas sûr. Tu es la seule à me protéger.* » Il envoie des messages de détresse à celle-ci les 17, 30 et 31 décembre 2023, « *mon père m'isole* » ... (Pièce 6 : Signalement du 29 mars 2024)

Phase 3 – Du 2 janvier au 15 juillet 2024 : Isolement total de l'enfant et anéantissement de la mère

A partir du 2 janvier 2024, Monsieur Arnaud BONJOUR change radicalement d'attitude et devient subitement un « père parfait » : en apparence compréhensif et protecteur pour son fils. Jules change d'attitude envers sa mère, sans qu'elle en comprenne la raison réelle, il devient agressif en l'accusant d'avoir « *mis des mots sur ce qu'il a vécu* » et en défendant son père « *comment voulais-tu que mon père réagisse avec la façon dont tu lui as dit ? Tu t'imagines la violence de ce qu'il a appris ?* »

Madame ALRIC tente d'expliquer que sa réaction, validée par les spécialistes du 119, est celle d'un parent responsable qui ne saurait dire à une infirmière de l'hôpital où vient d'être admis son fils par suite d'un accident de scooter « *excusez-moi, madame, ce que vous me dites me choque trop, je*

vais prendre le temps et viendrai dans une semaine ». **Mais l'enfant n'entend plus et reste en colère contre sa mère.**

A partir de cette date, **Monsieur Arnaud BONJOUR n'aura de cesse de séparer la mère et l'enfant.**

Pour ce faire, il utilise divers stratagèmes.

Enfreindre l'autorité parentale en faisant reposer la faute sur l'adolescent

Il enfreint la loi qui régit l'autorité parentale et commet dix non-représentations d'enfants successives, **sans donner la moindre nouvelle de l'enfant** (état de santé, lieu de résidence...) à sa mère.

Monsieur Arnaud BONJOUR prend des décisions sans information, ni autorisation de la mère (séjour à l'étranger, scolarité, soins...). **Il met leur fils en présence de personnes malsaines**, telles que son grand-père paternel, en **niant sa dangerosité** (*Pièce 6* et *Pièce 19-7* – appel du grand-père paternel)

La seule photo de Jules reçue des vacances au ski (sport fait contre avis médical et photo **obtenue sur l'insistance de Madame ALRIC**) inquiète la mère car **elle n'y reconnaît pas le regard flou de son fils qui paraît anesthésié** à tel point qu'elle s'interroge sur la prise possible de médicaments de type anxiolytiques (*Pièce 24 : photo de Jules au ski*).

Le médecin généraliste, le Dr Margot FOSTIER, revenue de congés maternité, s'inquiète de constater une « *absence de discernement* » chez Jules lorsqu'elle le reçoit en consultation et contacte Consultado le 12 février pour envisager d'un signalement (*Pièce 34-13*).

Les 10 plaintes de non-représentation d'enfant sont étonnamment classées sans suite. Dans le dossier pénal, toutes les plaintes sont bien répertoriées, il est fait état des auditions du père et du fils, mais aucune mention de celle de la mère, ni du lourd dossier qu'elle a déposé en mains propres à la policière en charge de l'enquête, Madame IZAL (*Pièce 25 : lettre de Madame ALRIC à Madame IZAL, le 30 avril 2024, à la suite d'audition et Pièce 25-1 : lettre de Madame ALRIC à Madame IZAL, le 21 mai 2024 et Pièce 25-2 : échanges de Madame ALRIC et Mme IZAL*).

Madame IZAL a clôturé l'enquête le 28 août 2024, avant que Jules et sa mère n'aient pu se retrouver et entamer une médiation en point rencontre, celle-ci n'ayant démarrée que le 7 septembre 2024. (*Pièce 26 : Dossier pénal - classement sans suite*).

Dans ce rapport, il est retenu les propos de Jules d'avant ces retrouvailles « *il refuse d'aller chez sa mère, il remet en cause la relation négative qu'il a avec sa mère, qui pour lui est toxique, jusqu'à se faire passer pour un ami à lui pour le voir* » (*Pièce 26, page « compte rendu d'enquête après identification*)

Le père « *qui dit reconnaître les faits* » ne trouve comme seul prétexte à son attitude que « *vouloir respecter la décision de son fils* ».

Il n'est fait aucune mention du non-respect de l'autorité parentale telle que la prévoit la loi selon l'article 371-1 du Code civil qui stipule que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ou encore selon l'article 373-2, alinéa 2, du Code Civil « *chacun des père et mère doit maintenir le lien avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Madame ALRIC a déposé un recours contre ce classement sans suite le 6 novembre 2024 (*Pièce 26-1 : Recommandé envoi recours et Avis de réception du recours par la Cour d'Appel de Toulouse*).

Le parquet général (Maitre Olivier KERN – avocat Général P/le procureur général) en a accusé réception (*Pièce 26-2 : Accusé réception courrier de recours par Cour d'appel de Toulouse*)

Il est à noter que **Monsieur Arnaud BONJOUR ne fait preuve d'aucune empathie** envers Madame Sophie ALRIC, dont il reconnaît pourtant les qualités en tant que mère et avec laquelle il dit ne pas être en conflit : « *Dans les premiers temps de la mesure, il rapportait le souhait de Jules de s'éloigner quelques temps de sa mère sans élaborer plus sur la réaction que cela susciterait chez cette dernière* » ... « *Malgré tout, Monsieur BONJOUR paraît faire preuve d'une certaine nonchalance dans la situation* ... *Pour sa part, Monsieur BONJOUR avance qu'il n'est pas en conflit avec Madame ALRIC* » (*Pièce 27 : Rapport UEMO, pages 4 et 6 du rapport psychologue*). **Il est à craindre que ce que le psychologue prend pour de la « nonchalance » est en réalité une absence d'émotions.**

Discréditer la mère aux yeux de l'adolescent et la faire passer pour folle - bipolaire

Dès le mois de décembre 2023, **Monsieur Arnaud BONJOUR tient des propos à Jules qui discréditent imperceptiblement mais efficacement sa mère.** Au sujet des tâches ménagères auxquelles elle lui demandait de participer, dans la cadre d'une vie commune et en vue de l'amener à l'autonomie dans peu d'années « *mon père et Isabelle me disent que tu me prends pour ton esclave* ». Ce sujet sera d'ailleurs repris lors de l'audition de Jules, comme un des principaux griefs de l'enfant contre la mère.

Monsieur BONJOUR discrédite la mère directement aux yeux de leur fils, la qualifiant de « malade psychiatrique ».

Il induit d'une part une véritable peur chez leur fils et d'autre part une grande inquiétude chez la mère concernant la santé psychique de l'enfant, et l'inverse. Il pousse ainsi la mère et le fils dans des comportements inadaptés, qui n'ont, pour chacun d'entre eux que, pour fonction d'aider la personne qu'ils aiment et qu'ils pensent en danger.

Le 13 mai 2024, Madame ALRIC, sans nouvelles de son enfant depuis le 29 mars, s'est permise, et ce fut la seule fois de son propre chef, de se rendre à la sortie du lycée afin de voir Jules, prendre de

ses nouvelles et dans l'espoir de discuter avec lui. Revenant d'une formation en Suisse, elle avait rapporté à son intention du chocolat, connaissant l'attrait de son fils pour le chocolat au lait (*Pièce 28-5 : Messages entre Mme ALRIC et son fils du 26 avril au 20 mai 2024*).

Madame ALRIC a été sidérée par l'attitude de son fils qui la voyant a réagi comme une « *biche devant un chasseur* » : il était terrifié. Elle a aussitôt reculé et demandé à son ami Jean de lui donner la tablette. **On est en droit de se demander comment un adolescent serein et confiant vis-à-vis de sa mère et « ayant une belle complicité avec sa mère »** selon le Dr Belinga, en charge du suivi de Jules à Consultado, lors du rendez-vous en présence des parents et l'enfant – deuxième et dernier rendez-vous à trois - le 15 janvier 2024, **peut en être arrivé à ce stade de refus de communication et de peur en moins de quatre mois.**

Du 15 au 22 mai, il semble qu'une **personne ait usurpé l'identité de Jules** sur la plateforme Spotify, sur laquelle sa mère venait de renouveler **leurs seules deux adhésions.**

Madame ALRIC, n'ayant plus aucune communication usuelle (textos, mails, appels) avec son fils, a pensé qu'il n'avait trouvé que ce moyen pour communiquer librement.

Il est à rappeler que le 30 mars 2024, suite à sa fugue du domicile maternel, Jules est amené par son père et sa demi-sœur au commissariat central. Il aurait déclaré à Mme Hannah DEGREMONT « *que s'il retournait chez notre mère, il se ferait du mal* ».

Mme Cécily MOREL, policière qui a saisi les mains courantes du père et de la demi-sœur de Jules, répètera les propos qu'elle dit avoir entendu de Jules « *Madame, lorsqu'un adolescent me dit qu'il va se foutre en l'air s'il retourne chez sa mère, je le prends très au sérieux* » à **Madame ALRIC, rendant celle-ci légitimement inquiète sur la santé psychique de son fils.** La main courante déposée par la sœur de Jules traduit l'état d'esprit de celle-ci à cette époque et on pourra noter que l'enfant Jules BONJOUR ne semble pourtant par avoir été directement entendu, du moins ses propos n'auront-ils pas fait l'objet d'une main courante. **L'adolescent manifestement suicidaire n'est pourtant conduit auprès d'aucun médecin.**

Dans sa main courante du 30 mars 2024, Monsieur Bonjour déclare « *je vais prendre attache auprès de mon avocat pour une révision du changement de garde* », et affirme dans une nouvelle main courante qu'il dépose le 4 avril 2024 « *nous sommes dans l'attente d'un jugement pour la garde de notre fils Jules* ». **Monsieur Arnaud BONJOUR ment aux policiers - comme il a menti au JAF sur ses revenus et dépenses - puisqu'il attendra le 15 juin 2024, acculé, pour saisir le JAF en urgence, en ayant pour seul prétexte à ses agissements hors la loi que « Madame ALRIC souffre de maladie psychiatrique ».** (*Pièce 7*).

On notera que Monsieur Arnaud BONJOUR ne produira **aucun justificatif valable** appuyant ses allégations, hormis l'attestation de la sœur de Jules, fragilisée, ni **aucune attestation de proches** le décrivant comme un « bon père », là où Madame ALRIC en aura produit plus d'une dizaine, la décrivant toutes comme une **mère exemplaire** et **fournira des certificats médicaux de trois**

professionnels différents attestant de sa bonne santé mentale, qui plus est depuis sa sortie d'amnésie et de l'état de stress post traumatiques.

Dans ce contexte, le mercredi 15 mai 2024, Madame ALRIC découvre la nouvelle liste intitulée « Jules », les chansons y sont mortifères. (Pièce 29 : captures d'écran de liste Spotify « Jules »). **Légitimement inquiète,** elle s'est rendue dès le matin **au commissariat du Rempart Saint Etienne pour prendre des conseils** sur la démarche à suivre. Le policier, Monsieur Thibaut LAMARQUE - il pourra en témoigner - a conseillé à Madame ALRIC de vérifier la présence de Jules au lycée, ce qu'elle a fait du hall même du commissariat en téléphonant à Madame FETILLE, responsable des 2ndes, puis de **se rendre sur place pour voir Jules et discuter avec lui.** Ce qu'elle a fait également. **Ce dernier a eu une réaction de rejet qu'elle n'a su s'expliquer.**

Lundi 20 mai, l'auteur de cette play liste a déposé de nouvelles chansons, **suicidaires** cette fois-ci.

Madame Sophie ALRIC, retirée en retraite spirituelle, a **contacté le 119,** après avoir tenté de joindre les policiers (Mme IZAL et Mr DESMOULIN) en vain. Il lui a été conseillé de « *trouver n'importe quel moyen pour entrer en contact avec Jules, le voir pour vérifier son état d'esprit* » (**Pièce 30 : Courrier CRIP – transmission appel 119 à l'UEMO**).

Il est étonnant de noter **la synchronicité entre les titres déposés sur la play liste et les événements qui survenaient en instantané dans la vie de Jules :** lorsque la mère - induite dans l'idée que son fils est en danger - fait des tentatives pour sauver son fils, les chansons sont jouées, lorsque celles-ci échouent, elles deviennent sombres et mortifères. Pourtant **Jules** dira au psychologue de l'UEMO, Monsieur CABUZEL, **alerté de la situation par la mère,** qu'il **n'est pas l'auteur de cette play liste. On est en droit de se demander quelle personne, proche dans la vie quotidienne de Jules, peut avoir usurpé son identité pendant une semaine, pour le faire passer pour suicidaire.**

Le 22 mai 2024, lendemain du 1^{er} rdv avec l'UEMO et de la visite de Monsieur Robert ALRIC en vue de faire hospitaliser d'office sa fille, **des chansons sordides étaient à nouveau déposées.** Madame ALRIC finissait par douter que Jules soit l'auteur de cette play liste. Pourtant **incrédule à l'idée d'une usurpation d'identité,** et dans un **dernier mouvement de protection maternel,** elle s'est rendue à la sortie du lycée, en toute discrétion et n'ayant mis que pour seul message à « Jules », qu'un titre « à la sortie de l'école » (**Pièce 29 – 1 : capture écran play liste Spotify « Jules » mercredi 22 mai 2024**)

Jules est sorti tranquillement du lycée, et **paraissait loin d'être dans l'état suggéré par les chansons déposées la nuit même.** On notera que Jules dira à sa mère plus tard qu'il confie son téléphone à son père au plus tard à 22h30, ce qui réduit effectivement ses possibilités d'être l'auteur de la play liste. Tandis que sa mère prenait la décision de rentrer chez elle, passant par l'avenue Camille Pujol, il rejoignait l'arrêt de bus, lorsqu'il a reçu un texto, il s'est alors retourné, a

manifestement cherché le véhicule de sa mère et a pris une photo. **Madame ALRIC, très choquée et dans l'incompréhension de l'attitude de son fils en rendra compte immédiatement à l'UEMO (Pièce 28 : Echanges mails Mme ALRIC – UEMO du 26 avril au 24 mai 2024, page 2).**

Il semble que Jules ait **envoyé cette photo immédiatement à son interlocuteur** qui l'avait apparemment informé de la présence de la voiture de sa mère à la sortie du lycée. On pourra s'étonner de voir cette photo **produite dans les pièces des conclusions (Conclusions de Maître Assouline, Pièce 34 sms de Jules envoyé à son père le 22.05.2024) de son père pour justifier de ses allégations de « souffrance psychiatrique »** concernant Madame ALRIC, en plus de tous les comportements qui lui ont été induits par une tierce personne manifestement mal intentionnée. Heureusement, on pourra souligner que **toutes ces attitudes ne sortent pas de l'esprit soi-disant perturbé de Madame ALRIC et au contraire, ont toutes été conseillées par les professionnels auxquels cette mère inquiète a su se référer**, suite à la production de cette play liste (*Pièce 31 : Photo prise par Jules à la sortie du lycée et envoyée à Monsieur BONJOUR – mercredi 22 mai*).

C'est dans ces circonstances que Jules, lors de son audition pour le JAF, le 8 juillet 2024, dira « j'ai pas peur de la mère avec laquelle j'ai grandi mais celle-là en ce moment oui à cause de ce qu'elle peut faire. Ma mère je ressens de l'inquiétude pour elle parce que je sais qu'elle va pas bien et je suis aussi en colère » (Pièce 8-4 : Ordonnance du JAF en date du 22 juillet 2024).

A l'UEMO, « Jules confie qu'il la tient pour responsable de la dissolution de la famille » (*Pièce 27 : Rapport UEMO, page 11*)

Rendre la mère transparente et inaudible

Monsieur Arnaud BONJOUR rend la mère de l'enfant transparente et inaudible en la faisant passer pour « *malade psychiatrique* » auprès des « *professionnels* » qui entourent Jules.

Sur ce point, **on est en droit de se questionner sur l'attitude des personnes qui se disent « professionnelles »** autour de Jules.

Equipe pédagogique

Madame Sophie ALRIC a été la seule interlocutrice de l'équipe pédagogique de décembre 2023 à mai 2024, **Monsieur Arnaud BONJOUR ne s'impliquant absolument pas dans cette démarche**, pourtant **salutaire pour leur fils**. La teneur des échanges entre Madame ALRIC et l'équipe pédagogique montre bien le regard critique des professionnels envers la situation et la confiance qu'ils ont en la mère de l'enfant. (*Conclusions Maître Saint Aroman pour audience du 15 juillet 2024, pièce 27*).

Pourtant un **mail envoyé par Monsieur BONJOUR**, fin avril 2024 va mettre à mal cette relation de confiance et **subitement l'équipe se réfugie derrière un argument de « conflit parental »**, nouveau dans leurs propos. Madame ALRIC en vient à alerter le directeur de l'établissement (*Pièce 32 : Lettre de Madame ALRIC à Monsieur GOULUT du 9 mai 2024*).

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Madame ALRIC est évincée des décisions prises par le père de Jules concernant l'orientation de leur fils et écrit à nouveau au directeur de l'établissement (*Pièce 33 : Lettre de Madame ALRIC à Monsieur GOULUT – directeur du CAOUSOU du 10 juin 2024*).

Policiers

Concernant le policier en charge de l'enquête sur la plainte que Jules a déposé : on est en droit de se demander, pourquoi Monsieur Florent DESMOULIN, policier en charge de l'enquête, après avoir entendu Monsieur BONJOUR n'a pas jugé utile d'entendre Madame ALRIC, ni même la tenir informée de l'avancée de l'enquête, malgré sa demande et le dossier qu'elle a déposé à son intention à Mme IZAL, lors de son audition du 30 avril 2024 ... qui ne figure nulle part.

Médecin généraliste

Le phénomène se reproduit avec le médecin généraliste, le Dr Eve ROUGE BUGAT vers laquelle Monsieur BONJOUR ramène Jules. Madame ALRIC l'y ayant obligé en soulignant à l'équipe que Jules n'avait plus de suivi médical depuis le 22 février 2024. (Rdv en visio le 9 avril 2024). Le médecin se montrera récalcitrant et suspicieux envers Madame ALRIC, venue prendre des informations sur la santé de son fils.

Consultado

Madame Sophie ALRIC alerte une première fois le Dr Mélissa BELINGA sur le changement d'attitude de Jules et de son père. A son insistance, elle a été reçue par la psychologue, Madame Géraldine RIEDI, en présence du Dr Eva LESTRELIN, vendredi 2 février à 15h30. **Madame RIEDI** a reçu en suivant Jules, mais **n'a pas semblé prendre en compte l'alerte maternelle** puisqu' « *elle était d'accord avec le fait que je ne vienne pas avec toi* », selon les propres mots de Jules du 30 mars 2024, avant sa fugue.

Madame ALRIC tente alors de contacter le Dr BELINGA afin d'éclaircir la situation (*Pièce 34 : Lettre A/R envoyée par Mme ALRIC à Consultado le 7 février 2024*). Malgré une deuxième tentative de la mère (*Pièce 35 : Lettre A/R envoyée par Mme ALRIC à Consultado le 20 avril 2024 – Non réceptionnée*), l'équipe de Consultado n'accorde plus aucune place à celle-ci dans la vie de l'adolescent.

Le seul rendez-vous qui sera accordé à la mère pour tenter d'avoir une explication avec son fils ne donne aucune justification suffisante pour expliquer un tel éloignement. Pourtant l'équipe ne va pas au-delà (*Pièce 36 : retranscription de l'unique rendez-vous entre Jules et sa mère, le 18 mars 2024*).

Madame Sophie ALRIC se voit alors dans l'obligation d'informer le directeur de l'ARSEA (*Pièce 37 : lettre de Madame ALRIC à Monsieur Giron, Directeur de l'Arsea du 10 mai 2024*) et demander le recueil d'informations qui a été fait par cette structure au sujet de son fils, selon le modèle fourni par la CNIL (*Pièce 38 : Lettre de Madame ALRIC au responsable Traitement ARSEA du 13 mai 2024*).

Le document qu'elle reçoit, qui concorde avec ses dires, est édifiant (*Pièce 39 : Copie du dossier de recueil de données – extraits – de Consultado*). Rappelons ici que cette équipe a été mandatée par le médecin généraliste, Jules étant perturbé par l'attitude de son père par suite des révélations de viols qu'il a faites en novembre 2024. On constate que Monsieur Arnaud BONJOUR a, dès le départ des rendez-vous, avec les soignants de Jules, tandis que Madame Sophie ALRIC a des rendez-vous avec l'assistante sociale et doit relater son histoire, ainsi que l'évolution de Jules depuis sa naissance, jusqu'aux difficultés qu'il l'amène consulter.

Jules évoque le 27 décembre 2024 des difficultés relationnelles avec son père, comme il s'en plaignait depuis plusieurs mois à sa mère « *je voudrais qu'il me comprenne plus, tant sur le plan de l'agression que sur la baisse d'humeur* » (*Pièce 39-18*).

Il s'opère ensuite le changement décrit de son côté par Madame ALRIC et sujet de son alerte. Ainsi le 14 février 2024, Jules « *a pu comprendre que sa mère ne va pas bien en ce moment et réfléchit sur le fait qu'elle aurait pu accentuer le fait que son père réagissait mal* ».

Jules évoque les **deux seules conversations téléphoniques** qu'il a pu avoir avec sa mère. Pour celle du 23 mars, « *il lui a dit des choses pour que ça la percute* », tandis que la conversation de la semaine précédente « *s'était bien passée* ».

Il est étonnant de constater le **changement entre le début de la prise en charge, où les difficultés relationnelles avec le père et les agressions sexuelles révélées par Jules sont évoquées et la suite du suivi, où la notion de « conflit parental » et la « crise d'adolescence » prédominent, tandis que les agressions sexuelles ne sont plus abordées, pas plus que le notion de stress post traumatique, la relation mère-fils étant totalement dissoute.**

Le 3 mai 2024, lors du « *dernier rendez-vous médical avec son papa* », à l'instar de l'attitude du père depuis le 2 février 2024, **Jules est rendu responsable de la situation** « *Jules n'avait pas prévenu la mère du lieu exact où il se trouvait* », **c'est pourtant au père de respecter le cadre de la loi et informer du lieu de résidence de l'enfant mineur.** Il est à noter qu'**après ces cinq mois de « suivi thérapeutique », la relation mère-fils est non seulement totalement brisée, mais la mère n'est plus citée en tant que telle mais appelée « Madame » dans le rapport, tandis que le père garde bien son statut de « papa ».**

Enfin, en présence du Dr Joris CRUCIFIX et malgré l'entretien antérieur de la mère avec le Dr COLLANGE, pendant lequel elle a pu exprimer « *un vécu douloureux de la prise en charge* » et *n'avoir pas été entendue* », « **il a été décidé que Jules resterait actuellement chez son papa.** » (*Pièce 39-3 et 39-18*).

On soulignera qu'à cette date, Monsieur Arnaud BONJOUR n'a toujours pas sollicité le JAF pour demander un changement du droit de garde et on ne pourra que s'interroger : de quel droit cette équipe et le père ont-ils pris cette décision devant l'enfant ? D'ailleurs quel juge

déciderait qu'un enfant ne voit plus du tout sa mère pendant 4 mois, et la suite nous le dira, 8 mois ?

Monsieur CABUZEL confirme le **déplacement de la problématique de Jules vers un « conflit parental »** et la **présence d'un conflit de loyauté vis-à-vis de son père en décembre 2024** : « *contacté quant au travail mené à l'égard de Jules et de sa famille, Consultado a surtout été confronté avoir été confronté à un conflit parental qui n'était cependant pas assumé et d'un enfant pris dans un conflit de loyauté au début* » (*Pièce 27-4*).

Madame Alice MODAVI CROS – psychologue libérale

Dans le souci de ne pas intervenir dans l'espace thérapeutique de son fils, Madame ALRIC se tourne en première intention vers Consultado. Confrontée à l'absence de réaction de l'équipe, elle tente de contacter la psychologue libérale de Jules, le 26 février 2024.

Mme MODAVI CROS, avec laquelle Mme ALRIC avait eu une prise de contact cordiale, l'informe « *être au courant de la situation dont vous me faites part ... lorsque je l'ai rencontré il se sentait moins bien chez son père* ». (*Pièce 40-5 : Echanges de textos et messages entre Mme ALRIC et Mme MODAVI CROS du 1^{er} décembre au 18 mai 2024*)

Madame ALRIC réitère à plusieurs reprises sa confiance envers la thérapeute, tout en alertant sur la situation par textos puisqu'**aucune communication orale ne lui est accordée par Madame MODAVI CROS** qui écrira en fin de non-recevoir, le 19 avril 2024 « *je suis inquiète par la teneur de vos messages, leur nombre, leur enchaînement et leur contenu* », **sans accorder pour autant le moindre espace d'échange à la mère**. A l'inverse, elle répond le 22 avril 2024 « *j'essaye effectivement d'avoir de bonnes relations professionnelles avec tous les acteurs et la famille autour de Jules. C'est enrichissant dans les échanges et l'accompagnement de Jules. La cohésion est aussi importante pour lui au vu de son histoire.* » (*Pièce 40-10*). **Au vu des réactions de Madame MODAVI CROS, la psychologue ne semble plus considérer la mère comme un membre de la famille de son jeune patient Jules.**

Madame ALRIC tente malgré tout pour la 3^{ème} fois de sensibiliser la psychologue, et obtenir un dialogue courtois et constructif, toujours dans l'intérêt de Jules (*Pièce 41 : lettre A/R de Mme ALRIC à Mme MODAVI CROS du 29 avril 2024*).

Le 13 mai 2024, devant l'attitude réfractaire de la psychologue, Madame ALRIC se voit contrainte de faire une demande, formulée selon la CNIL, afin d'obtenir à minima les dates de rendez-vous de son fils (*Pièce 42 : lettre A/R de Mme ALRIC à Mme MODAVI CROS du 13 mai 2024*).

Mme MODAVI CROS perçoit cette demande légitime et légale comme « *une menace énoncée pour impressionner ou manipuler quelqu'un* » (*Pièce 40-14 et 40-15*), ce qui en dit long sur ce qu'elle pense de la mère de son patient, sans jamais l'avoir rencontrée. Le 18 mai 2024, compte tenu de cette attitude peu professionnelle, et dans l'attente d'avoir des explications, Madame ALRIC s'oppose à la poursuite du suivi de son fils (*Pièce 35-16*).

Mme MODAVI CROS se place du côté du père et va jusqu'à lui écrire « de mon côté, je vais me renseigner pour les démarches à faire pour obtenir une ordonnance de suivi. Je vous tiendrai au courant. » (Pièce 7-6 : Conclusions Maître Assouline audience en référé bref délai du 15 juin 2024).

Elle dira à l'UEMO qu'elle « *estime avoir œuvré pour rapprocher mère et fils* » (Pièce 27, page 6 du rapport psychologue). On pourra se demander en quoi, lorsqu'on aura constaté son attitude factuelle, son invitation donnée à Jules de ne pas se rendre chez sa mère en mars 2024, sous prétexte que « *ce serait compliqué* » et les divers propos qu'elle a dit à Jules au sujet de sa mère, révélés par Jules lors des médiations (Pièce 43).

Madame ALRIC a déposé une plainte auprès de la CNIL qui somme Mme MODAVI CROS de répondre à sa demande avant de clôturer le dossier (Pièces 44 et 44-1 : recevabilité plainte déposée à la CNIL et décision finale). La réponse de la psychologue en date du 17 décembre 2024 ne saurait satisfaire Mme ALRIC, qui n'a jamais demandé à connaître le contenu des échanges entre son fils et sa psychologue (Pièce 40-7), mais simplement **avoir accès aux informations auxquelles elle a droit en tant que responsable légale de l'enfant. Mme MODAVI CROS déplace le sujet, ne remet absolument pas son attitude hors la loi en question et incrimine la mère.** (Pièce 45 : Réponse de Mme MODAVI CROS suite demande CNIL).

L'UEMO

Entre temps, le 21 mai 2024, lors du 1^{er} rendez-vous de prise de contact, l'équipe judiciaire mandatée par le JE, Mme NEULAT invite fermement Madame ALRIC à accepter la reprise du suivi, en attendant que cette équipe « *y voit plus clair* ». Elle souligne que « *Jules a fait preuve d'anxiété en dehors de la présence de son père* ». Madame ALRIC accepte, pensant que c'est dans l'intérêt de son fils et faisant confiance aux « *professionnels* », tels que Madame NEULAT les nommera dans les échanges de mails (Pièce 46-2 et 46-4 : échanges de mails entre Mme ALRIC et UEMO).

Elle fournit en mains propres les deux dossiers qu'elle a constitués pour la protection de son fils (Pièce 46 bis : liste des documents fournis à l'UEMO le 21 mai 2024).

Malgré le respect de la loi réclamé par Mme ALRIC et mis en condition pour ce suivi, Mme MODAVI CROS s'obstine dans son attitude, selon elle « *comme convenu avec l'UEMO* » (Pièce 47 : Echanges Mme ALRIC et Mme MODAVI CROS suite accord de suivi – juin et juillet 2024).

Madame ALRIC tentera d'avoir des explications de la part de l'UEMO, et Monsieur CABUZEL, psychologue de l'équipe, lui certifiera lors du rendez-vous individuel du 7 juin 2024 « *se pencher sur la question* », en invitant Madame ALRIC à accepter le suivi dans cette attente, ce qu'elle fait. Pourtant, **rien n'aura été fait par l'équipe pour changer l'attitude de négation volontaire de la psychologue - qu'on ne saurait qualifier de « professionnelle » - vis-à-vis de la mère de l'adolescent, ni pour tirer au clair les raisons d'une telle attitude** (Pièce 47-1 : Echanges Mme ALRIC et Mme MODAVI CROS du 3 septembre au 10 octobre 2024).

Il est à préciser que, dès le 21 mai 2024, Madame ALRIC, dans un souci de transparence et dans un esprit d'efficacité, transmet l'ensemble des documents qui lui semblent pertinents aux « professionnels » de l'UEMO afin de donner à l'équipe les éléments nécessaires pour mener à bien leur travail d'investigation (*Pièce 46*). Madame ALRIC a fait preuve de confiance, « Je suis dans l'attente d'avoir votre point de vue de professionnels et dans une réelle volonté d'échanges et de transparence avec vous...après 7 mois de lutte (depuis le dépôt de plainte de Jules en fait), seule, vous représentez ma dernière chance de renouer un lien avec lui. Je vous passe le relais. Profondément optimiste, je garde espoir et vous fais confiance pour la suite des opérations » (*Pièce 46-4*). La mère, pourtant cruellement séparée de son fils depuis des mois, suivra scrupuleusement leurs préconisations « Nous vous invitons à maintenir une certaine distance par rapport à Jules, les semaines qui arrivent afin qu'il soit dans des disponibilités émotionnelles lui permettant d'investir l'espace de la MJIE. Les professionnels feront tiers et ne manqueront pas de revenir vers vous », jusqu'à cesser d'envoyer des textos légers à son fils « quant à la communication avec Jules, ne vous inquiétez pas à ce sujet : j'ai cessé de lui envoyer des textos, même s'il ne s'agissait que de « jolis textos » légers et dans la simple idée de garder un lien. J'attends dorénavant votre feu vert et vos préconisations, comme je l'ai fait jusqu'à maintenant avec le 119 et les policiers Madame ALRIC explique « Depuis le début de cette sinistre histoire, je mets à l'écrit un maximum d'éléments car je veux rester précise, factuelle, ne veux rien oublier (je rédige les documents juste après les événements, quand ils sont « frais » dans ma tête) et estime que cela peut faciliter le travail de tous : vous pouvez échanger plus facilement sur les informations que je vous apporte, selon vos souhaits » (*Pièce 46-5 et 46-6*).

Le 24 mai 2024, après avoir pris conseil auprès de la responsable de l'équipe en charge de l'investigation, Madame ALRIC déposera un nouveau signalement auprès du JE, copie donnée au procureur et à l'UEMO, comme convenu avec Madame NEULAT (*Pièce 48 : Prise de notes de Mme ALRIC et post-it de Mme NEULAT pour dépôt signalement du 24 mai 2024*).

Le 15 juin 2024, Monsieur Arnaud BONJOUR déposera un référé à bref délai devant le JAF qui rendra son ordonnance, après l'audition des parties du 15 juillet, le 22 juillet 2024.

Madame ALRIC continue à constituer le dossier.

En mai 2024, elle soupçonne un piratage de son ordinateur qui sera confirmé dès l'installation du dispositif « Orange Sécuré » sur celui-ci. Un message apparaît immédiatement sur l'écran « prise de main » et le spécialiste confirme « la prise de main à distance de type cheval de Troie » (*Pièce 49 : Capture d'écran de l'ordinateur ASUS*)

Elle suspecte une mise sur écoute dans son environnement et en informe Mme IZAL, Mr DESMOULIN (par l'intermédiaire de Mme IZAL) et Mme NEULAT (*Pièce 50 : Lettre de Mme ALRIC à Mmes IZAL et NEULAT et Mr DESMOULIN du 29 mai 2024 et Pièce 50-1 : Mail de Jérôme BOMPAS du 26 mai 2024 et précédents*).

Madame ALRIC soupçonne n'être plus libre de ses échanges avec ses enfants en particulier et ne trouve pas d'explications auprès de l'opérateur à ce qui semble être une intrusion dans des échanges whats ap privés (*Pièce 51 : whats ap de Mme ALRIC vers son fils en juillet 2024 et Pièce 51-1 : whats ap de Mme ALRIC vers sa fille en septembre 2024*)

Dans ces circonstances, elle apporte de nouveaux éléments à l'UEMO en mains propres (*Pièce 52 : Documents donnés par Madame ALRIC à l'UEMO en mains propres le 2 juillet 2024*). Madame ALRIC exprime sa lassitude à Monsieur CABUZEL de devoir se justifier en permanence, qui **semble ne rien entendre**, c'est d'ailleurs ce que recherche Monsieur Arnaud BONJOUR. Obligé Madame ALRIC à adopter cette posture de justification permanente, en insinuant sans cesse des doutes à son endroit, il oriente les regards vers la mère plutôt que vers lui et il épuise celle-ci en lui faisant perdre son temps et son énergie **puisqu'il l'a savamment rendue inaudible**.

Madame ALRIC tâchera de garder le contact

Concernant le Rapport de l'UEMO

L'UEMO reprend l'origine de la mesure, telle que stipulée dans l'ordonnance du JE :

« Il est fait état :

- D'une rupture de lien
- De l'irrespect des règles fixées lors du divorce par consentement mutuel du 31 mars 2022
- Absence de communication parentale
- Défaut de soins du père à l'égard de leur fils.

Il semble que l'adolescent soit instrumentalisé par son père. »

Sur le déroulement de la mesure

L'UEMO convient que « Mme ALRIC nous a fait parvenir de nombreux mails et transmis des documents », précisant « plusieurs mails par jour, appels et déplacements de Madame au sein du service ». Cette vision péjorative de Madame ALRIC est erronée et fautive. Il est étonnant qu'il ne soit fait à aucun moment fait état du contenu des éléments que cette mère responsable et légitimement inquiète portait à la connaissance de l'équipe mandatée par un Juge des Enfants.

Les seuls documents, placés en pièces jointes du 1^{er} envoi au JE, le 8 novembre 2024, étaient la lettre de Madame ALRIC à Madame NEULAT le 7 novembre 2024 (*Pièce 53 : Lettre de Madame ALRIC à l'attention de Mme NEULAT du 7 novembre 2024*), ainsi que les derniers posts émis par Madame ALRIC sur LinkedIn (*Pièce 54 : posts LinkedIn 6 novembre 2024*). Ils ont été supprimés dans le 2^{ème} envoi au profit du rapport du psychologue, Monsieur CABUZEL, daté du 8 novembre 2024.

L'UEMO explique à Madame ALRIC, au sujet du suivi par Madame MODAVI CROS « nous avons pu lui expliquer l'importance que Jules bénéficie de ce suivi » et confirme avoir « facilité la reprise de

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

cet accompagnement – Mme Modavi Cros – nécessaire au bien-être de Jules » (Pièce 27-2) et ne remettra à aucun moment cette prise de position.

Il est fait état de la présence dans le foyer paternel du fils de sa nouvelle compagne Isabelle GOUZY, Benoit GALLAS, âgé de 8 ans. « Les deux garçons sont décrits comme très proches » (Pièce 27-8)

Sur « les éléments biographiques »

On note une disparité entre la biographie de Monsieur BONJOUR qui s'arrête à sa rentrée en 6^{ème}, et celle de Madame ALRIC, largement plus détaillée, jusque dans les détails de sa première union, « de la rencontre de Monsieur DEGREMONT à la vie maritale »

La partie « de la rencontre de Monsieur BONJOUR à la séparation » est à sens unique. (Pièce 27-7).

Sur la « suite de la séparation »

L'UEMO écrit plusieurs erreurs :

« une première hospitalisation daterait de 2016 », or c'était la dernière.

« il est à noter que la relation de Jules et sa mère se dégrade en décembre 2024 » : c'est faux, la relation est alors difficile entre Jules et son père. Pour preuve, les textos de détresse que Jules envoie à sa mère mi-décembre puis le 31 décembre 2024.

« à compter de janvier 2024, les liens entre Jules et sa mère seront rompus » : c'est faux, ils le sont à partir du 2 février 2024, date de la première non-présentation d'enfant par le père.

Enfin, on pourra s'étonner que tandis que cette mesure était censée déterminer la personnalité du père et son rôle dans la rupture de lien entre la mère et l'enfant, la non-communication, l'irrespect de la loi, les carences de soins et d'autres maltraitances éventuelles, ce soit la mère de l'enfant qui soit passée au crible, d'office critiquée et jugée, sans que les éléments factuels qu'elle apporte - désespérément à force de ne pas être entendue – soient considérés. Le père, quant à lui, est observé avec légèreté et indulgence.

Les mots utilisés à l'égard de l'un et de l'autre, ainsi que la disparité de traitement sont évocateurs « Madame ALRIC est convoquée à quatre reprises ... Monsieur Bonjour est rencontré à deux reprises ... » (Pièce 27, page 1 du rapport psychologue).

L'UEMO détaille l'épisode de la play liste prétendue de Jules, d'une façon plutôt critique « elle se fera passer pour un camarade de Jules, en envoyant des sms et ira jusqu'à se présenter devant l'établissement scolaire », « pour forcer une rencontre ». Pourquoi l'appel au 119 (Pièce 30), et l'attestation de Maylis DELAHOUSSE « Lors d'un échange téléphonique en février dernier, alors qu'elle m'exprimait sa souffrance de ne voir Jules et ne pouvait prendre contact avec lui, je lui ai suggéré de prendre contact avec les parents de son ami Jean, que je connais bien. Sophie n'a pas souhaité les contacter avant afin de préserver la relation de Jules avec son ami. Sophie ne souhaitait pas non plus s'immiscer au sein

de l'école afin de protéger Jules et son environnement amical au sein du lycée. Elle a préféré sacrifier ces opportunités afin que Jules puisse poursuivre le plus sereinement possible sa scolarité.

Lundi. 20 mai dernier, elle m'a appelée très inquiète par suite de postes de chansons sur le compte commun de partage de musique. Les chansons étaient très noires et tristes. N'ayant pas voulu embêter son entourage, elle se retrouvait seule face à cette situation qu'elle a jugée d'appel au secours de la part de son fils. Elle a ici alors essayé de prendre contact avec lui, comme une mère, avec toutes ses inquiétudes, afin de vérifier que Jules n'était pas en danger. C'est à ce moment-là que j'ai encouragée à prendre contact avec les parents de Jean. Sophie est une mère inquiète pour son fils, d'autant qu'elle n'a plus de nouvelles de sa part depuis plusieurs mois » (Pièce 55 : attestation de Madame Maylis Delahousse sur la journée du 20 mai 2024) ne sont-ils pas mis en regard du comportement ici jugé de façon péremptoire ?

Les professionnels, ont un regard systématiquement critique vis-à-vis de la mère qui, respectueuse, demande leur avis (Pièce 27-9). Finalement, ils cautionnent le comportement hors la loi, hors toute déontologie et à l'éthique contestable de Madame MODAVI CROS (non-respect de l'autorité parentale, faveur et soutien de père et discrédit de la mère par diagnostic posé et énoncé à l'enfant).

On se posera la question de la légitimité de cette équipe pour juger une mère - séparée violemment de son fils pendant des mois, sans en avoir la moindre nouvelle, tenue à l'écart par les professionnels eux-mêmes qui valident entre eux leur fonctionnement délétère aboutissant au « désenfantement » et à la séparation d'un enfant de sa mère protectrice – de la sorte : « Madame ALRIC est une mère blessée qui n'a pas actuellement la capacité de mise à distance de son fils. Cette mère est en difficulté pour se remettre en question » (Pièce 27-10).

« Madame ALRIC est convoquée à quatre reprises et visites spontanées. Monsieur BONJOUR est rencontré à deux reprises, ainsi qu'entendu trois fois au téléphone » ... qui est le mis en cause ? Le juge des enfants avait-il réellement pour idée en, lisant le signalement de Madame ALRIC de la condamner ?

Harceler l'enfant

Monsieur Arnaud BONJOUR, n'assumant pas ses responsabilités, inverse les rôles et parentifie Jules, le plaçant dans un rôle d'adulte alors que ce n'est pas de sa responsabilité d'un enfant de prendre la décision d'aller dans le sens ou réfuter la loi (irrespect de la garde alternée).

Il fera lire à Jules l'ordonnance du JAF, en entier, le matin même d'une médiation – 5 octobre 2024 - pour semer le trouble dans l'esprit de l'adolescent qui verra à nouveau sa mère sous un angle négatif. Monsieur BONJOUR souligne l'impécuniosité de la mère en sous-entendant que cette situation est liée à des défaillances de santé psychique.

Le père met Jules, avide de liberté comme tout adolescent de 15 ans, dans une posture de toute puissance extrêmement néfaste, dangereuse et insécure à un âge où, si les adolescents ont besoin d'espace, il n'en demeure pas moins qu'ils ont besoin d'un cadre parental pour se sentir en sécurité.

Ainsi, on peut lire « *Ce n'est que sur incitation et recommandation que monsieur BONJOUR conviendra de sa responsabilité à répondre à Madame ALRIC quant aux questions qu'elle lui adresse à propos de leur enfant, le silence dont il pouvait faire preuve jusqu'alors pouvant participer à envenimer la relation et amplifier les inquiétudes, plus ou moins fondées, dont elle faisait part* » (**Pièce 27, page 6 du rapport psychologue**)

Il incite son fils à se placer au-dessus de la décision d'un juge et s'en glorifie devant les forces de police.

Ainsi vendredi 12 avril 2024, jour où la mère de l'enfant devait exercer son droit de garde, Madame Sophie ALRIC est sans nouvelles de son fils, ni même de son lieu de résidence. Elle appelle le 15 et l'agent fait déplacer un équipage qui constatera l'absence du fils et du père. **Sous la dictée du policier**, elle écrit un message à Monsieur Arnaud BONJOUR, qui **se sentant menacé**, revient à son domicile le lendemain et demande à son fils de l'y rejoindre (la mère comprendra plus tard qu'il était, seul, chez ses grands-parents paternels, par des achats de billets de train qui apparaissent sur le compte bancaire de Jules) dans la nuit.

Samedi 13 avril au matin, Madame ALRIC, constatant le retour de l'enfant au domicile paternel, rappelle le 15 pour connaître la démarche à suivre. L'agent lui conseille de se rendre au Commissariat Central afin de demander le déplacement d'un équipage, « *pour l'instant tous mobilisés sur les sorties de soirées* ». **Mme GAUDEZ, OPJ de service comme tous les vendredis impairs** durant cette affaire, refusera de faire déplacer un équipage, malgré les recommandations du 15. Madame ALRIC désespérée, rappelle le 15 qui mandate aussitôt un équipage (**appels enregistrés par le 15**).

Devant eux, Monsieur Arnaud BONJOUR prétextera en riant « *mon fils ne veut pas aller chez sa mère, à 15 ans, je ne vais tout de même pas le forcer* ». Madame Carole GAUDEZ, donnera l'ordre de « *laisser l'enfant chez son père* ».

Le père rit ainsi au nez des forces de police, à la façon d'un enfant qui bomberait le torse en disant « c'est moi le plus fort », montrant l'exemple à suivre à son fils, **tout en décrédibilisant la mère**, atterrée et en pleurs de l'autre côté de la grille du parc.

Monsieur BONJOUR participe à la perte d'estime de Jules.

Monsieur BONJOUR exclut son fils de sorties familiales (cf. apéritif du 22 mars et paroles de Jules le jour même), **faisant porter à Jules la faute de cette exclusion** « *j'ai bien compris que mon père ne souhaitait pas que je les accompagne à cet apéro - chez des parents d'un copain de Benoit, l'enfant d'Isabelle et en présence de ce dernier - je n'étais pas le bienvenu ... oh tu sais, j'ai l'habitude ... oh tu sais, c'est normal que je sois toujours seul, avec mon humour* » - *sous-entendu décalé, déplacé, de mauvaise qualité* (**Pièce 27-1**)

En décembre 2023, il le met en garde d'un redoublement dès la mise en place de l'aménagement scolaire. En juin 2024, **il l'incite à redoubler**, alors que Jules a de grandes capacités intellectuelles,

pour peu qu'il puisse travailler sereinement et en confiance (il a obtenu 18,85/20 de moyenne au brevet). **Il incite Jules à refuser d'aller au stage Breitling**, initiative en droite ligne avec sa passion (le design) et qui enthousiasmait l'adolescent pourtant en décembre 2023. Sa mère avait d'ailleurs planifié les réservations de train et le logement. Elle avait organisé son activité professionnelle pour être disponible jusqu'à la dernière minute, **tout en proposant à Jules de se rendre à ce stage avec une personne de son choix.**

Jules devra se débrouiller seul pour trouver un stage à Toulouse et son père le félicitera d'avoir trouvé un stage dans la restauration, **mettant à mal sa passion** (le design), **ses projets d'avenir et sa confiance en lui.** Madame ALRIC refusera de signer la convention et s'en expliquera auprès de l'équipe pédagogique (*Pièce 56 : Echanges S. Alric avec l'équipe pédagogique à partir du 11 juin 2024*).

Monsieur BONJOUR donne des injonctions contradictoires à son fils. Ainsi **tout en lui faisant peur sur l'état psychique de sa mère et sa potentielle dangerosité**, « *monsieur BONJOUR assurait de son côté qu'il ne cherchait pas à rompre le lien entre Jules et sa mère, relatant qu'il l'invitait à aller vers elle, alors qu'il se disait aussi conscient de la véritable difficulté de ce dernier sur ce sujet. A cet endroit, monsieur BONJOUR paraissait ainsi à la fois averti et en même temps peu réactif ou inquiet, sachant aussi Jules en situation d'échanger avec sa mère, lorsqu'il ne le faisait pas lui-même.* » (*Pièce 27, page 6 du rapport psychologue*). Le père sème le trouble et se dédouane.

D'ailleurs quel père « qui assure de son côté qu'il ne cherchait pas à rompre le lien entre son fils et sa mère » se comporte comme l'a fait Monsieur BONJOUR ? Décidemment, cet homme fait preuve de contradiction entre ses paroles et ses actes.

Monsieur Arnaud BONJOUR isole Jules. Les propos mêmes de Jules, par texto à sa mère, « *mon père m'isole* » indique le début de la manœuvre du père, en décembre 2023. Mr CABUZEL écrit dans son rapport « *activités de socialisation extra scolaires ne se limitent pas à la pratique du base Ball* ». Il semble mal renseigné car cette pratique sportive est la seule liberté accordée à Jules, depuis la rentrée de septembre 2024, sur l'injonction de Madame ALRIC et sachant que Monsieur BONJOUR a été dirigeant du club et connaît tous les encadrants. **Depuis le 2 février 2024, hormis la colonie de vacances, l'adolescent n'a pas été une seule fois en compagnie de jeunes de son âge** (ni ciné, ni tour en ville, ni moment chez l'un ou chez l'autre ...), c'est le **néant dans les relations sociales de Jules et aucun « professionnel » ne semble trouver cela étrange pour un jeune de 16 ans.**

Monsieur Arnaud BONJOUR banalise et normalise cette situation d'isolement.

Monsieur Arnaud BONJOUR met en danger physique (trottinette, ski contre avis médical ...) son fils et **n'est pas attentif à son état de santé.**

Au contraire, **Monsieur BONJOUR insiste** pour que Jules « **bénéficie d'un suivi psychologique** » **avec des personnes non fiables et qui se placent hors la loi**, comme lui, du moins tant que les séances sont prises en charges par sa mutuelle.

Monsieur **Arnaud BONJOUR** est **indifférent et traite son fils avec transparence** (cf scène de dispute de Jules contre son père vue par Madame Sophie ALRIC et décrite dans la demande d'OPPI du 23 décembre 2024).

Monsieur Arnaud BONJOUR ment à l'enfant au sujet des propos de la mère pour exacerber un sentiment négatif envers elle (ex : Madame ALRIC n'a jamais imposé à Jules de le voir le jour de son anniversaire, comme il l'en a accusée vertement au téléphone le 16 août 2024)

Monsieur Arnaud BONJOUR ment et fait volontairement des non-dit de la vérité à l'enfant au sujet de la décision judiciaire du JAF, pour ce qui le concerne : droit de visite et rencontres en lieu médiatisé en 2nde option – « à défaut de meilleur accord entre les parents ». Ce point crucial ne lui ai pas précisé et on père lui parlera de « *personnes qui doivent surveiller* »

Monsieur Arnaud BONJOUR ment aux autorités policières, à la mère de son fils au sujet des avis médicaux, à son fils ...

Monsieur Arnaud BONJOUR se croit au-dessus des lois et impose ses règles, y compris à l'UEMO qui n'y voit pas clair dans son jeu : dès le premier rendez-vous de MJIE « *Monsieur BONJOUR avait informé préalablement le service que Jules ne souhaitait pas voir sa mère* » (**Pièce 27-2 ; Pièce 7-17 et Pièce 3**)

Lorsqu'il est pris à défaut, **Monsieur Arnaud BONJOUR se place en victime**, qui n'a rien fait de mal, jusqu'à dire que Madame ALRIC le harcèle quand elle lui impose des règles qu'il ne veut pas suivre, tout simplement parce que ce ne sont pas les siennes (**Pièce 27-6**).

Un dernier trait de caractère que l'on peut considérer comme **caractéristique des manipulateurs** est la pingrerie. Selon Monsieur Arnaud BONJOUR, les mangas et les cartes pokémons coûtent trop chers, les séances de psychologie doivent cesser lorsqu'elles ne sont plus en charge par la mutuelle, il faut mentir au juge pour ne pas payer trop de pension alimentaire, il insiste pour percevoir jusqu'à des sommes infimes par rapport à son salaire (**Pièce 58 : mail de Mr BONJOUR à Mme ALRIC du 12 janvier 2025**) ... **Ce trait marque à nouveau l'immaturation de Monsieur BONJOUR** qui pourtant a un salaire plus que confortable.

User de séduction et se faire passer pour un ex-conjoint gentil, mais dissonance entre les mots et les actes : injonctions contradictoires

Monsieur Arnaud BONJOUR a usé de ce procédé auprès de tous les professionnels qui ont entouré l'adolescent, en commençant par l'équipe de Consultado et en finissant pas celle de l'UEMO.

« *Lorsque Monsieur BONJOUR parle de madame, il la décrit comme une mère attentive, proche de son fils, pouvant faire les devoirs avec. Il évoque l'importance des fêtes de fin d'année et des anniversaires.* »

Nous ne retrouvons aucune véhémence de Monsieur BONJOUR à l'égard de Madame ALRIC. » (**Pièce 27-10**)

Les professionnels de l'UEMO ne relèvent pas la dissonance entre ces belles paroles et la privation absolue qu'il a infligée à la mère et l'enfant pendant des mois, et encore aujourd'hui. Pour rappel, Jules n'a pas vu sa mère le 5 septembre, jour de ses 16 ans, alors que les retrouvailles au mois d'août s'étaient très bien passées. Si « *Monsieur peut dire qu'il a accepté qu'elle reçoive son fils pour son anniversaire -le 31 octobre- cette année* », c'est tout simplement parce que **Madame ALRIC, formée à la contre manipulation, l'y a contraint, en lui imposant un cadre strict.** (*Pièce 57 : Echanges S. ALRIC et A. BONJOUR suite décision JAF*)

Monsieur BONJOUR use de tours de passe-passe. Ainsi, après des mois de silence, il envoie à Madame ALRIC, juste son référé au JAF en juin 2024, et **afin que les pièces puissent figurer au dossier de « ce bon père »**, des mails donnant des nouvelles scolaires ou faisant des points financiers, toujours « comme si de rien n'était ». Il répète l'opération avant cette prochaine audience du 27 janvier (*Pièce 58*), **jusqu'à décrire longuement un rdv pédagogique avec une enseignante alors que Jules n'était pas présent. Il parle en son nom et place.** (*Pièce 59 : mail de Mr BONJOUR à Mme ALRIC – 9 janvier 2025*)

Monsieur BONJOUR joue les « saints » coparents, mais encore une fois les paroles et les actes sont dissonants. Il est tout simplement insupportable que la coparentalité soit évoquée par l'UEMO et autres « professionnels », en particulier Mme Imhoff qui a l'air d'y tenir beaucoup, alors que Madame ALRIC est victime de violences conjugales, de harcèlement en vue d'anéantissement et de contrôle coercitif, de la part de Monsieur BONJOUR et ses acolytes, depuis plus d'un an. Elle aurait pu y laisser la vie, comme de nombreuses femmes par « **suicide forcé** ». (Cf Bibliographie – Annexe 7)

Cette équipe n'est, pour le moins, pas formée à la manipulation mentale. Pour information, Monsieur CABUZEL se targue de « *ne pas vouloir lire de documents pour ne pas être influencé* ». Le propre des manipulateurs est justement de séduire avec des mots et des beaux discours. **Le seul moyen de les démasquer est de constater factuellement leurs actes et les confronter à leurs paroles :** « *je ne veux pas couper le lien entre le fils et la mère, mais je ne fais rien pour les rapprocher pendant des mois, je préconise une seule demi-journée de rencontre entre mère et enfant exclusivement médiatisée, je freine sur toute proposition de rencontre, y compris pour faire des cadeaux de Noël...* »

Dans le même ordre d'idées catastrophiques pour l'enfant, **Monsieur CABUZEL, pourtant psychologue, semble confondre état de stress post traumatique, lié à une situation d'emprise à minima, et crise d'adolescence.** Une fois encore, on notera que le sujet des agressions sexuelles est évincé au profit d'un sujet banal. (*Pièce 27, page 4 du rapport du psychologue*).

Créer des alliances familiales pour s'assurer une impunité et empêcher la mère de protéger l'enfant en la poussant au suicide par désespoir

Grands-parents paternels

Les grands parents de Jules, psychanalystes tous les deux ont pour habitude d'intervenir directement dans les accompagnements psychologiques de leurs proches. Ainsi Madame Claudine BONJOUR s'est instituée, avec l'accord du père, thérapeute de Jules en 2021.

Le docteur **Jean Pierre BONJOUR** s'est permis de contacter à titre personnel – « entre confrères », comme il pouvait l'être d'usage de son exercice - puisque l'appel ne figure pas dans le dossier de Jules - le docteur **Mélissa BELINGA** et dès le début de la prise en charge de Jules (**fait confirmé par le Dr BELINGA** lorsque Madame ALRIC lui pose la question lors du dernier rdv parents, enfant et équipe, le 15 janvier 2024).

Monsieur Arnaud BONJOUR « assure s'être enquis auprès de son père, compétent en la matière pour avoir été psychiatre expert auprès de la Cour d'Appel, pour savoir comment il devait considérer les faits dénoncés » (**Pièce 27, page 6 du rapport du psychologue**).

Or **Monsieur Jean Pierre BONJOUR** est avant tout **psychanalyste Lacanien**, ce qui prète à caution. En effet, il faut savoir que **la France est le seul pays où la psychanalyse perdure** encore, notamment du fait de Lacan. De nombreux acteurs de la lutte contre la pédocriminalité s'opposent aujourd'hui à la présence d'experts d'obédience psychanalytique auprès des tribunaux. La sortie de courriers de Freud, indiquant que son père était incestueux (*Bruno CLAVIER – Ils ne savaient pas ... pourquoi la psy a négligé les violences sexuelles – Payot 2022 – Annexe Bibliographie 4*), ainsi que l'interviews de 18 psychanalystes de renom (*Sophie ROBERT – Synthèse - Psychanalyse : le phallus et le néant - 2019 – Annexe Bibliographie 3*) explique la façon dont **les psychanalystes minimisent, voire nient les agressions, reportant les responsabilités sur les enfants et accordant une sexualité à ces derniers qui permettra de dédouaner les agresseurs adultes.**

De fait ce grand-père psychanalyste « évoque qu'il serait à la fois question d'actes d'enfants et d'autres faits clairement sexuels et même non consenti pour certains » (**Pièce 27, page 6 du rapport du psychologue**). On se posera la question de la notion « **d'actes d'enfants** », lorsque Jules dessine et parle d'actes de pénétrations et de fellations de l'âge de 6 ans à 10 ans.

A voir, **les conséquences que de telles paroles ont pu avoir sur les déclarations de Jules concernant les viols qu'il a décrits en novembre 2023** et pour lesquels il sera entendu en juin 2024, soit sept mois après avoir été en lien avec ses grands-parents paternels et son père qui ont pu lui tenir ce discours. Ainsi « **concernant les faits révélés par Jules à Madame ALRIC, lors d'un entretien avec l'éducatrice et le psychologue de notre service, Jules nous confiera ne pas trop savoir s'il était consentant, si c'était par jeu...** » (**Pièce 27-11**).

La place des femmes et des mères est totalement niée dans **la psychanalyse** (La psychanalyse : le phallus et « *le néant* » selon les mots mêmes des psychanalystes – Annexe 3 Bibliographie), qui, s'elle a eu un bon départ, **s'est totalement fourvoyé et a abouti à 150 ans d'obscurantisme.**

Les grands parents de Jules n'ont jamais montré grande considération pour la mère de Jules, ni pour sa sœur, dont ils ne se rapprochent que par intérêt en décembre 2022 (ils ne l'inviteront à aucunes fêtes familiales, jusqu'à l'exclure du mariage d'un cousin germain de Monsieur BONJOUR, pendant la vie maritale de leur fils). **Et comment expliquer qu'ils aient « oubliée » de considérer Madame Sophie ALRIC en prenant comme date pour souhaiter l'anniversaire de la grand-mère, en comité intime, justement un week-end où Jules était censée être avec sa mère et après deux mois de séparation totale ?**

Ce week-end du 30 mars 2024, qui sera celui de la **prétendue fugue de Jules, en réalité planifiée à l'avance et plus proche d'un coup monté qu'un réel accès de désespoir de l'adolescent.** Ainsi il ne cessait de freiner sa mère dans les achats de courses alimentaires pour la semaine, sachant pertinemment qu'il ne serait pas avec elle. **Le but de la manœuvre des grands parents et du père de l'adolescent étant une nouvelle fois de faire passer la mère pour bipolaire et colérique.**

Ils disent à Jules « *regretter la situation entre toi et moi* » (*Pièce 43, page 4*), pourtant Monsieur Jean Pierre répondra de façon sarcastique à Madame Sophie ALRIC lorsqu'elle lui demandera des nouvelles de son fils. Monsieur Jean Pierre BONJOUR semble doué, comme son fils, pour émettre des injonctions contradictoires. (*Pièce 60 : échanges de S. ALRIC et Jean Pierre BONJOUR – 2- déc 2022 puis 13 au 16 mai 2024*).

Grand-père et frère maternels

Concernant Monsieur Robert ALRIC

Depuis toujours, **Monsieur Robert ALRIC fait passer sa fille pour « fragile psychologiquement ».** Son harcèlement se précise, lorsqu'en 2018, sortant de son emprise, elle s'en éloigne.

Le harcèlement s'intensifie lorsque Madame Sophie ALRIC dénonce les actes de son père et de ses frères (abus de faiblesse et de confiance de personnes âgées, notamment Mme Paulette LEBEDEL, détournement d'héritage, agressions sexuelles ...) en justice afin de protéger une ancienne amie de sa mère, âgée et dépossédée de son appartement par son frère Monsieur Christophe ALRIC.

Monsieur Robert ALRIC reconnaît d'ailleurs les faits dans sa première missive à sa fille (*Pièce 61-1 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 30 juillet 2022*). Une série de lettres s'ensuit, ainsi que des messages téléphoniques alors que Madame Sophie ALRIC, sortie d'emprise ne veut plus avoir le moindre contact avec son père et le lui a clairement formulé. Il alterne chaud et froid, guerre et paix, se comporte en **négationniste, toujours en se décrivant comme le sauveur de sa fille**

« bipolaire » (*Pièce 61-3 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 28 janvier 2024*), avec une écriture qui interpelle entre celle d'un petit garçon et celle d'une personne trouble psychologiquement.

Les propos qu'il tient dans sa lettre du 2 février 2024 inquiètent Madame Sophie ALRIC et ses soignants « *Je sais que tu souffres ... avec la sophrologie, je trouve que tu rayannes ... ça me fait plaisir de te voir à la télé ... mille bisous. Papa.* » (*Pièce 61-4 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 23 février 2024*).

Le 21 octobre 2023, suite à l'agression et violation de domicile de Monsieur Robert ALRIC, Madame Sophie ALRIC dépose une demande de protection et une mesure d'éloignement au Tribunal Judiciaire de Toulouse (*Pièce H : Lettre de Madame ALRIC à Monsieur Vuelta-Simon, Procureur, le 21 octobre 2023*).

Monsieur Robert ALRIC dit clairement qu'il considère sa fille (qu'il sait sortie d'amnésie traumatique depuis septembre 2023) comme atteinte de « trouble bipolaire » et que « *les médicaments sont indispensables pour garantir l'équilibre entre les deux pôles manies e déprimés* ». (*Pièce 61-5 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 8 mars 2024*).

Le 17 avril 2024, Monsieur Robert ALRIC essaie d'imposer sa présence à sa fille, tout en la rassurant « *je n'ai jamais été fâché avec toi* » (*Pièce 61- 6 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 17 avril 2024*).

Il dit alors à l'ensemble de la famille qu'il va venir s'installer à mon domicile car j'ai « *besoin de son aide* ».

Devant le silence de sa fille, et après la publication de son recueil de textes, en son nom, il s'emporte « *Tu as écrit sur les membres des histoires fausses, injurieuses et nauséabondes... tu ne dois plus prendre tes médicaments. Va consulter ton psychiatre au plus vite. Avec un peu de volonté, j'espère que tu retrouveras le monde des humains, où tu pourras encore vivre autonome. Tu as perdu ta famille. Tu as perdu tes amis...il en reste un, moi, ton père ...réponds-moi et dis-moi ce qu'il faut faire pour te ramener parmi nous. Ton papa...qui t'aime* » (*Pièce 61-7 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 29 Septembre 2024*)

A bout d'arguments et parce qu'il sait sa fille ruinée du fait de leurs exactions conjointes, il tente de l'acheter, au moyen d'un chèque et de virements mensuels (*Pièce 61-8 : Lettre de Robert ALRIC à sa fille du 1^{er} janvier 2024*). Monsieur Robert ALRIC appuiera ses dires et harcèlera Madame ALRIC d'appels et messages téléphoniques, lorsqu'il n'est plus bloqué sur son téléphone, ce qui s'est produit cette fin d'année, d'où la réception du message inquiétant et envoyé au juge, du 30 décembre 2024. Le dernier appel date du 20 janvier 2025.

La plainte déposée par Madame ALRIC pour viols sur mineur le 5 octobre 2023 est classée sans suite par le Procureur de Châteauroux, le 28 août 2024 (*Pièce 62 : Avis de classement sans suite*). Madame Sophie ALRIC écrira au Procureur pour l'alerter sur le fait que d'autres personnes, éventuellement des mineurs peuvent être concernés, voire en danger (*Pièce 62-1 : Avis de réception du 10 octobre 2024 concernant la Lettre de Madame ALRIC au Procureur de Châteauroux*)

Concernant Monsieur Philippe ALRIC, frère de Madame Sophie ALRIC, de 8 ans son aîné.

Les échanges de textos en 2022, puis plus récemment indiquent que **Monsieur Philippe ALRIC ne dément pas les faits déclarés par sa sœur**, notamment les viols qu'il lui a fait subir dans son enfance et le désenfancement dont elle tient Robert ALRIC, Arnaud BONJOUR et lui-même comme responsables (*Pièce 63 : Echanges de textos entre Mme Sophie ALRIC et Philippe ALRIC*).

Monsieur Arnaud BONJOUR qui clame officiellement au Juge aux Affaires Familiales qu'il considère Madame Sophie ALRIC « souffrante de maladie psychiatrique », et s'en sert d'ailleurs comme seul prétexte à ses agissements, ne nie pas son alliance avec les membres de la famille de Madame Sophie ALRIC « il établit toutefois qu'il ne cherche pas à en savoir plus ou trop, alors qu'il entend parler de problèmes et est informé de certaines démarches (la démarche faite pour accompagner Madame ALRIC vers des soins psychiques notamment) » (Pièce 27, page 4 du rapport psychologue et pièce 66).

Ancien compagnon

Les harceleurs principaux (Mr BONJOUR Arnaud, Mr ALRIC Robert et Mr ALRIC Philippe) **n'hésitent pas à faire appel au dernier compagnon** de Mme Sophie ALRIC, Monsieur Jérôme BOMPAS, qu'elle a fermement éconduit et qui ira jusqu'à **l'importuner lors d'une retraite spirituelle, dont il ne pouvait avoir connaissance, si ce n'est par leur entremise**. Le mail que ce dernier envoi à Mme ALRIC le 26 mai 2024 confirme la connivence et sa dernière action, qui intervient alors même que les harceleurs principaux tentent de la faire passer pour folle indique bien une volonté farouche et collective d'anéantissement (*Pièce 50-1*).

Madame ALRIC demande dès le 21 octobre 2023 d'être protégée de son père. (*Pièce 64 : Demande de mesure d'éloignement au procureur du 21 octobre 2023 - restée sans réponse*).

Comment s'y prennent-ils ?

Isolement : Messieurs **Philippe et Robert ALRIC se chargent d'isoler Madame Sophie ALRIC de sa famille**, tandis que **Monsieur Arnaud BONJOUR agit de même dans leur sphère amicale**. Il sera précisé que garder une vie sociale en faisant face à un tel **acharnement** est tout simplement **impossible**.

Désenfancement brutal et en simultané des deux enfants qui sont instrumentalisés de la façon la plus odieuse qui soit. **Leurs agresseurs les manipulent et utilisent l'amour qu'il ont pour leur mère pour les transformer en « enfants soldats »** qui vont la malmenner dans l'objectif de la faire réagir pour quelle se fasse soigner par « de vrais professionnels ». **Hannah est utilisée, à son insu, en tant qu'adulte et par sa profession d'avocate pour manipuler son frère.**

Tentatives d'internement d'office par multiples interventions (SAMU psychiatrique et EMIC)

Interventions indirectes de l'hôpital psychiatrique de Toulouse – Hôpital Marchand via l'EMIC qui influence les enfants de Madame ALRIC (*Pièces 65 à 65-2*)

Interventions directes multiples du SAMU psychiatrique (*Pièces 67 à 67-3*)

Dégradation du véhicule de Madame ALRIC (*Pièces 68 : facture de réparation et Pièce 68-1 : lettre chef atelier – fin garantie cause dégradations*)

Ruine programmée par empêchement de travailler et obligation de rachat de matériel informatique

On pourra noter une synchronicité des actions des divers agresseurs, d'où la notion de « harcèlement massif » en vue d'anéantissement, notamment la semaine du démarrage de la MJIE, avec une véritable planification et cohésion des actions de destruction.

Créer des alliances professionnelles de la protection de l'enfance pour s'assurer une impunité juridique

Avocats

Les faits dénoncés au sujet du cabinet Cohen figurent, en synthèse – dossier complet à disposition - en pièces 69 à 69-2. Si Madame Sophie ALRIC n'a pas transmis ces éléments à la bâtonnière, c'est simplement parce qu'elle n'a aucune confiance en cette **personne qui prône en faveur du « SAP »** (Syndrome d'aliénation parentale - formation proposée aux étudiants avocats de Toulouse. *Cf Bibliographie Annexe 6*) et de la « **présomption d'innocence** », **deux concepts bien pratiques et très utilisés par les pédocriminels.**

Maître Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES n'a pas eu le cran de faire face au Juge EDOUARD DURAND, lors de la journée du 29 novembre 2024, ni face à de nombreux participants, dont je faisais partie, qui s'insurgeaient de la **façon débonnaire dont elle a présenté le cas d'un enfant « qui avait menti »**. L'adolescent dont elle parlait, après avoir maintenu sa même version pendant trois longues années, à multiples reprises, s'était retracté sous l'impulsion de son beau-père. Maître Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES criait à « *la présomption d'innocence* » dans ce dossier qui aurait pu faire penser au procès d'Outreau. **Il est tant que les temps changent !**

Maître Myriam GUEDJ BENAYOUN reconnaît elle-même avoir « **égaré** » l'épais dossier juridique que Madame Sophie ALRIC lui avait confié lors de leur premier et seul rendez-vous, le 2 avril 2024 (*Pièce 70 : échanges de mails entre Madame ALRIC et Maître GUEDJ BENAYOUN*). Le fait que les charges d'agressions sexuelles n'ont pas été retenues dans le dossier de l'ASE du Nord, concernant des familles d'accueil de l'Indre est de **notoriété publique** et soulève de multiples interrogations.

Maître Isabelle ASSOULINE – SEROR, si elle joue le jeu de son client, n'apporte que peu d'importance à la déontologie et **met volontairement Madame ALRIC dans l'embarras**, d'autant qu'elle la sait sans conseil. Elle n'envoie pas ses conclusions à la partie adverse, et ceux malgré les demandes de Mme ALRIC, par mail (*Pièce 81 – Echanges de mails Mme ALRIC et Maître ASSOULINE*) et lettre recommandée (*Pièce 81-1 : A/R Maître ASSOULINE le 12 janvier et reçu le 13 janvier 2024*).

Cette avocate évoque le **prétexte fallacieux** de ne pas avoir reçu l'expertise psychiatrique, pour ne pas transmettre les conclusions préliminaires d'**une audience prévue**, sous l'action en référé à **bref délais** de son client, **depuis 6 mois**. Il semblerait que **son client et elle-même ne soient plus si pressés** et il est probable qu'ils demandent un **report d'audience**. **Auquel Madame ALRIC s'oppose formellement, à moins que la demande d'OPPI ne lui ait été accordée entre temps.**

On pourra aussi s'interroger sur le fait que **Maître ASSOULINE SEROR ait cité par cœur et spontanément une adresse mail que Madame ALRIC n'utilise que dans sa sphère très privée, c'est-à-dire judiciaire et de ses proches**, telle que sa fille, **Hannah DEGREMONT, avocate qui ne peut pas être la personne qui a répondu à sa demande de conseil** (*Pièce 82 : mail demande de conseil Mme ALRIC à sa fille*).

Il est à noter que l'adresse mail sophiealric@orange, citée par Maître ASSOULINE est cachée sur le document fourni en contradictoire et que Madame ALRIC n'a toujours aucune nouvelle de sa fille, malgré l'envoi de mails et autres tentatives de contact.

Policiers

Outre les preuves apportées dans ce dossier, les agissements, que l'on peut qualifier de violences policières tant la violence psychologique infligée aux mères désemparées est grande, par les policiers du commissariat central, équipe des week -ends impairs, ont été consignés par les appels au 17, ou filmés.

Madame ALRIC avait souhaité en informer le Procureur dès le 16 avril 2024, mais son avocat d'alors, Maître DE CAUNES, l'en a dissuadé. C'est un homme pacifiste, proche de la retraite (*Pièce 71 : Lettre au procureur – Droit de garde bafoué et comportement policier inapproprié*).

La policière, reconnue par Madame ALRIC lorsqu'elle est venue porter plainte pour harcèlement contre son père (23 mai 2024), et qui n'a pas voulu donner son nom à sa supérieure hiérarchique, Brigadier-Chef PARISON est le 1655643 (*Pièce 72 : Coordonnées matricule donnée le 23 mai 2024 par Brigadier-Chef PARISON*).

La psychologue, Mme POGU, après l'entretien avec Mme ALRIC avait proposé à celle-ci de transmettre des informations à Mr DESMOULIN. **Mme ALRIC lui a demandé de ne pas intervenir, confiante, afin que le policier « puisse faire son travail en toute objectivité ».**

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Bien qu'ayant ses coordonnées téléphoniques, elle a préféré transmettre des informations à Mr DESMOULIN, et ce, dès le départ, par l'intermédiaire de Mme IZAL.

Ainsi, dès le mois de mai 2024, l'équipe de l'UEMO, Mme IZAL et Mr DESMOULIN ont eu le même niveau d'information et tous les éléments transmis au fil des événements. Les mêmes que ceux que Madame ALRIC expose dans ces conclusions et qui sont sur le support USB qu'elle a laissé à la greffière du JAF le 30 décembre 2024.

Madame IZAL, après avoir reçue Madame ALRIC, le jour de la découverte de la play liste « Jules », le 15 mai 2024, lui a dit « *qu'il ne fallait plus qu'elle intervienne, qu'elle devait leur faire confiance et les laisser travailler* ». Elle a également cité une affaire dont elle s'était occupée, où de la même façon, le père essayait de faire passer la mère pour folle. Elle n'avait pas l'air optimiste et a conseillé Madame ALRIC de « ne plus agir « *vous allez finir par passer pour folle* ». (*Pièce 72-1 : Coordonnées Mr Desmoulin données par Mme Pogu le 23 mai 2024*)

Procureurs et Magistrats

S'assurer l'impunité judiciaire nécessite forcément d'avoir des alliés consentants ou forcés dans la place.

La Juge des Enfants, Madame LAHAYE et le Juge aux Affaires Familiales, Monsieur William DELAMARRE, prennent très au sérieux ce dossier et demandent à leurs équipes de leur rendre des comptes qui leur permettront de prendre les meilleures décisions, dans l'intérêt de l'enfant.

Il est prouvé dans ce dossier, qui fera école, que ces équipes ne travaillent ni d'une façon consciencieuse, ni éclairée (par des formations), ni professionnelle (ils ne respectent ni la loi, ni la déontologie de leurs métiers). **Que ce soit volontaire ou par ignorance, ces personnes font obstruction à l'enquête.** Il est même à se demander si, à l'instar de Robert ALRIC, Philippe ALRIC et Arnaud BONJOUR, ils ne font pas un pied de nez aux magistrats.

Par ailleurs, ce dossier prouve aussi que des Procureurs, dont semble-t-il Monsieur DARRAS, qui devraient s'ériger à la même hauteur que leur confrère et consœur magistrats, ont les mêmes attitudes que les subalternes cités au-dessus : négation de preuves, classements sans suite sans enquêtes, encouragement à accuser la mère ... c'est un véritable festival !

Ils semblent qu'il y ait des réseaux d'influence à TOULOUSE, en lien avec CHATEAUROUX, donc certainement à l'échelle nationale, qui couvrent les actes des pédocriminels et accusent les mères protectrices.

Chacun devra prendre ses responsabilités et il est temps de se poser les bonnes questions :

Qui veut-on accuser ? Qui veut-on protéger ?

Quelle humanité souhaitons-nous pour nos enfants ?

Phase 4 - Du 22 juillet au 7 septembre 2024 : « Jouer les bons pères », des paroles et des actes dissonants.

Suite à l'ordonnance du JAF, Monsieur BONJOUR tente de montrer une nouvelle attitude, en réponse aux injonctions du juge. Cependant, Madame ALRIC est toujours obligée de rappeler au père ses droits afin que ceux-ci soient respectés, notamment concernant la résidence de leur fils, le programme de la colonie de vacances à l'étranger, à laquelle le père a inscrit Jules, sans en informer, ni lui demander son accord à la mère de l'adolescent. Ainsi que le reste du programme estival, espérant un temps de partage avec leur fils (*Pièce 57-2-3 et 57-5 : Echanges mails entre S. ALRIC et A. BONJOUR – après décision du JAF – 15 juillet au 19 août 2024*).

Un nouvel incident survient et Madame ALRIC comprend que Monsieur BONJOUR, qui semble n'être obnubilé que par l'aspect financier (*Pièce 57-1 à 57-5*), n'assure pas la sécurité sanitaire de leur fils. Elle intervient alors à plusieurs reprises afin d'imposer un cadre au père de Jules, lui imposer de faire soigner leur fils, qui présente une toux persistante et non soignée depuis plusieurs semaines, dès leur retour de congés. Le médecin consulté à SOS prescrira effectivement une radio des poumons et un test coqueluche (*Pièce 57-20*).

Madame ALRIC, tâche de favoriser les échanges parentaux et fait des propositions pacifiques et constructives afin de renouer le lien avec son fils, dans le sens préconisé par le JAF. Ainsi, le 9 août, à l'occasion du seul mail qu'elle enverra en commun à Jules et son père, elle propose à son fils de « repérer des idées de cadeaux pour son anniversaire » et demande l'autorisation à Monsieur BONJOUR (*Pièce 57-10*). Le 15 août, elle n'a aucune réponse.

Les nouvelles défaillances du père concernant la santé de leur enfant (*Pièce 57-13 à 57-16*), ainsi que des freins qu'il oppose à ce que Jules et sa mère se retrouvent, malgré l'enthousiasme premier de l'enfant, sont flagrants. Le père ment manifestement à l'enfant sur l'ordonnance du JAF induisant à nouveau une crainte et l'incitant à annuler « le tour en ville » programmé le 20 août, spontanément avec Jules, tandis que Madame ALRIC a réussi à l'avoir au téléphone. Jules revient sur sa décision par texto, après un échange avec son père « *C'est pas forcément mardi. C'est aussi en fonction des gens qui s'occupent de surveiller que tout se passent bien* » (*Pièce 57-17 à 57-19*).

Les échanges de mails sur cette période montrent aussi la communication privilégiée qui existe entre Mme MODAVI CROS et le père de Jules (*Pièce 57-21*) et Madame ALRIC se positionne fermement pour faire valoir ses droits et demander au père qu'il « *laisse tranquille leur fils* », manifestement manipulé (*Pièce 57-22 et 57-23*).

A partir du 15 août 2024, face à l'immaturation du père de Jules, et seule à la protéger, Madame ALRIC change d'attitude envers ce dernier et lui impose un cadre stricte, pointant du doigt ses défaillances et lui demandant de rectifier son attitude.

En parallèle, Madame ALRIC explique sa démarche « novatrice » aux professionnels et les appelle à l'aide (*Pièce 73 : lettre du 21 août 2024 remise en mains propres à Mme NEULAT, copies envoyées à Maître Saint AROMAN et Mme IZAL*)

Pendant cette période, Madame ALRIC, à nouveau victime de piratage informatique, apporte les éléments en mains propres à l'UEMO.

Pièce 74 : lettre du 7 août Mme ALRIC apportée en mains propres à l'UEMO avec les conclusions et pièces jointes de Maître Saint Aroman pour JAF

Pièce 75 : lettre du 19 août Mme ALRIC apportée en mains propres à l'UEMO avec le document Echanges mails entre S. ALRIC et A. BONJOUR – après décision du JAF – 15 juillet au 19 août 2024 (Pièce 57)

Impact destructeur du comportement du père et son entourage sur Jules

L'impact de la manipulation mentale que subit l'adolescent depuis plus de 6 mois est lisible dans ses propos : « ...elle est la principale critique qu'il aimait à son endroit : celle de dire **qu'il ne la connaissait pas ainsi**, obtuse dans ses positions et imperméable à la contradiction. Le fait qu'elle lui explique qu'il est indubitablement manipulé, dès lors qu'il ne veut pas aller dans son sens ou dit qu'il veut prendre un peu d'espace, l'agace, tout en agitant chez lui la nostalgie d'une mère qu'il connaissait autre. **Ce qui lui fait dire qu'il regrette « la mère d'avant » et le rend réceptif à un discours où elle serait décrite comme en souffrance**, ce qui expliquerait cette évolution. Jules affirme ainsi être authentiquement l'investigateur de son souhait de s'éloigner. Au moins pour quelque temps de sa mère, **souhait qu'il explique par le fait qu'il aperçut dans son entourage, des discours et autres explications qui sont venues apporter des éléments de compréhension de certaines des difficultés qu'il rencontrait avec sa mère et qu'il souhaite depuis confronter, notamment parce qu'il est seul dans cette entreprise. À la fin de la mesure, Jules était toujours le principal interlocuteur de sa mère pour venir aborder la question polémique de la santé de celle-ci, chose que cette dernière dénonce, ce qui crée des tensions entre eux ... »** (*Pièce 27, page 8 du rapport psychologue*).

L'UEMO, qui reconnaît « **que ce sujet – qui crée des tensions entre mère et fils – ne peut être abordé et traité entre eux** » et qui se vantait, lors de la convocation (la mère étant seule face à cinq « professionnels » qu'elle savait en sa défaveur) au rendu final, d'avoir « **facilité le lien mère-enfant** », n'a pas proposé un seul rendez-vous entre Madame ALRIC et son fils. (*Pièce 27, page 8 du rapport psychologue*).

Les incidences de la vie avec un parent toxique sont décrites dans la cadre du programme Pégase qui est un dispositif financé par l'Assurance Maladie au titre de l'innovation en santé (art 51 LFSS) (Bibliographie – Annexe 2).

Phase 5 – A partir du 7 septembre 2024 - Retrouvailles entre Jules et sa mère : la Vérité se révèle. Le père instaure la terreur à l'intérieur du foyer.

Madame Sophie ALRIC doit à nouveau faire face à une institution qui ne la croit pas et laisse son fils dans les mains de son agresseur « *les conditions de vie et d'éducation de Jules au domicile paternel ne présentent pas de danger repéré et semblent propices à son développement.* » (*Pièce 27, conclusion*).

Monsieur BONJOUR a alors le champs libre pour commettre tout type d'exactions, avec la quasi-bénédiction du service en question, mandaté par le Juge des Enfants, ce qui paraît être un comble.

En parallèle, et grâce à la médiation ordonnée par le JAF (sinon il est certain que Madame ALRIC et son fils aurait été pour de nombreuses années séparés), **Madame Sophie ALRIC constate la marée noire du cerveau qu'a subi son fils. Il a perdu toute capacité de discernement, est en totale mésestime de lui-même, est triste et désabusé. Les propos de Jules, affligeants et systématiquement à charge de son père et ses acolytes** et dont Mme LABUSSIÈRE est témoin puisqu'elle anime à toutes nos rencontres les temps des médiation, sont relatés précisément en *Pièce 43*. Mme LABUSSIÈRE a eu connaissance de ce document (envoyé par mail pour demande OPPI).

Lorsque les « professionnels » parlent à Madame ALRIC de « *crise d'adolescence* », de « *conflit parental* » et de « *coparentalité* » avec un père qui « *fait ce qu'il peut* », elle a la désagréable impression de **faire un saut en arrière de huit mois et se retrouver en face de l'équipe de Consultado**.

Comprenant qu'elle est seule pour protéger ses enfants et les sortir de la nasse dans laquelle ils sont tous les deux prisonniers, Madame Sophie ALRIC devient ferme et sévère avec le père de Jules pour lui montrer qu'elle a compris sa véritable personnalité – à savoir **un sale gosse qui n'a pas appris à gérer ses frustrations et se croit tout permis** - et dans l'espoir de le cadrer « *Décidément, tu fais tout pour nuire à notre enfant et miner son estime de lui-même. Jusqu'où le mèneras-tu ?* » (*Pièce 76 : lettre de Mme ALRIC à Mr BONJOUR du 8 septembre 2024*).

Elle prend la décision d'auto publier en urgence son recueil de textes en son nom (*Pièce 77 : Livre « En Toi, ma liberté » Sophie Alric 2024*). L'annonce sur LinkedIn (*Pièce 77-1*) lui vaudra la visite des ambulanciers psychiatriques, et d'animer une première conférence (*Pièce 78 : Flyer Conférence « La spiritualité contre l'emprise et la pédocriminalité » - Sophie Alric – 27 novembre 2024*) ... dont l'annonce lui vaudra... une 2^{ème} visite des ambulanciers psychiatriques...et dernière grâce à l'intervention de son médecin généraliste, le Dr FOSTIER (*Pièces 67 et suivantes*).

Depuis, Madame ALRIC ne pouvant plus travailler dans des conditions sereines est totalement tournée vers la protection de ses enfants. Elle est en arrêt maladie, mais ne bénéficie d'aucune prévoyance. Il est heureux que cette femme responsable et prévoyante soit propriétaire d'une maison d'environ 700 000 euros (*Pièce 80 : valeur estimée de la maison de Mme ALRIC*) et soit peu endettée (environ 50 000 euros d'emprunts en cours).

Entre temps, le 5 novembre 2024, Madame ALRIC entendra de Madame FIOLE et Madame NEULAT, après avoir apporté la plainte pour harcèlement collectif et massif, feuille de liaison du SAMU sur laquelle la prescription du médecin figure « porter plainte pour harcèlement », « ah oui, Madame, ce que vous vivez, c'est terrible, mais cela ne concerne pas votre fils ». **Anéantie, elle écrira un dernier courrier à Madame NEULAT le 7 novembre 2024**, en l'accompagnant des derniers posts qu'elle a fait sur LinkedIn (*Pièces 53 et 54*).

« Madame, je vous écris pour la énième et dernière fois en tant que responsable de l'UEMO La Gare. Je ne viendrai pas au rendez-vous que nous avons fixé ensemble avant-hier suite à la plainte pour harcèlement, violences psychologiques en vue d'anéantissement, calomnie et diffamation que j'ai portées à l'encontre de du père de mon fils Jules Bonjour. Je ne viendrai pas, car je prends suffisamment de coups, pour en recevoir de supplémentaires par vos services. Je suis fatiguée, mon corps me lâche, je dois me protéger pour sauver mes enfants.

Pour rappel...

*Voilà, je n'en peux plus. Pourtant, vous sembliez avoir compris lorsque le 24 mai, vous m'avez conseillée de préciser « **aliénation familiale** » dans le signalement que j'ai déposé le jour même au parquet des mineurs et du JE.*

Que s'est-il passé, qui vous a endormie ?

Vous aviez vu juste dès le départ dans cette affaire, pourquoi avoir changé d'avis ?

Pour ma part, j'ai compris ce qu'il me reste à faire puisque LinkedIn et les professionnels sérieux qui ont accepté mes demandes de connexion (tous plus de 500 contacts à ce jour), sont ma seule protection et la seule façon que j'ai de sauver mes enfants, j'en fais appel à l'opinion publique.

Mon livre sera lu, mon cri sera entendu et mes enfants sauvés.

En attendant, je ne prendrai pas d'autres coups volontairement. Vous avez tous les éléments factuels et jusqu'à la plainte que vous avez en main, et celle dont vous avez lu l'objet (faits diffusés sur LinkedIn pour ma protection et celle de mes enfants) pour prendre vos responsabilités.

Une question demeure, pourquoi le père de Jules agit-il ainsi depuis que ce dernier révèle des agressions sexuelles ? ... »

Ces documents, joints initialement au rapport de l'UEMO envoyé lors du 1^{er} envoi, le 8 novembre 2024 au Juge des Enfants, ont été supprimés et remplacés lors du 2^{ème} envoi du 12 novembre 2024, avec les excuses de Madame NEULAT qui se justifie « suite à une erreur de ma part, je ne vous ai pas fait parvenir les bons rapports... ».

Tandis que Jules et sa mère se retrouvent avec bonheur, dans les temps restreints des passages de bras en point rencontre, le père instaure un climat de peur et fait en sorte d'empêcher tous les contacts entre l'adolescent et sa mère.

Les agresseurs utilisent le sens du sacrifice de Jules, ainsi que son l'amour pour sa sœur – et inversement - pour assoir leur domination, usant de chantage et de diverses techniques de contrôle, les privant l'un et l'autre de leur liberté fondamentale de mouvements et de paroles. Ensuite, ils isolent le frère et la sœur, les séparent l'un de l'autre.

Madame ALRIC, seule contre tous, comprenant le danger de mort que ses enfants et elle-encours par le fait d'être victimes et témoins dans des affaires criminelles, en lien avec réseau d'influence qui se veut puissant, fait une demande d'OPPI le 23 décembre 2024, réitérée le 30 décembre 2024 et encore ce jour, pour la 3^{ème} fois.

Les modes opératoires des agresseurs d'enfants sont aujourd'hui bien identifiés et sont toujours les mêmes. Il s'agit d'une préparation minutieuse, qui n'a rien à voir avec une pulsion irrépressible ou une folie ou encore une pathologie.

- 1- L'agresseur isole la victime en créant un climat de confiance et en coupant les liens avec des adultes protecteurs
- 2- Il la dévalorise
- 3- Il inverse la responsabilité et la culpabilité
- 4- Il crée un climat de peur
- 5- Il passe à l'acte
- 6- Il recherche des alliés
- 7- Il assure son impunité.

C'est une organisation, une décision, une stratégie (*Bibliographie – Annexe 1* et divers interviews du juge EDOUARD DURAND - *Rapport CIIVISE 1 – Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants – Novembre 2023 : Violences Sexuelles Faites Aux Enfants : « on vous croit »*)

Compte-tenu du **comportement révélé par Monsieur Arnaud BONJOUR** depuis plus d'un an et qui **coïncide étrangement avec ce mode opératoire, on est en droit de se demander ce que vit réellement Jules lorsqu'il est livré seul à son père**, comme cette fin de journée du 20 décembre 2024 ? Cette scène fut l'une des raisons pour lesquelles Madame Sophie ALRIC demande cette OPPI. Si le faisceau d'indices inquiète sans que la preuve soit apportée ce jour, **il est flagrant que le père de Jules est toxique pour son fils.**

Il est rappelé dans ce rapport de la CIIVISE 1 (et par le programme Pégase) que **les victimes, terrorisées, se sentant honteuses et coupables, mettent souvent des années à parler, sans compter la chute en amnésie traumatique tant la violence des agressions sexuelles incestueuses est insupportable pour l'enfant. Le consentement sexuel a d'ailleurs été élevé à 18 ans en cas d'inceste, tant la relation d'autorité et de domination met l'enfant en prison et dans l'impossibilité de parler.**

Au sujet de Madame Hannah DEGREMONT

Ma fille, Madame Hannah DEGREMONT est en danger à plusieurs titres : elle est une **victime des manipulateurs et agresseurs familiaux**, de leur réseau qui prend probablement racine à Châteauroux mais elle est aussi un témoin majeur, en tant qu'avocate, ayant travaillé au sein du Parquet des Mineurs, de septembre 2023 à février 2024 (*Pièce 83 : LinkedIn Hannah DEGREMONT*)

Madame Hannah DEGREMONT aurait dit à **Monsieur Igor RUFFIN (06 17 56 16 96)**, tandis qu'il lui transmettait, en catimini comme au temps de la résistance, les conclusions rédigées par sa mère pour l'audience JAF du 17 janvier 2025, et à la demande de celle-ci : « *de toutes façons, je ne peux rien faire, je suis sur écoute* ». Madame Sophie ALRIC ne s'étonne donc plus de ne pas avoir de nouvelles malgré les mails et multiples messages qu'elle lui envoie (*Pièce 84 : mail de Mme ALRIC à Hannah du 3 janvier 2025*).

Et comment expliquer la disparition soudaine et radicale des deux enfants si heureux et complices avec leur mère encore au réveillon du 24 décembre 2023 ? (*Pièce 85 : photo Noël 2023 et mots d'amour d'Hannah et Jules pour leur mère*).

La relation mère – fils

Les nombreuses pièces apportées au dossier (attestations, photos, témoignages, échanges entre Madame Sophie ALRIC et les équipes éducatives, soignantes professionnelles qui entourent Jules témoignent que **Madame Sophie ALRIC est une femme libre et digne**, elle est **une mère responsable et protectrice envers ses enfants** si cela est nécessaire tout en les amenant à développer **leurs propres personnalités, à travers leurs passions**. Elle les accompagne, Hannah en est la preuve, **vers une autonomie épanouie**.

Madame Sophie ALRIC est aussi une **femme professionnelle engagée, courageuse et enthousiaste**, qui exerce dans le **cadre de la loi, de la déontologie et de l'éthique** qu'elle élève au plus haut niveau de la condition humaine et dans le respect des **valeurs Chrétiennes** qui sont les siennes : respect, justice, bienveillance, tolérance, joie, espoir et Amour Inconditionnel. Ce sont ces valeurs qu'elle transmet à ses enfants, du plus profond de sa spiritualité.

Le rapport de Madame LABUSSIÈRE met un point final sur cette PARTIE II qui a servi de base aux conclusions que Madame Sophie ALRIC avait rédigées à l'attention de l'audience JAF du 27 janvier 2025 :

« ...Ces moments de discussion avec pour objectif de lever les doutes, de répondre aux éventuelles questions de Jules et de favoriser un climat de confiance.

Bien que les relations aient parfois été marquées par des tensions, suite à ces échanges, ils ont su à chaque fois surmonter leurs désaccords et rétablir une communication sereine. Ces instants privilégiés ont permis à chacun de mieux comprendre les attentes et les besoins de l'autre.

À la suite de ces mises au point, mère et fils ont pu partager des activités variées et significatives telles que la célébration de leurs anniversaires respectifs, des sorties au golf, des repas pris à l'extérieur ou encore des moments de pause et de recueillement au domicile de Mme Alric.

Les rencontres en espace rencontre ne nous paraissent donc plus justifiées. »

II - 2 – DANGEROUSITE D'UN EXPERT PSYCHIATRE D'OBEDIENCE PSYCHANALYTIQUE

Le 15 janvier 2024, Madame Sophie ALRIC a demandé au Dr PODLIPSKI le rapport d'expertises psychiatriques de Monsieur BONJOUR, Jules BONJOUR et elle-même, l'informant de son absence de conseil pour la rédaction de ses conclusions (*Pièce 86 bis : Echanges mails S. ALRIC et Dr PODLIPSKI – demande de rapport – 15 janvier 2024*). La date limite de dépôt de rapport fixée par l'ordonnance du JAF est le **23 décembre 2024**, le Dr PODLIPSKI répond à Madame ALRIC « *j'adresserai mon rapport la semaine prochaine, comme convenu avec le tribunal* » (*Pièce 86 : Rapport Expertises*).

Madame Sophie ALRIC a reçu le rapport des expertises en même temps qu'il a été envoyé au greffe, par mail, jeudi 23 janvier 2024, à 13h35.

Cette présente partie III constitue un **complément aux conclusions transmises au JAF le 23 janvier 2024, rédigées à l'absence des rapports d'expertises** (partie II).

Madame Sophie ALRIC n'a pas reçu de conclusions écrites de la partie adverse, pourtant demandeuse en référé à bref délai auprès du JAF, donc dans une situation qu'elle estimait d'urgence, le 15 juin 2024.

Madame Sophie ALRIC ne connaissait pas ses intentions - plaidoirie orale ou demande de report d'audience - pour cette audience devant le JAF du lundi 27 janvier 2025, à 9h, fixée par ordonnance du 22 juillet 2024. Les conclusions fournies par la **partie adverse ultérieurement montrent qu'elle ne fondait ses arguments à l'encontre de la mère de Jules, qu'exclusivement sur le rapport des expertises psychiatriques.**

Dans les trois expertises, il est intéressant de noter que **l'expert a retranscrit mot pour mot les dires de chacun.**

Sur l'expertise de Madame Sophie ALRIC

L'expert note « *le récit peut devenir, à certains moments, décousu.* » (*Pièce 86-7*)

Il ne semble pas tenir compte du fait que **Madame ALRIC est neuro-atypique**, c'est-à-dire qu'elle a une **pensée en arborescence**, à l'inverse de Monsieur BONJOUR, qui semble avoir une pensée linéaire, de type I, II, III, caractéristique des personnes neurotypiques.

Il faut également considérer que raconter une histoire dense telle que celle de Madame ALRIC en une heure d'entretien révèle de l'exploit. Elle a néanmoins réussi à en faire **un exposé global, reprenant 50 ans de vie, d'une façon transparente, authentique et sincère.**

Le Dr PODLIPSKI évoque « *des propos que nous comprenons mal et qui peuvent paraître peu cohérents, parfois insinués d'un certain mystère, nous comprenons que sa mère est décédée en octobre 2023 ...* ». Effectivement, Madame ALRIC n'a pas jugé nécessaire, sachant son temps d'entretien compté, d'expliquer que sa mère lui a fêté tous ses anniversaires d'enfance, à partir de ses 9 ans, sur la tombe de son grand père adoré, qu'elle lui a présenté ses condoléances de l'avoir fait naître un 31 octobre le jour de ses 50 ans et pour finir **qu'elle est décédée de mort lente et naturelle le jour de ses 53 ans**, précisément deux heures avant celle de sa naissance. Cela aurait pu être difficilement entendable et pourtant... acte de décès disponible sur demande.

Lorsque le Dr PODLIPSKI évoque une « *labilité émotionnelle* », il semble oublier que **Madame ALRIC est désenfantée depuis 1 an**, ce qui ne saurait laisser insensible aucune mère, ni aucun père.

Il évoque également des « *éléments de persécution* », des « *idées interprétatives fortement déformées* » mettant en doute ce point. Les preuves fournies dans la demande de protection judiciaire répondront à son doute, qu'il se permet d'émettre, jusqu'à faire un diagnostic, après une heure d'entretien.

Le juge appréciera les preuves supplémentaires fournies ici par la lettre remise au procureur en complément de la plainte posée par Madame ALRIC contre son père le 23 mai 2024 (*Pièce 87 : lettre au procureur du 2 avril 2024, avec bordereau de dépôt de pièces*), accompagnée de l'attestation rédigée le 22 juin 2022 par Madame ALRIC pour protéger une femme âgée et vulnérable, première cause du harcèlement qu'elle subit de son père et son frère (*Pièce 88 : attestation Sophie ALRIC pour protection Mme HERMAND*) et les copies de titres financiers qui encore une fois prouvent la véracité des propos de Madame ALRIC (*Pièce 89 : Titres de capitalisation au porteur*). Le tableau récapitulatif, écrit de la main de Monsieur Robert ALRIC, des titres donnés à sa fille (*Pièce 90 : tableau récapitulatif écrit par Robert ALRIC*), aurait permis au Dr PODLIPSKI d'être objectif sur ce point.

« *L'idée de lyrisme* » décrite par l'expert n'est rien d'autre que la description d'une **écriture inspirée**, comme peuvent en témoigner de nombreux écrivains, dont Amélie NOTHOMB ou encore

Christian BOBIN. Sans que Madame ALRIC ait la prétention de se comparer à ces auteurs prestigieux, elle mettra volontiers à disposition de l'expert les quelques **200 textes qui se sont écrits sous sa plume**, dont le premier, lorsqu'elle était âgée de 12 ans (conservé par son amie d'enfance, sujet du texte amusant). Il pourra y constater qu'il n'y a **pas une rature**, comme elle le lui a dit **en toute humilité**.

Le « *positionnement mégalomane* » (*Pièce 86-14*) prête d'autant plus à sourire que, de la même façon que les écrivains sus cités et tant d'autres artistes, **Madame ALRIC n'attribue justement pas ce talent d'écriture qu'à sa seule personne**, mais bien au contraire, à une force supérieure, qu'elle nomme **Dieu**, mais peu importe son nom. **Madame ALRIC affiche en toute honnêteté sa spiritualité**, cela lui sera-t-il aussi reproché? Il faudra alors condamner les 2 milliards de catholiques, les 2 milliards de musulmans, les plus de 600 millions de juifs et les quelques 623 millions de bouddhistes à travers le monde.

Quant aux « *idées mal structurées* », ces présentes conclusions, écrites par Madame Sophie ALRIC seule, et tandis qu'elle n'est pas de la profession d'avocate, tendent à montrer une **pensée au contraire très structurée**, les femmes et hommes de loi apprécieront.

Le Dr PODLIPSKI après une heure d'entretien, va à l'encontre des professionnels qui suivent Madame Sophie ALRIC depuis des années. Il va jusqu'à poser un diagnostic de « *décompensation maniaque d'un trouble de l'humeur de type bipolaire* » ce qui laisse supposer une structure de la personnalité défaillante. C'est d'autant plus troublant que **Madame ALRIC a déjà passer de multiples expertises.**

Effectivement, comme elle le lui a raconté, une fois encore en toute transparence, la seule stratégie trouvée par Maître Gisèle HALIMI (*Pièce 91 : convention d'honoraires entre Sophie ALRIC et Maître Gisèle HALIMI*) pour protéger Hannah DEGREMONT, l'enfant de Madame ALRIC issue d'un premier mariage, fut de lui permettre de grandir le temps d'expertises psychiatriques : nous passions « derrière Outreau » et le SAP - Syndrome d'Aliénation Parentale- faisait fureur.

Madame ALRIC a donc rencontré trois experts, sur une procédure qui a duré 7 ans et aucun n'a posé un tel diagnostic sur Madame ALRIC, ni d'une quelconque défaillance mentale, ni une quelconque dangerosité sur sa fille, comme le prouve, dès le départ, les conclusions du 1^{er} expert, le Dr GUGGIARI (*Pièce 92 : conclusion expertise Madame ALRIC – 1^{er} septembre 2001*).

Il est **peu probable que la structure de la personnalité de Madame ALRIC ait évolué** dans le sens décrit par le Dr PODLIPSKI, d'autant qu'elle a été **accompagnée par des professionnels compétents, hors obédience psychanalytique, depuis ces dix dernières années.** Il faut reconnaître que les accompagnements dont elle a bénéficié par des **psychanalystes, amis recommandés de Monsieur Jean Pierre BONJOUR**, l'ont toujours menée dans des **pensées compliquées, culpabilisantes et anxiogènes.**

La **notion de sortie d'amnésie et de stress post traumatique, salvateurs** comme l'ont écrit les soignants de Madame Sophie ALRIC, ne sont d'ailleurs **pas mis en exergue par l'expert**.

De plus, on notera que **l'expert se contredit** puisqu'il affirme que « *Madame ALRIC, adopte des attitudes inadaptées alors même que par le passé son positionnement a pu être tout à fait mature et adapté en regard des pièces qu'elle a pu nous transmettre* ». Les pièces transmises à l'expert ayant été rédigées ces derniers mois, jusqu'à la semaine précédente quasiment l'entretien, Madame Sophie ALRIC continuant ce travail consciencieux afin de sauver ses enfants, il y a lieu de s'interroger : malade ou pas malade ? ... plus précisément selon le diagnostic de cet expert : bipolaire ou pas bipolaire ?...

Le rapport du **Dr PODLIPSKI est pour le moins mal étayé et ambigu**.

Ainsi le **diagnostic** du Dr PODLIPSKI concernant Madame ALRIC **ne peut qu'être erroné**, de façon éhontée. Ses recommandations de médication vont **à l'encontre des certificats et attestations des professionnels** (Dr LESGOURGUES – psychiatre, Mme Véronique LAPIERRE – psychologue et le Dr FOSTIER – médecin généraliste) qui accompagnent Madame Sophie ALRIC **depuis plusieurs années** et qu'il a pourtant consultés puisqu'il les cite, ainsi que les multiples éléments fournis en la faveur de la mère de Jules, en début de rapport (*Pièce 86-4 et 86-5*).

L'expert semble considérer comme transparent le suivi de ces professionnels, que Madame ALRIC a encore **la sagesse** de consulter, non par nécessité d'une quelconque maladie, mais par **la violence de ce que Monsieur Arnaud BONJOUR** et ses alliés lui font subir.

L'expert prétend la mère centrée sur sa problématique, mais il est clairement établi que **la seule et véritable question que pose Madame ALRIC est « de comprendre pourquoi le père de Jules réagit ainsi ... pourquoi il fait comme si de rien n'était ? »** (*Pièce 86-13*).

Par là même elle interroge l'expert et espère une réponse. Force est de constater qu'elle ne l'aura pas de cette expertise, puisque le **Dr PODLIPSKI n'interrogera à aucun moment Monsieur BONJOUR sur ses agissements vis-à-vis de la mère de son fils**, et par conséquent de **cette rupture qu'il impose à son fils en le tenant éloigné de sa mère**.

Sur l'expertise de Monsieur BONJOUR

Monsieur Arnaud BONJOUR met dès le départ l'accent sur la profession de ses parents, notamment celle de son père « *psychiatre, expert judiciaire et psychanalyste* » et sa mère « *psychanalyste* », en précisant qu'à 80 ans passés, « *ils exercent encore leur métier de psychanalystes* ».

Les éléments biographiques de Monsieur BONJOUR sont contenus dans la période de la jeunesse, dans laquelle Monsieur BONJOUR semble n'avoir été marqué que par des **contraintes financières familiales à l'âge de 14 ans** (*Pièce 86-14*), puis celle du mariage, sans **aucune évocation de sa vie entre 25 et 40 ans. Rien n'est dit sur ses difficultés scolaires** « *je ne voulais pas en rester là et*

continuer à échouer », l'expert ne cherche pas à éclaircir ce point qui concerne pourtant pas moins de quatre redoublements (Pièce 86-18).

Rien n'est exploré non plus sur les difficultés relationnelles qu'il effleure « *j'étais en couple à l'époque et confronté à des problématiques récurrentes dans la relation* » (Pièce 86-18). L'expert n'estime pas nécessaire de questionner Monsieur BONJOUR sur ce point, tandis qu'il demande facilement des éclaircissements à Madame ALRIC. L'exposé de Monsieur BONJOUR est donc logiquement plus court, et moins éclairant sur les difficultés rencontrées dans le parcours de vie.

On pourra néanmoins retrouver des traits de caractères de Monsieur Arnaud BONJOUR tels que décrits dans les conclusions de Madame Sophie ALRIC.

Monsieur BONJOUR affirme bien le peu d'affection qu'il a pour Hannah (Pièce 86-15). Il aura pourtant su l'instrumentaliser quand il s'est agi de trouver un prétexte aux non-représentations et au désenfancement qu'il faisait subir à Madame ALRIC et le soutenir – lui ce père de substitution dont elle a toujours quémardé l'amour - dans l'écriture de ses conclusions, par ailleurs vides.

Monsieur BONJOUR ment à plusieurs reprises :

« *Nous ne prenions pas forcément les repas ensemble et ne partageons pas cela* » (Pièce 86-17) : Les repas ont toujours été pris en famille, autour de plats gourmands confectionnés par Madame ALRIC. Les amis qui appréciaient la « table des Bonjour » pourront en témoigner.

« *Elle percevait une pension d'invalidité, tandis que j'avais mon salaire* » (Pièce 86-17). Monsieur BONJOUR oublie de préciser que cette pension d'invalidité de catégorie 1 venait compléter le salaire de Madame ALRIC. Si elle a pu être ponctuellement en arrêts maladie du fait d'épisodes dépressifs, dus à l'état de stress post traumatique, cette pension venait compléter ses indemnités journalières. Ainsi Monsieur BONJOUR n'était-il pas le sauveur qu'il prétend être.

Monsieur BONJOUR confirme son manque d'empathie souligné par le psychologue de l'UEMO, Mr CABUZEL (« *je n'arrivais pas à compatir* » – Pièce 86-17)

Monsieur BONJOUR se positionne alternativement en sauveur et en victime « *et c'était toujours à moi de porter cela* » (Pièce 86-18), « *il y a au beaucoup de reproches cet été de la part de la mère de Jules* » (Pièce 86-20) et pour cause, il n'en détaille pas les motifs. Ce qui attirera inévitablement la sympathie de son interlocuteur, qui se dit pourtant expert « *Monsieur BONJOUR semble porter une charge émotionnelle importante, en lien avec les propos répétés de Madame ALRIC, qu'il décrits comme intrusifs...* » (Pièce 86-21).

Les seules pièces qu'Arnaud BONJOUR envoie à l'expert sont des mails qu'il a reçus de Madame ALRIC, laquelle, comme expliqué précédemment, le recadre pour pallier son immaturité et tenter d'en protéger Jules (Pièce 99 : *Echanges de mails S. ALRIC et A. BONJOUR envoyés par Mr*

BONJOUR au Dr PODLIPSKI). Il s'en sera servi d'exemple pour appuyer ses propos « *ces accusations m'interpellent profondément, me choquent et reste très difficile à gérer* » (*Pièce 86-20*) tel un garnement qui vient d'être grondé et trouve sa punition injuste. Le Dr PODLIPSKI, **sans faire le moindre rapprochement entre les faits décrits par Monsieur BONJOUR et les éléments factuels fournis par Madame ALRIC**, lui donnera raison.

Monsieur BONJOUR décrit « *une relation bienveillante avec son entourage* », on est en droit de se demander pourquoi **aucune attestation en sa faveur** ne figure dans ses conclusions, s'il était un ami aussi fiable et un père si reconnu.

L'argent paraît bien être le soucis majeur de son existence, et ce depuis l'âge de 14 ans. Le travail son prétexte.

Il est heureux, mais pourrait paraître suspect que Monsieur BONJOUR, dans ces circonstances, ne présente aucun trouble, ni de sommeil, ni d'appétit (*Pièce 86-19*), et qu'il ne se fasse pas accompagner d'avoir, ne serait-ce, qu'un avis de professionnel pour accompagner au mieux son fils dans ces moments difficiles. Cela pourrait être légitimement interprété comme une **absence d'émotions**.

Ainsi **Monsieur BONJOUR ne se remet à aucun moment en question** dans son rôle de père et dans la coparentalité qu'il a bafouée depuis février 2024 et continue à le faire à ce jour. **Ce point n'est d'ailleurs pas, non plus, abordé par le Dr PODLIPSKI**. Pourtant, Monsieur BONJOUR continu à tout faire pour **empêcher la reprise de lien entre Jules et sa mère**, freinant jusqu'à l'organisation de l'anniversaire de celle-ci (*Pièce 93 : Echanges de mails entre S. ALRIC et A. BONJOUR - Octobre 2024, 93-1 puis 93-4 à 93-6*).

Monsieur Arnaud BONJOUR ment sur une absence injustifiée de Jules au lycée le 1^{er} octobre 2024 (*Pièce 93-3*).

Au moins Monsieur BONJOUR aura-t-il eu au cours de cette expertise un élan de lucidité « *progressivement je suis devenu nocif pour elle* ». (*Pièce 86-18*)

Il faudra bien reconnaître qu'il n'est pas difficile d'avoir « *un discours structuré et cohérent* » (*Pièce 86-19*) quand on parle de la pluie et du beau temps, qui plus est, en **manque d'empathie et d'émotions**.

Sur l'expertise de Jules BONJOUR

Jules semble ne pas avoir la bonne représentation de la réalité, son récit est émaillé d'erreurs et d'affirmations fausses. Sa mémoire semble altérée et partielle.

Ainsi il pense « *sa mère travaillait jusqu'à ses 5 ans... et après elle a toujours été mère au foyer* » or sa mère a-t-elle travaillé toute sa vie, hormis les temps d'hospitalisation et de recherche d'emploi.

Les principaux griefs qu'il expose sont les attitudes induites, nous l'avons prouvé dans les conclusions principales, que Madame ALRIC a pu avoir en mai, par suite de la parution de la play liste « Jules ».

Les propos de Jules qui évoquent « *une rupture plus totale ... j'ai dit plusieurs fois, que j'avais hâte d'avoir 18 ans pour ne pas être obligée de voir ma mère* » **sont très alarmants** et confirment l'intuition et les connaissances acquises en la matière de Madame ALRIC : **si Jules n'était pas mineur, elle aurait perdu ses deux enfants, par manipulation et isolements de chacun par leurs agresseurs communs**. C'est bien la raison pour laquelle elle se bat pour les sortir de cette situation et a publié son livre : au moins, ses enfants pourraient-ils le lire un jour.

Pourtant, ce qui ne manque pas d'étonner, c'est que **ces propos sont totalement contradictoires avec les moments de joie que passent ensemble Jules et sa mère**, depuis toujours et depuis qu'ils ont la possibilité de se revoir, telles que les nombreuses photos, attestations, récits produits tout au long de ces démarches judiciaires et jusqu'aux conclusions du rapport de Mme LABUSSIÈRE en témoignent.

De la même façon, **les paroles de Jules au sujet de sa sœur** avec laquelle il « *entretient des relations cordiales et régulières* » **sont totalement dissonants** avec la réalité car **Jules et sa sœur sont très attentifs l'un à l'autre**. Sa sœur a reconnu appeler son frère « *tous les jours* », lorsque sa mère l'a croisée de façon fortuite dans le bus le 21 février 2024. Elle était alors très en colère contre sa mère qu'elle tenait pour responsable de la situation, étrangement, comme son frère (*enregistrement disponible*).

Les contacts se sont distendus entre Hannah DEGREMONT et Jules à partir du moment où celui-ci a pu revoir sa mère, constatant que celle-ci n'avait pas changé et était toujours « *sa maman d'avant* ». Il est à souligner qu'il a craint pendant huit mois, une mère qu'il ne voyait pas, avec laquelle il n'avait aucun contact et que tous autour de lui, famille et soignants décrivant comme bipolaire. Ensuite, personne de l'équipe de l'UEMO n'aura essayé de retisser le lien, ne serait-ce qu'en revalorisant l'image maternelle (*lors de l'expertise, le 7 décembre 2024, Jules « rapporte – encore ! - un évènement qui lui a été particulièrement difficile et qui le marque toujours » - Pièce 86-23*). Ainsi tous le laissent dans son incompréhension de l'évènement et sa souffrance, aucun de ces « **professionnels de la protection de l'enfance** » ne lui donne une autre réalité que celle dans laquelle il a été volontairement noyé et de ce fait sciemment isolé de la seule personne qui le protégeait.

Ainsi, il aura à peine eu le temps d'en parler avec sa sœur. Ainsi, malgré les demandes de Jules et ses tentatives pour voir ou ne serait-ce qu'avoir au téléphone sa sœur sont avortées : ils n'ont pas eu la possibilité - ou plus précisément, le droit - de se revoir depuis le 26 décembre 2024. **Les deux enfants ont été sciemment séparés l'un de l'autre, dans le but de les soumettre au chantage et les réduire au silence.**

On ne manquera pas de noter que **ces mots « relations cordiales et régulières » ne ressemblent pas à ceux qu'utilisent Jules**, ni aucun adolescent de 16 ans du reste.

Ce n'est pas la première fois que Madame ALRIC est surprise par les mots utilisés par son fils. Ainsi lorsqu'il avait soi-disant « découvert » que sa mère s'était faite passer pour son ami, il lui avait dit spontanément au téléphone « *c'est une usurpation d'identité* ». **Comment un adolescent de 15 ans qui, pensant avoir son ami au téléphone, et est surpris d'entendre sa mère utilise-t-il spontanément le terme « usurpation d'identité » ?**

Encore une contradiction : en évoquant les viols qu'il a subi, « *ça a eu lieu à deux ou trois reprises* » alors qu'il était très clair en novembre 2023, lorsqu'il a révélé les faits « *cela se produisait à chaque fois qu'on se voyait et plusieurs fois* ».

La plainte que Jules a déposée le 17 novembre 2023 est très claire sur les faits qu'il « *vient signaler des faits de viols répétés* », « *ces moments se sont répétés très régulièrement quand j'y allais, environ une fois par mois* ». Jules exprime également son absence de consentement, à de multiples reprises « *j'ai refusé* », « *j'ai dit non et après il m'avait convaincu que c'était un jeu* », « *même quand je disais non, on faisait ça* », « *je lui ai dit non* » ... (*Pièce 94 : Plainte déposée par Jules BONJOUR pour viols commis sur mineur – 17 novembre 2023*).

Jules a été pris en charge par une psychomotricienne, Madame MONTURET, pendant l'année de CM2 en raison de ses difficultés à se concentrer en classe. Ce suivi avait été mis en place après le test de précocité, préconisé par la maitresse de CM1, Madame VAYSSE. **Jules n'avait pas les fameux 130 de QI, mais en était très proche et avait du moins le fonctionnement d'un enfant HPI, selon la spécialiste.** On ne sera donc pas étonné que **Madame ALRIC** fasse le même constat et **accompagne son fils dans sa surefficience**, puisqu'elle l'est elle-même, a été formée et en fait une de ses spécialisations professionnelles.

Jules n'aime pas le fromage (Pièce 86-25). Il n'en a jamais aimé le goût, ni supporté l'odeur. Pourtant, pendant les vacances de la Toussaint 2024, son père **lui a infligé la visite des caves de Roquefort**, pendant trois jours. **Madame ALRIC a tenté de protéger son fils** de moments qu'elle savait être des épreuves. En vain, **Monsieur Arnaud BONJOUR ment** « *Je tiens à te rassurer pour l'attrait de Jules pour le roquefort. C'est un fromage qu'il apprécie... Jules a changé sur beaucoup de point, et il va très bien !* » (*Pièce 93-6*), arguant, un photo gros plan de Jules à l'appui de son mail, un morceau en bouche à Madame ALRIC, « *les goûts de Jules ont changé* ». La mère de l'enfant connaissant son fils, avait très bien compris **l'acte volontairement méchant et destructeur de Monsieur BONJOUR envers son fils** et sa volonté de la **narguer** sur le mode « *tu vois, je fais ce que je veux – y compris du mal à Jules – tu ne peux rien faire et je me ris bien de toi* » afin de **la blesser dans son cœur de mère (Pièce 93-7 : Echanges de mails entre S. ALRIC et A. BONJOUR- octobre 2024).** **Le but clairement recherché de Monsieur BONJOUR est double : soumettre son fils à sa volonté et anéantir la mère de l'enfant.**

En réponse, Madame ALRIC signifie par écrit qu'elle **n'est pas dupe en listant les changements douteux et évocateurs de son fils depuis ces longs passés isolés avec son père (Pièce 93, pages 7 et 8).**

« *L'adolescent déclare avoir des amis qu'il fréquente régulièrement* », « *avoir des relations régulières et enrichissantes* » : Madame ALRIC ne remet pas en doute la capacité de Jules à se faire des amis, il est un adolescent fiable et de confiance, il offre à vivre de belles amitiés, sincères. Mais là encore, survient une contradiction : la mère de Jules l'interroge régulièrement sur le temps passé en dehors du lycée avec ses amis et la réponse de son fils est invariablement « **je ne vois personne en dehors du base ball et du lycée** ». Jules se contredit d'ailleurs en justifiant ce fait « *j'ai beaucoup d'amis en soi, mais je suis bien aussi chez moi, seul* », ce qui **encore une fois n'est pas la vérité** puisque l'adolescent **a extrêmement peur de la solitude.**

Il évoque des rêves récurrents dans son enfance « *comme si j'étais sous la mer* » qui pourraient évoquer un **état de stress post traumatique** mais l'expert n'explore pas la piste (Pièce 86-25).

Sur le sujet des **violences sexuelles qu'il a subies dans l'enfance**, il considère les faits « **comme une bêtise** » - on soulignera ici que c'est typiquement **ce que font penser les agresseurs aux enfants, inversant ainsi la culpabilité.** Mais l'expert estime que « cette qualification traduit une capacité de résilience et un travail personnel sur ces expériences » : outre que ce **point serait contesté par tout spécialiste de la question du stress post traumatique**, comment cela pourrait-il être le cas puisque le **sujet des agressions sexuelles a été systématiquement évincé par ses soignants depuis un an ?**

Il affirme « *j'en ai pas vraiment souffert ...* » **alors qu'il décrit ces actes comme douloureux** et s'en est toujours rappelé. Il faisait d'ailleurs le lien avec le développement de son corps, puisqu'après avoir révélé les faits et fier de l'avoir fait, il a déclaré à sa mère « *ça y est maman, mon corps va pouvoir se développer, je vais pouvoir être comme les autres ?!* ». Ce à quoi, sa mère, loin de se douter de ce qui allait se passer lui a répondu « *oui, mon cœur, tout va bien aller maintenant.* »

L'expert porte d'office le terme de « **manipulation** » sur l'épisode où Madame ALRIC s'est faite passer pour l'ami de Jules, **sans en connaître les raisons, ni le déroulé. Comme Monsieur CABUZEL** d'ailleurs, à qui Madame ALRIC avait expliqué les détails de l'histoire, et n'en avait pas tenu compte, **ni tenté de l'expliquer à Jules.** Le Dr PODLIPSKI se base sur cet événement isolé pour déduire « *une perte de repères chez Madame ALRIC* », alors qu'il s'agissait au contraire d'une **réaction légitime d'une mère, induite à penser son fils au bord du suicide et n'ayant aucun moyen de s'assurer de sa bonne santé.**

Le rôle néfaste de la psychologue libérale Madame MODAVI CROS est également confirmé « *avec laquelle, il discutait des difficultés relationnelles avec sa mère* ». On retrouve à nouveau un **manque de discernement et de nuances de la part de Jules** qui persiste à qualifier ce suivi de

« *bénéfique* », bien que le sujet du comportement hors la loi et hors déontologie de cette « professionnelle » ait été évoqué avec Madame LABUSSIÈRE en médiation.

Concernant le Dr PODLIPSKI et son travail en tant qu'expert

Madame ALRIC dès la lecture de cette expertise s'est interrogée sur **la légitimité de cet expert**, le Dr PODLIPSKI, à émettre de telles conclusions. N'ayant trouvé aucune information à son sujet dans la liste des experts auprès du tribunal, elle a légitimement cherché à connaître ses réelles compétences et formations pour mener cette expertise, **ordonnée dans le cadre d'un enfant qui révèle des agression sexuelles et qui se retrouve isolé de l'un de ses parents.**

Madame ALRIC interroge l'expert en trois points précis. (*Pièce 95 : Echanges de mails Sophie ALRIC – Dr PODLIPSKI suite rendu expertise*)

1 - L'expert affirme avoir lu les éléments portés à son intention par Madame ALRIC.

Effectivement **Madame ALRIC a fourni dès le 2 décembre 2024, en version numérique et version imprimée, un dossier complet** de cette affaire, et ce à **deux reprises** à cause de la négligence de l'expert (*Pièce 96 : Echanges de mails S. ALRIC et Dr PODLIPSKI sur envoi de pièces et Pièce 97 : liste détaillée des pièces envoyées*).

Comment l'expert peut-il se satisfaire des déclarations contradictoires de Jules au sujet des viols qu'il a subis en ayant sa plainte en deux exemplaires, avec croquis, dont l'un clairement visible puisqu'extrait intentionnellement des pièces jointes par Madame ALRIC ? Ce d'autant que lors de son entretien, cette dernière lui a bien signifié que Jules avait fait un croquis, ce qui annihile toute possibilité d'interprétation ? Comment ne va-t-il pas plus avant dans l'interrogation des faits ? Comment exclue-t-il d'emblée un état de stress post traumatique, comportant un potentiel état dissociatif ?

On s'interrogera sur le peu de cas qu'il fait des certificats de bonne santé mentale de Madame ALRIC de ses confrères et consœurs – dont le dernier certificat du Dr LESGOURGUES, psychiatre en date du 4 novembre 2024, soit un mois avant l'expertise, ainsi que sur la non-considération des preuves d'intervention du SAMU que Madame ALRIC lui a montrées lors de l'entretien. Ces documents médicaux portaient pourtant tous les mentions « appels injustifiés » jusqu'à « porter plainte pour harcèlement », écrites sous la dictée des différents médecins régulateurs.

2- L'expert ne répond pas sur ses formations de façon factuelle, reste dans le vague et renvoie Madame ALRIC à la liste des experts, justement imprécise en son nom. Après de brèves recherches, Madame ALRIC a pu établir que **le Dr PODLIPSKI est d'obédience psychanalytique.** Il publie

des ouvrages et articles diffusés par la bibliothèque Sigmund Freud (*Pièce 98 : Publications d'ouvrages du Dr PODLIPSKI – Bibliothèque Sigmund Freud*).

3- **Il reste flou sur ses formation spécifiques**, ce qui laisse entendre **qu'il n'est pas formé à la neuro-atypie** (d'où sa **confusion** et son impression de pensée « désorganisée » pour une pensée physiologiquement foisonnante et arborescente). Sur ce point, Madame ALRIC sait parfaitement où en sont ses pensées et suit particulièrement bien celles de ses clients ... qui ont la même (les spécialistes estiment entre 15 à 20 le pourcentage de la population ayant cette structure physiologique du système neuronal).

Son incompétence sur les thèmes précisément évoqués par Madame ALRIC se révèle à travers **l'avis subjectif** qu'il donne des compétences de Madame ALRIC, qui, si elle n'a pas un diplôme de psychiatrie et encore moins de psychanalyse – elle en est heureuse car elle a pu en faire l'expérience désastreuse, et fait le même constat chez les clients qu'elle reçoit qui ont « *fait une tranche de psychanalyse* » - est **sophrologue Caycédiennne**. De plus, elle a été **formée, supervisée** dans sa pratique et **se réfère aux travaux les plus récents** concernant ce qu'il tend à mettre en doute sur « *le concept de sur efficacité* », terme utilisé au Canada, en avance sur la France, et son approche de la « *mémoire traumatique* » qu'elle tient des **meilleurs spécialistes français en la matière**, tels que le Dr Muriel SALMONA, Dr Hélène ROMANO, Dr Françoise FERICELLI, Dr Luis ALVAREZ... qui font déjà partie de **son réseau professionnel**, en reconnaissance des posts que publie Madame ALRIC depuis à peine 4 mois sur LinkedIn, réseau de professionnels, duquel le Dr PODLIPSKI est de façon regrettable **manifestement absent**.

Il n'est pas non plus formé à la manipulation mentale, sinon, il aurait regardé de plus près les documents factuels fournis par Madame ALRIC et **relevé les incohérences entre les propos et les actes de Monsieur Arnaud BONJOUR**. Là encore, Madame ALRIC semble mieux armée. Elle est qualifiée « **d'experte** » **par ses formateurs**, pour avoir **vécu, traversé, s'être formée** et avoir été **supervisée** et **échanger sur ce thème avec d'autres spécialistes** afin de partager des idées, se remettre en question... A la différence d'autres thérapeutes qui n'ont pas traversé les épreuves, **Madame Sophie ALRIC peut tout entendre, tout comprendre de ce qui est évoqué par les victimes**.

On pourra tout de même s'étonner que cet expert ait **le cran d'afficher un tel diagnostic, péremptoire, définitif** et **d'y associer un traitement médicamenteux en prime**. Ce, après un **seul entretien d'une heure et malgré les avis de ses confrères**.

Le Dr PODLIPSKI n'hésite pas à enfreindre les instructions du juge, qui avait ordonné à l'expert « *de rencontrer les parents et l'enfant en présence des parents et seul* ». L'expert précise « *nous n'avons pas mené d'entretiens conjoints entre chacun des parents et leurs fils, qui a donc été rencontré seul* », ce qui est contraire à l'ordonnance du JAF, Monsieur William DELMARRE qui l'a désigné.

Mais peut-être cet expert se pense-t-il supérieur à tous, de par sa formation ou par ses seules prérogatives ?

Dans tous les cas, **le Dr Marc-Antoine PODLIPSKI n'a fait preuve, ni d'objectivité, ni d'impartialité** dans ces expertises et **aura jusqu'au bout participé au jeu de Monsieur BONJOUR et son avocate**, dont Madame ALRIC a attendu les conclusions, ou la plaidoirie orale, jusqu'au jour de l'audience.

Madame ALRIC est légitimement en droit de s'interroger sur une éventuelle complicité du Dr PODLIPSKI avec Monsieur BONJOUR, et par extension ses acolytes. Toujours est-il que si Madame ALRIC n'avait pas la présence d'esprit et les qualifications nécessaires, **les conclusions de ce pseudo expert auraient pu avoir des conséquences dramatiques sur Jules et sa mère.** Ainsi, **sans remettre en cause le travail du juge, celui-ci aurait pu être influencé dans sa prise de décision par cette expertise scandaleuse.**

Quoi qu'il en soit, **la responsabilité de l'expert**, fondée sur les *articles 1240 et 1241* du Code civil, est engagée.

L'expert, **le Dr PODLIPSKI commet des fautes à deux niveaux**

- **Non-respect des obligations procédurales** (dont le non-respect des délais, préjudiciable, d'autant que Madame ALRIC lui a bien signifié son absence de conseil – article 232 et suivants). **Le retard dans le dépôt d'expertise a pu faire perdre à Madame Sophie ALRIC une chance d'obtenir l'OPPI qu'elle a demandé dès le 23 décembre 2024.** L'analyse telle qu'elle vient de faire de ce rapport aurait certainement convaincu le JAF de la notion de **danger grave et éminent**, tout du moins suffisamment pour qu'il accorde l'OPPI, dans l'attente de regarder plus en détails les autres preuves apportées par Madame ALRIC afin de protéger ses enfants et elle-même. Rappelons ici que **trois personnes, dont un mineur, sont en danger de mort car victimes et témoins d'un réseau de pédocriminel.** (*Bourges, 11 février 2010, n°09/01116*)
Ce retard les aura laissés un mois supplémentaire dans ces circonstances gravissimes ; en laissant aux agresseurs le champ libre pour continuer leurs exactions. Cela n'aura pas manqué de générer des souffrances psychiques supplémentaires à chacune des trois victimes.
- **Dans l'accomplissement intellectuel de sa mission**, soit un manquement sur le fond (la technique, son cœur de métier). Cet expert n'a manifestement pas respecté les règles imposées par la déontologie de son art.

En vertu de *l'article 155*, le juge chargé du contrôle de l'expert est celui qui l'a désigné, soit Monsieur William DELAMARRE.

Il appartient au juge du fond de rechercher si, dans l'exécution de sa mission, l'expert « *s'est pas comporté comme un expert moyennement consciencieux, diligent et attentif, ou si, au contraire, il s'est rendu coupable d'erreurs, omissions, dénaturations ou silence* » Paris, 30 mars 1965, *préc.* ; V. aussi Nancy, 27 janv.2011, *préc.*, jugeant que la responsabilité de l'expert « *peut-être engagée (...) à raison des erreurs techniques affectant ses conclusions, erreurs qu'un expert normalement avisé, consciencieux et attentif n'aurait à l'évidence pas commises* » Caen, 18 juin 1992, *Juris-Datra*, n°1992-048512, aux termes duquel la faute est caractérisée si l'expert commet une « *erreur ou une négligence que n'aurait pas commise un technicien avisé et prudent* ». (Source : Valentin SIMONNET – avocat au Barreau de Paris)

Le fait que la juridiction de ce jour n'est pas suivi l'avis erroné de l'expert, grâce à l'éclairage donné par Madame ALRIC, ne signifie pas nécessairement que celle-ci n'ait pas subi de préjudices. (*Civ.2^e,13 sept.2012, préc.*). Le préjudice consistant souvent à une perte de chance, définie comme « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable (*Civ.1^{re},21 nov.2006, n°05-15.674, D.2006.3013, et les obs.*). Par faute de temps et n'ayant pas les compétences nécessaires pour les détailler ici, les préjudices seront à établir ultérieurement et établit lors d'une prochaine audience, plais au Juge aux Affaires Familiales.

Dans ces circonstances, et en vertu de *l'article 234*, Madame ALRIC demande **la récusation de l'expert, le Dr Marc Antoine PODLIPSKI**, au juge aux affaires familiales, Monsieur William DELAMARRE, qui l'a commis.

Elle réfute les conclusions de ce rapport et demande au Juge aux Affaires Familiales d'**annuler** celui-ci et d'**ordonner une nouvelle expertise de Monsieur Arnaud BONJOUR, Jules BONJOUR et Madame Sophie ALRIC** par un expert compétent en **manipulation mentale et stress post traumatique, or obédience psychanalytique et or région Occitanie** afin d'éviter toute influence entre experts psychiatres, le Dr Jean Pierre BONJOUR n'intervenant que trop dans cette sinistre histoire, et ce, depuis le début.

Concernant Monsieur Arnaud BONJOUR

Cette expertise, n'en déplaise au Dr PODLIPSKI conforte la première analyse réalisée par Madame Sophie ALRIC, en tant que professionnelle plus qu'ex-épouse et mère victime, puisqu'elle ne se base que sur des écrits et des faits avérés. Les émotions et ressentis n'ont aucune place dans ses écrits, Madame Sophie ALRIC est concrète, précise et factuelle.

Monsieur Arnaud BONJOUR est un homme immature, irresponsable, méchant, violent et obnubilé par l'argent. Il fait subir des représailles à son fils lorsque celui-ci se rapproche un peu trop de sa mère. Ainsi l'autorisation de la rejoindre pour la journée du 24 décembre s'est-elle réduite

à une demi-journée puis de 15 heures, l'autorisation est passée à 16h. Bien entendu toujours sous couvert de volonté de Jules, puisque **Monsieur BONJOUR n'assume aucune de ses responsabilités paternelles**, et au contraire **inverse les rôles et induit un sentiment de culpabilité chez son fils**.

Monsieur BONJOUR est **un père dangereux**, qui **impose ses règles** et, de sa toute-puissance infantile, **se croit au-dessus des lois**.

Il sait créer des alliances avec des personnes pourtant avérées toxiques, mais qui semblent avoir du pouvoir, des hommes ou des femmes dominants, telles que le grand-père paternel de Jules.

Il est **persuadé que tout le monde ira dans son sens**, et pour cause **puisqu'il bénéficie de l'impunité à ce jour**.

Le mode opératoire mis en évidence, de façon factuelle, par Madame ALRIC, ressemble de façon très inquiétante à celui des agresseurs sexuels décrits dans le rapport de la CIIVISE 1, de plus de 750 pages, rédigés par des spécialistes du sujet, sur la base de 30 000 témoignages (*Pièce 103 : Extrait sommaire du rapport de la CIIVISE – novembre 2023*)

Ainsi, **la stratégie décrite de l'agresseur est stéréotypée**, on retrouve :

- 1- Isoler la victime (en lui inspirant confiance et en la séparant de ses proches protecteurs – Angélique CAUCHY décrit très bien ce phénomène et il n'a pas fallu plus de 4 mois pour que son entraîneur – agresseur isole l'adolescente de ses parents en les dénigrant. La jeune fille de 14 ans n'a plus cessé de les critiquer jusqu'à sa sortie d'emprise, 4 ans plus tard).
- 2- Dévaloriser la victime
- 3- Passer à l'acte
- 4- Inverser la culpabilité
- 5- Instaurer un climat de peur
- 6- Assurer l'impunité (en imposant le silence à sa victime et en recrutant des alliés)

Devant cet état de similitude, Madame ALRIC ne peut que s'inquiéter et demander la mise sous protection immédiate de son fils et l'éloignement du père.

Incidences du comportement de Monsieur Arnaud BONJOUR sur Jules et l'absence de traitement de l'état de stress post traumatique à la suite des agressions sexuelles qu'il a révélées et l'emprise de son père

La toxicité du père de Jules a été démontrée. Les incidences, en partie décrites, il reviendra à l'expert psychiatre spécialisé de les évaluer plus précisément.

Il est à préciser que **l'emprise induit un état de stress post traumatique**.

D'un point de vue partagé par l'ensemble des spécialistes de la question et largement détaillé dans le rapport complet de la CIIVISE 1 (*Pièce 103 : extrait du sommaire du rapport complet de la CIIVISE 1, pages 3 et 4*), les conséquences des violences sexuelles subies dans l'enfance, qu'elles aient été perpétrées par un adulte ou un autre mineur plus âgé, et certainement victime lui-même, comme l'établit le rapport, se répercutent dans trois champs :

- La santé mentale et physique « mes pensées, mon corps, tout s'effondre »
- La vie intime : comment (se) faire confiance ?
- La vie sociale : un champ de mines

Lorsque le psycho traumatisme n'est pas évacué, ce qui semble être le cas de Jules, puisque depuis ses révélations et tandis qu'**il était fier et heureux de pouvoir évoquer les faits pour en plus en être envahi, tous autour de lui ont fait en sorte qu'il ne puisse plus en parler**, autrement qu'en minimisant les faits. Cette attitude est d'ailleurs d'autant plus troublante que Jules semble engagé dans un processus de culpabilité puisqu'il identifie ses révélations comme le début des problèmes familiaux rencontrés actuellement.

Jules semble ne voir son grand-père paternel que sur un plan positif alors qu'en 2023, il le décrivait de façon plus objective et en fonction de son propre vécu « *il a failli me frapper un jour... parfois il se mettait en colère et je ne savais pas pourquoi ... c'est un sale type... c'est un connard* ». Ce revirement de point de vue interpelle et pourrait évoquer **l'idéalisation d'un adulte dominant par économie psychique**, comme cela est décrit par les spécialistes du programme Pégase (*Annexe 2*). A partir de ce constat, on pourra légitimement s'interroger sur la façon dont Jules semble idéaliser son père, sans jamais le critiquer, se rangeant même à ses idées initiales, énoncées en décembre 2023 « ta mère te prend pour son esclave », « c'étaient des jeux de découverte », « des agressions mutuelles » ...et source de crises d'angoisse. Et en parallèle, la critique absolue de sa mère, sans nuances. On pourra penser que **Jules n'est donc plus dans un conflit de loyauté**, comme il pouvait l'être en décembre 2023 vis-à-vis de son père, mais bien dans **une emprise parentale exercée par son père**, de façon de plus en plus intense (*Annexe 5*).

L'absence de symptômes en apparence, décrits par le Dr PODLIPSKI, ne pourrait être rien d'autre qu'une **réponse adaptée de l'adolescent soumis et apeuré** à ce que tous attendent de lui « *faire comme si de rien n'était* ». Ce comportement est d'ailleurs décrit chez les enfants agressés sexuellement et c'est bien la raison pour laquelle ils ne sont pas « repérés » en milieu scolaire ou familiale. Seuls des **professionnels formés ou des personnes très proches**, souvent les mères, verront une **différence de comportement**.

Incidences du harcèlement massif que subi Madame ALRIC depuis le 2 février 2024

Madame Sophie ALRIC a dû être **arrêtée à plusieurs reprises à la suite du harcèlement** initialement de son père, qu'elle subit depuis sa sortie d'amnésie traumatique, en septembre 2023.

Ce harcèlement auquel s'est joint Monsieur Arnaud BONJOUR n'a cessé de s'intensifier et Madame ALRIC n'est plus aujourd'hui en mesure d'accompagner ses clients.

Depuis le 19 novembre 2024, date de la dernière visite du SAMU (6^{ème} intervention à la connaissance de Madame ALRIC, **stoppées grâce à l'intervention du Médecin généraliste** de Mme ALRIC – *pièce 67-1*) à son domicile, alors qu'elle assurait des consultations, Madame ALRIC a été obligée de constater **qu'elle ne pouvait plus accueillir ses clients de façon sereine et sécurisée**. Elle a donc **annulé la totalité des rendez-vous, planifiés sur plusieurs semaines**.

Après le rapport de l'UEMO, **constatant qu'elle était seule pour protéger ses enfants**, elle n'a pas eu d'autre choix que de consacrer son temps à l'élaboration de dossiers, tels que celui-ci.

De plus, outre **la fatigue physique et les tensions psychiques occasionnées**, (*Pièce 101 : arrêts de travail prescrits par le Dr FOSTIER à partir du 20 novembre 2024*). Madame ALRIC attache trop de **valeur au respect de la loi, la déontologie et à son éthique professionnelle**, pour poursuivre ses consultations alors que la barrière émotionnelle n'est plus étanche.

En conséquence, **début janvier 2025, Madame ALRIC a pris la décision difficile d'orienter tous ses clients vers d'autres thérapeutes**. Elle cesse son activité de thérapeute pour se consacrer **exclusivement au sauvetage de ses enfants et à la lutte contre l'emprise et la pédocriminalité**, à l'échelle Toulousaine, qui s'étendra sur le territoire national. Cette activité n'est pas rémunératrice à ce jour, mais Madame ALRIC, étant une **femme optimiste, travailleuse, légitime et compétente**, cela ne saurait tarder.

En attendant, après avoir développé une entreprise SARL de thérapeute sophrologue avec brio, « *Douceur d'Être* », **Madame ALRIC se voit dans l'obligation de fermer cette entreprise**, créée en janvier 2022 (*Pièce 102 : Chiffres d'affaires Douceur d'Être 2022-2023*). Femme engagée et **motivée**, elle vient de créer une entreprise individuelle, « *Sophie ALRIC E.I.* », par laquelle elle développera son **activité d'écrivain, conférencière et formatrice**.

A cette heure, Madame ALRIC est ruinée, à tel point que le Dr FOSTIER avait prescrit des séances de soutien psychologiques, par le biais de la CPAM. (*Pièce 101-1 : Prescription du Dr FOSTIER pour accompagnement psychologique conventionné CPAM*). Mais comment expliquer une telle situation à un jeune psychologue, moins expérimenté que Madame ALRIC elle-même ?

Madame ALRIC a retrouvé le soutien de la psychologue qui l'a aidée à sortir de l'emprise, de l'amnésie et du stress post traumatique en la personne de Mme Véronique LAPIERRE, qui a la générosité de prendre les chèques de Mme ALRIC, dus par consultation, sans les encaisser pour l'instant (*Pièce 145 : récapitulatif séances dues par Mme ALRIC - en attente du praticien Mme Véronique LAPIERRE*)

Sur le bien-fondé d'une demande d'Ordonnance de Protection

Le 23 décembre 2024, Madame Sophie ALRIC a déposé, dans le cas prévu aux articles 515-9 et 515-13 du Code civil, une **première demande de protection immédiate auprès du JAF, du JE. Madame LAHAYE, Juge des Enfants, l'a transmis immédiatement après lecture, le jour même, au Procureur de la République, assorti d'une demande de traitement en urgence.**

La requête, en vue d'obtenir une Ordonnance de Protection, contenait comme le prévoit ces articles, un exposé sommaire des motifs de la demande et en annexe, les pièces sur lesquelles celle-ci était fondée.

Sans retours de la part du Parquet, ni du JE, ni du JAF, et ayant de nouveaux éléments alarmants, Madame ALRIC a réitéré sa demande le 30 décembre 2024, en déposant à l'attention du Juge aux Affaires Familiales, une **clé USB contenant l'ensemble des preuves,** et plus, exposées dans ces présentes conclusions.

Le juge a rendu sans délai une ordonnance fixant la date d'audience au 3 janvier 2025.

Madame ALRIC s'est défendue elle-même, comme le lui permet *l'article 1136-6.*

Madame Anne Véronique BITAR-GHANEM, assistée de Madame Frédérique DURAND, base son rejet de demande de protection sur **les préconisations du Procureur, Madame Mylène Ruffin.** Ces préconisations sont fondées sur des **déclarations ou décisions antérieures au 7 septembre 2024,** date où **Jules et sa mère ont pu se revoir et nouvelle phase dans le processus opératoire de Monsieur Arnaud BONJOUR vis-à-vis de son fils,** marquée par une **intensification du harcèlement** subi par Madame Sophie ALRIC.

Il a été établi que **l'UEMO n'a pas fait consciencieusement son travail d'investigation,** de même que d'autres qui se prétendent « professionnels », censés protéger Jules BONJOUR, **n'ont pas respecté ni la loi, ni la déontologie, ni même une réelle éthique** inhérente à leurs métiers.

Les pièces apportées par Madame ALRIC n'ont manifestement pas été observées par le Procureur ou le JAF, avant le rendu de cette décision de rejet.

Enfin, si l'OPPI pouvait être prononcée avant l'OP, **Madame ALRIC et ses enfants auraient pu bénéficier d'une protection** le temps que les pièces de ce dossier soient examinées et qu'elle ait le temps de rédiger des conclusions factuelles et précises, puisque le contradictoire peut être ultérieur à la mise sous protection dans ces *articles 1136 et suivants.*

Madame Véronique BITAR-GHANEM, Juge aux Affaires Familiales renvoie la décision au JAF de fond, stipulant bien dans son ordonnance, qu'une audience était programmée au lundi 27 janvier 2025. Madame Sophie ALRIC, sans conseil juridique, n'a pas fait appel de la décision du 3 janvier 2025 : l'audience du 27 janvier 2025 lui permettant, selon ce que Madame Véronique BITAR-

GHANEM lui laisse entendre mais hélas à tort, d'apporter plus de preuves qu'il n'en faut pour démontrer la nécessité absolue de cette mesure de protection.

La vraisemblance des violences ainsi que le danger actuel auquel Sophie ALRIC, Jules et Hannah sont exposés ont été démontrés dans les conclusions du 23 janvier 2025 et sont confirmés à travers l'analyse du rapport d'expertises (art.1- art.515-13-1. nv. C. Civ.)

Sur le contradictoire dans une situation de danger avéré

Madame ALRIC souligne qu'elle n'a pas communiqué ses conclusions à la partie adverse, pour plusieurs raisons légitimes :

- La **partie adverse, demandeuse n'a transmis aucune information sur ses intentions pour cette audience : ni conclusions, ni autre communication**, malgré les demandes de Madame ALRIC qui jusqu'à une semaine avant l'audience l'a invité à échanger les conclusions, quitte à rajouter des pièces. **Madame ALRIC a été loyale**, là où le juge appréciera la manière de faire de Maître ASSOULINE SEROR à chaque audience.
- La loi n°2024-536 du 13 juin 2024 et l'article 515-9 et suivants du Code civil permet au JAF d'assurer la protection dans les 24h une personne et ses enfants. Elle peut être prononcée même en dehors de cohabitation (art.1-515-12 al.1 C.Civ.). La procédure peut se faire sans contradictoire. Madame ALRIC estimait, à tort, ne pas être dans l'obligation de transmettre ses conclusions telles que rédigées dans le présent document à la partie adverse
- Effectivement, si les personnes des équipes de soins (Consultado, Mme MODAVI CROS, EMIC) et les équipes judiciaires (Mme IZAL, Mr DESMOULIN, policiers du Commissariat Central, l'UEMO ainsi que le Procureur Mr DARRAS et substituts, Mme Mylène RUFFIN en charge de ce dossier) avaient agi en tant que professionnels sérieux et consciencieux, **l'affaire n'aurait pas pu évoluer d'une façon aussi néfaste et dangereuse pour Madame ALRIC et ses enfants. Jules aurait été protégé depuis longtemps.** Madame Sophie ALRIC n'aurait pas eu à constituer ce rapport (et autres conclusions) qui tient plus d'un travail d'enquêtes civile et pénale, preuves à l'appui, que des conclusions destinées au JAF. Ainsi, certaines pièces s'avéraient confidentielles et Madame Sophie ALRIC estimait préjudiciable que les mis en cause en aient connaissance avant d'avoir été interrogés.

Il est précisé que si un JAF avait accordé une OP, puis une OPPI, l'exercice du droit de recours auquel aurait pu prétendre Monsieur BONJOUR **n'aurait pas suspendu cette OPPI**, en vertu de *l'article 1136-15-4* du Code Civil. **L'enquête aurait pu être menée en toute sécurité pour Mme Sophie ALRIC et ses enfants.**

II - 3- SOUS LE REGARD DU CONTROLE COERCITIF : LES PREUVES

II 3-1 - Etat de faits et connaissances transmises au JAF, JE et Procureur du parquet des Mineurs, au 27 janvier 2025

Madame Sophie ALRIC, par son expertise en matière de contre-manipulation mentale et états d'amnésie et de stress post traumatiques par suite d'agressions sexuelles, a pu démontrer dans les conclusions qu'elles avaient rédigées en vue de l'audience du 27 janvier 2025 (parties II et III de ce présent rapport) :

- 1- La toxicité et la dangerosité des membres des familles paternelle et maternelle de Jules
 - Mr Arnaud BONJOUR
 - Mrs Robert ALRIC et Philippe ALRIC
 - Mr Jean Pierre BONJOUR et son épouse Mme Claudine BONJOUR

Pour Jules BONJOUR directement, dont Madame Sophie ALRIC a pu constater les effets sur son estime de lui-même, sa confiance en lui, mais plus grave encore, sa perception modifiée des agressions sexuelles pour lesquelles il a porté plainte le 17 novembre 2023.

Pour Mme Sophie ALRIC, par violences physiques et psychologiques directes, harcèlement massif et collectif en vue d'anéantissement.

Pour Mme Hannah DEGREMONT, en tant que victime directe de manipulation mentale et instrumentalisation par les personnes citées ci-dessus.

- 2- L'existence d'un réseau qui couvre les comportements hors la loi et autres exactions de Mr Arnaud BONJOUR

Pour Jules BONJOUR et sa mère Mme Sophie ALRIC qui sont covictimes par la rupture totale de leur relation mère-enfant, sciemment orchestrée par leurs agresseurs et facilitée, si ce n'est encouragée, par ces alliances qui assurent une impunité à Mr Arnaud BONJOUR.

Pour Maître Hannah DEGREMONT, en tant que professionnelle, témoin intérieur du système d'alliances et otage de celui-ci.

- 3- La non-validité sur le fond et sur la forme de l'expertise psychiatrique réalisée sur Jules et ses parents par un psychiatre expert d'obédience psychanalytique.

II -3 - 2 - Le contrôle coercitif : une vision nouvelle et une loi en cours d'élaboration

Depuis la date de l'audience du 27 janvier 2025, reportée au 12 mars 2025 par demande de la partie adverse, des faits nouveaux sont intervenus :

Le **28 janvier 2025**, le Défenseur des Droits a publié une décision-cadre n°2025-005 relative à la protection de l'enfance et faisant suite au constat que « les enfants ne sont pas protégés » (*Pièce 105 - Décision-cadre n°2025-005 du Défenseur des Droits - Sommaire*). Il corrobore les conclusions de Mme Sophie ALRIC en matière de non-protection de l'enfance.

Le **28 janvier 2025**, l'amendement 29, introduisant le concept de « **contrôle coercitif** » dans le **code civil et le code pénal** a été voté par les députés et transmis au Sénat (navette parlementaire).

Le **25 février 2025**, Madame Sophie ALRIC s'est rendue à Paris afin d'assister à une rencontre débat en présence de :

- Dr Andréa GRUEV – VINTILA dont les travaux de recherche scientifique ont permis d'aboutir à cet amendement (*Pièce 106 – Passages cruciaux du livre du Dr Andréa GRUEV – VINTILA « Le Contrôle Coercitif – Au cœur de la violence familiale »*)
- Mme Sandrine BOSSO, qui a déposé, entre autres députés et acteurs, l'amendement 29 à l'Assemblée nationale (*Pièce 107 – Amendement 29 déposé le 24 janvier 2025 et Pièce 107-1 – Adoption de l'amendement 29 le 28 janvier 2025*)
- Mme Catherine BIDOT PETIT, magistrate au Pôle V.I.F. (Pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales institués par décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel) était également présente dans l'assemblée et a pu préciser lors des échanges « *ce sont les conclusions qui permettent de prendre les décisions sur des éléments factuels ... il faut nous donner des billes.* »

(*Pièce 186 : Posts LinkedIn du 26 février au 2 mars 2025 dont 186-1 : photo avec Andréa GRUEV VINTILA*)

La rencontre avec le Dr Andréa GRUEV – VINTILA et l'étude approfondie de son ouvrage permet à Mme Sophie ALRIC de porter un **regard complémentaire et éclairant** sur ses premières conclusions.

Finalement celles-ci démontrent que **Mme Sophie ALRIC est victime de contrôle coercitif, perpétré par Mr Arnaud BONJOUR, ses deux enfants sont covictimes**. Le sabordage des liens (amicaux et sociaux), les alliances, la ruine programmée, l'empêchement à l'accès à des soutiens (juridiques, psychologiques ...), la cyberviolence, le harcèlement, la violence psychologique etc., décrits par Madame Sophie ALRIC constituent un **ensemble de tactiques et stratégies (contrôle coercitif)** qui visent à **anéantir la cible principale, la mère**.

Le Dr Andréa GRUEV – VINTILA explique « *le contrôle coercitif amène au féminicides, félicides et familicides et « suicide forcé* ». *Il est invisible tant qu'on n'a pas la bonne correction de lunettes. Il s'intensifie*

post séparation, les choses s'accroissent et il y a une mutation des moyens coercitifs. Les agresseurs utilisent les enfants et les droits parentaux, via un harcèlement judiciaire pour provoquer un épuisement physique, mental, financier jusqu'à créer un engorgement au niveau des juges.

Les enfants sont indissociablement concernés. La mère vit en prison.

Le contrôle coercitif engendre un spectre large de pathologies, graves, durables, pas immédiatement visibles.

Les enfants ont appris à gérer la peur, la terreur chroniques au quotidien, en permanence. Ils sont pris dans un conflit de protection et il existe des techniques de soutien mutuel entre covictimes. Les victimes présentent un déficit d'ocytocine, hormone qui motive les interactions sociales ... ce phénomène est un vrai souci pour les jeunes générations. Les enfants ont le droit de vivre sans avoir peur à la maison. »

Cette partie IV prouve **la dangerosité de Monsieur Arnaud BONJOUR qui est au troisième et ultime stade du contrôle coercitif avant le féminicide, le félicide, le fraticide.**

Compte tenu de **la diversité et l'ingéniosité des ruses et stratégies**, que Monsieur Arnaud BONJOUR a déployé, **du nombre d'alliances consenties ou forcées par le chantage et la terreur qu'il a créée** pour anéantir Madame Sophie ALRIC, et **de surcroît la violence institutionnelle inouïe et systématique qu'elle a subi**, c'est un miracle qu'elle ne se soit pas suicidée, l'envie l'a souvent effleurée, son amour maternel et sa foi l'en ont empêché.

Madame Sophie ALRIC, depuis l'instant où elle a fini la rédaction de cette analyse **est abasourdie et effrayée**. Elle a transmis celle-ci sous forme de conclusions à l'attention du **JAF en vue de l'audience du 12 mars 2025**. Elle a fourni **simultanément une copie au JE et Parquet en vue de protéger Jules, à minima**. Cette analyse est **factuelle et basée sur les dernières avancées scientifiques et amendements en cours d'étude par le Sénat**. Pourtant, personne ne semble prendre en compte la gravité de la situation, la nouvelle Juge des Enfants en particulier, alors Madame Sophie ALRIC s'interroge légitimement : **qui empêchera Monsieur Arnaud BONJOUR de commettre un ou plusieurs meurtres ?**

Il est **urgent de protéger Madame Sophie ALRIC et ses enfants Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR**, ainsi que **Benoît GALLAS**, l'enfant qui partage l'intimité glaçante, une semaine sur deux, de Jules, Monsieur Arnaud BONJOUR et Madame Isabelle GOUZY, sa mère **manifestement aussi toxique que son conjoint actuel**.

Madame Sophie ALRIC a tenté de contacter celui qu'elle pense être le père l'enfant, mais n'ayant pas de réponse, n'a pas insisté (*Pièce 142 : Message LinkedIn privé de Sophie ALRIC à Matthieu GALLAS – 24 février 2025*).

II -3- 3 - Contrôle coercitif pendant la vie maritale et jusqu'en février 2024

Reprenant l'historique de leur vie commune, Madame Sophie ALRIC comprend mieux certaines attitudes de son époux, père de son fils et beau-père de sa fille :

- 1- **En épuisant Mme Sophie ALRIC**, ne participant ni aux tâches ménagères, ni aux soins des enfants, hormis au départ de leur rencontre : il faisait faire ses devoirs à la fille de Mme ALRIC qui justement était soucieuse de proposer à son enfant un conjoint qui ferait figure paternelle. C'était une tactique de séduction de la part de Mr BONJOUR et le peu d'attachement dont il témoigne envers Hannah dans l'expertise psychiatrique en est la preuve. Il n'a jamais amené son fils au parc de jeux pour enfants, seul ou de sa propre initiative, et préférait passer son temps sur sa tablette, jouant à « *Clash of Clan*. »
- 2- **En se faisant passer pour le sauveur de son épouse**, en dépression - celles-ci se sont d'ailleurs enchainées durant leur union -, il minait l'image de celle-ci auprès de leurs amis, sur le mode « *elle est faible, je suis fort* », « *je suis le seul et unique pilier de cette famille* ». Il se glorifiait.
- 3- Par des **paroles dévalorisantes**, notamment sur le corps de sa femme « *j'ai moins de désir depuis que tu as pris du poids* », il minait son estime d'elle-même et sa féminité, la rendant responsable de leurs difficultés intimes. C'est pourtant sur l'insistance de Mme Sophie ALRIC, malgré tout optimiste, qu'ils iront consulter une sexologue.
- 4- Par des **changements d'humeur inexplicables et inexplicables, dont il rendait sa femme et ses enfants responsables**
- 5- Par des **comptes quotidiens et d'une extrême rigueur** (en dessous des dizaines et à deux chiffres après la virgule près) : « *Sophie, c'est quoi ce ticket de 5,96 euros que tu as dépensé le ... ?* »
- 6- Par des **regards sévères et des moues désapprobatrices** envers son épouse et les enfants
- 7- Par des **réactions désagréables devant les amis communs du couple, ou des amis d'Hannah**, leur donnant l'impression de gêner et les incitant à ne pas revenir, ex : aller se coucher en plein milieu d'un dîner d'anniversaire d'amis fêté dans notre maison, sous prétexte d'être fatigué.
- 8- **En se victimisant**, sur le mode « *je suis blessé par ton attitude, par tes mots, épuisé par tes dépressions...* » ou encore en 2018 « *c'est si dur ce que je vis, avec une femme et une belle-fille, hospitalisées.* »
- 9- En « **allant mal** », dès que Madame Sophie ALRIC allait mieux, **rendant responsable celle-ci de son mal-être** « *c'est si difficile quand tu es malade, j'ai un contre coup, c'est normal* »
- 10- **En restant toujours froid et distant**, y compris dans les moments de tension. Monsieur Arnaud BONJOUR n'avait pas besoin de se mettre en colère pour imposer la peur, tacite, sourde, omniprésente. Il faisait en sorte que sa femme, à bout de force et d'arguments pour le faire participer aux tâches ménagères, se mette en colère. Il se faisait alors observateur de la scène, se satisfaisant des émotions et du désespoir de son épouse.

Pendant la vie commune, Monsieur Arnaud BONJOUR imposait déjà sa loi, faisait régner la crainte et la peur. Il isolait son épouse et les enfants.

Les enfants, et particulièrement **Hannah**, âgée de 7 ans au moment de la rencontre, **vivait en permanence dans la crainte de décevoir** celui que sa mère s'efforçait de lui présenter comme un « *père de cœur* ». Sa mère et elle **avaient peur de montrer leurs emplettes** en rentrant d'un tour en ville : « *je le montre à Arnaud, ça, maman ?* » ... « *non, il ne vaut mieux pas, cache le dans ta chambre, on lui montrera au fur et à mesure* » ...

Lorsqu'Hannah a eu 12 ans, son père biologique a eu le droit de la revoir et s'est montré sous son meilleur jour. Cela n'a pas duré, mais Hannah était séduite et Monsieur Arnaud BONJOUR, **jaloux** de « *ce père qu'elle plaçait sur un pied d'estale* », s'est totalement détourné d'elle. Elle était devenue transparente pour lui à la maison et lorsque Madame Sophie ALRIC a essayé de comprendre pour améliorer leur relation, il s'est lamenté, pleurs à l'appui « *je me suis tellement investi auprès d'elle... et là, elle retrouve Stéphane et moi, je n'existe plus...ça me fait trop mal, je dois me protéger. Ma mère me l'avait dit « elle n'est que ta belle fille* ». Monsieur Arnaud BONJOUR n'est jamais revenue vers elle et **Hannah est devenue**, sous les yeux de sa mère mais à son insu car elle-même en amnésie traumatique donc incapable de discernement et covictime, **la cible directe d'harcèlement de son beau-père**. Comme tout enfant victime de violences psychologiques, **elle n'a eu de cesse d'obtenir des miettes d'amour de cet homme, hélas incapable d'en donner, et de se culpabiliser de ne pas en obtenir**.

En réalité, le harcèlement que faisait subir Monsieur Arnaud BONJOUR à sa belle-fille n'a pas cessé après la séparation du couple.

11- Monsieur BONJOUR alterne des **attitudes froides, glaçantes et cruelles** : ne pas faire ne serait-ce qu'une bise à Hannah, qui toute contente à l'idée de le voir descend l'escalier apprêtée, le jour de Noël 2022, alors qu'elle est chez sa mère et qu'il vient chercher Jules pour un de ces moments familiaux où elle ne sera plus jamais invitée, à l'instar du fameux anniversaire de Madame Claudine BONJOUR, programmé volontairement le 30 mars 2024, et qui aura permis la « fugue » de Jules du domicile maternel.

12- des **attitudes d'apparence connivence**, telles qu'un cadeau ou un déjeuner en ville, toujours **dispensées au compte-goutte et totalement opportunistes**. Comme le prouvera l'instrumentalisation qu'il fera de son ex-belle fille pour heurter et contraindre sa mère à des soins psychiatriques totalement injustifiés.

Madame Sophie ALRIC en était venue à vivre « *comme sa grand-mère paternelle* » - femme intelligente mais soumise à un homme auvergnat, rustre, brutal et pingre - à **avoir honte de dépenser le moindre euro, cachant quelques sous pour faire des dépenses jugées inutiles par son époux** (ex : pressing...), à **attendre que son époux veuille bien lui accorder un regard**, lui faire part de son envie de sexualité, n'osant plus être à l'initiative de l'acte amoureux.

Elle a fini par être persuadée qu'elle était le fardeau de leur famille et trouvait moult prétextes aux attitudes de son « pauvre » mari qui l'y aidait bien, en **instillant la peur** (d'être rejetée), **le doute** (d'être la cause du problème, d'être folle) et **la culpabilité**.

Mme Sophie ALRIC a pris la décision de quitter son époux lorsqu'au mois de juin 2021, à la sortie d'une période de confinement, **Mr Arnaud BONJOUR lui avait reproché « d'avoir dépensé trop d'argent pour les croissants »**. Ce fut la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

Le lendemain de l'annonce de Mme Sophie ALRIC de sa rupture, il s'est exclamé « *tu ne vas quand même pas faire comme avec Stéphane, me priver de mon fils, comme tu l'as privé d'Hannah ?!... Tu sais, Jules pourra parler au juge !* »

Madame Sophie ALRIC n'avait pas compris la teneur de ces paroles et l'avait immédiatement rassuré « *mais enfin, pourquoi tu dis cela ? Cela n'a rien à voir, tu es un bon père toi, nous ferons une garde alternée bien entendu.* » Elle ne comprend qu'avec le recul qu'il **la menaçait déjà de la priver, elle, de son fils en instrumentalisant celui-ci dans des procédures judiciaires.**

Monsieur Arnaud BONJOUR a patiemment attendu que Jules ait 15 ans, censé être celui du discernement et du libre choix des enfants, pour **exécuter sa menace tacite et a accéléré le processus suite aux révélations de celui-ci d'agressions sexuelles.**

En attendant, **il minait l'image de Mme Sophie ALRIC auprès de leur fils** à l'occasion de chacune de ses semaines de garde. Elle ne comprenait les mises au point qu'elle devait faire régulièrement pour restaurer la vérité

13- sur ses compétences professionnelles et intellectuelles : « non, je n'ai pas eu de la chance, si j'ai été choisie par Christel PETITCOLLIN pour être sa thérapeute partenaire à Toulouse, c'est qu'elle reconnaît mes compétences »

14- sur ses aptitudes à gérer son budget, où elle avait l'impression d'entendre les critiques de Mr Arnaud BONJOUR pendant leur union dans la bouche de son fils post séparation : « *c'est sûr que toi, sur les courses, tu te privés pas* » etc

Le père de Jules n'assumant pas, sciemment, sa part dans la coparentalité, Madame Sophie ALRIC devait faire face seule au mal-être de leur fils, tout en s'escrimant à réclamer l'aide de Monsieur Arnaud BONJOUR.

Le comble étant que **le père a rendu la mère responsable** des propos que leur fils a tenu lorsqu'il a révélé, fin mars 2021, le harcèlement sexuel qu'il subissait. Monsieur Arnaud BONJOUR par son attitude (minimisation des propos de Jules, décredibilisation de Mme ALRIC auprès des parents de Pierre LARCHET -avec ce qu'elle a vécu-, rejet de la faute sur Jules -trop sensible-, refus de discuter entre parents responsables etc) **rendait déjà transparente Madame Sophie ALRIC** et l'a coupé de tous ses amis du Gers, sa « famille d'adoption », dont la mère de Pierre LARCHET, pourtant si proches depuis l'âge de 18 ans.

Il continue à nier l'existence de Madame ALRIC lorsque celle-ci, sortant d'amnésie traumatique fin septembre 2023, lui révèle les agressions sexuelles qu'elle a subies de son père et alerte sur la dangerosité de ce grand-père pour leur enfant : il ne répond pas aux messages de la mère de son fils.

Il répètera son **attitude négationniste** le 16 novembre 2023, alors que Jules vient de révéler les viols qu'il a subis et a besoin de la présence de ses deux parents à ses côtés.

Monsieur Arnaud BONJOUR **amplifie ses tactiques de sabotage de la relation mère – enfant** dès le mois de décembre 2023, créant un **véritable mal-être chez Jules**.

II - 3- 4 - Depuis le 2 février 2024 (date 1ère non-présentation d'enfant)

Comportement de l'agresseur, véritable tyran familial

- Isolement de l'entourage (famille, amis, collègues...)
- Imprévisibilité : alternance de période d'accalmie et de violence psychologique, physique, verbale, sexuelle...
- Climat de peur et de domination.
- Inversion de la culpabilité en reportant systématiquement leur responsabilité sur la victime.
- Silence imposé par des menaces de représailles.
- Instrumentalisation des enfants de différentes manières pour atteindre l'autre parent et ou garder le contrôle des enfants.
- Manipulation, notamment en se présentant et se faisant passer le plus souvent pour la victime de sa victime. Il se rend insoupçonné en se présentant sous son meilleur jour auprès des proches de la victime. » (*Pièce 106-5*)

Il est rappelé ici que le contrôle coercitif est l'équivalent de ce que vivent des otages de guerre, mais dans les huit clos des cellules familiales. Les tactiques et stratégies pour anéantir les victimes sont les mêmes, jusqu'au meurtre direct ou par « *suicide forcé* ».

Contrôle coercitif à l'encontre de Madame ALRIC et ses deux enfants

Il a été démontré dans les conclusions précédentes que **toutes les tactiques et ruses du contrôle coercitif ont été déployées par Monsieur Arnaud BONJOUR** à l'encontre de Madame Sophie ALRIC et ses enfants Hannah et Jules.

« Le contrôle coercitif est une **stratégie d'oppression continue utilisée pour instiller la peur**. Premièrement, la **privation des victimes de droits humains** (liberté, sécurité) et de ressources (sociales - entourage, matériel intellectuel, reproductif, enfants). **Deuxièmement, la surveillance et la micro-régulation** : emploi du temps organisé à la demande de l'auteur, miettes nettoyées d'une certaine manière, temps passé sous la douche, etc. **Troisièmement, si la victime essaie de s'opposer ou « désobéit » : isolement, humiliation, violence économique, psychologique, sexuelle et physique parentale, harcèlement, la traque cybersurveillance de la victime adulte et des enfants, etc. L'agresseur parvient à piéger et contrôler les victimes en même temps qu'il fait écran à la révélation des faits en produisant chez elle peur, honte et culpabilité.** » (*Pièce 106-4 et 106-5*)

Monsieur Arnaud BONJOUR est non seulement jaloux de l'attention que porte Madame Sophie ALRIC à ses enfants, et **veut leur nuire**, sous forme de représailles par exemple, mais il apparaît aussi clairement **qu'il les instrumentalise volontairement et sciemment** (avec diverses stratégies de harcèlement, adaptées à la personnalité et l'âge de chacun), **dans le but d'anéantir leur mère**.

On constate que **Monsieur Arnaud BONJOUR a atteint la troisième et ultime étape avant le meurtre - féminicide, félicide, familicide, suicide forcé**, dont le **contrôle coercitif est le précurseur majeur**.

Le **danger de mort** évoqué par Madame ALRIC en décembre 2024, pour obtenir une ordonnance de protection immédiate pour ses enfants et elle-même **est donc bien réel et ici prouvé**, ne serait-ce que par le comportement de Monsieur Arnaud BONJOUR (*Pièce 106-2*)

Contrôle coercitif à l'encontre de Jules BONJOUR

Jules BONJOUR est victime à double titre de son père :

Jules est covictime du contrôle coercitif exercé par son père sur sa mère.

Jules est victime directe du contrôle coercitif que son père exerce à son encontre, avec le soutien de sa compagne Madame Isabelle GOUZY

En effet, Jules est un adolescent hyper-responsabilisé et il aime profondément **Benoît Gallas**, le fils de Mme Isabelle GOUZY, **âgé de 8 ans et qui vit en garde alternée avec sa mère**, donc dans cette **cellule familiale**. Jules considère Benoît comme « *son frère de cœur* » (*Pièce 86-24*) et **il le protège, jusqu'à se sacrifier** pour qu'il soit épargné des violences de son père qui fait office de figure paternelle dans ce foyer, qui n'en a rien en réalité. Il demandera d'ailleurs à plusieurs reprises à sa mère de « *laisser Benoît en dehors de ça* », (*Pièce 108-12 : Echanges entre Jules et sa mère du 28 janvier au 5 mars 2025*) avec l'appui de son père (*Pièce 109 et 110 : Echanges entre S. ALRIC et A. BONJOUR*)

Jules s'est substitué à la place de Madame Isabelle GOUZY et endosse le rôle d'une mère bienveillante et protectrice. Cette situation est comparable avec celle d'enfants qui protègent leurs frères et sœurs, pas nécessairement l'aîné, mais celui qui a le plus de force, de capacité de résistance et qui par sa nature même, mais aussi par attitude sacrificielle et se mettant en pare feu des plus faibles, attire les coups psychologiques et physiques du **tyran familial**, homme ou femme jaloux(se) et hargneux(se). La **violence est exacerbée lorsqu'après la séparation, le parent protecteur n'est plus là pour s'opposer au parent destructeur** et faire « tampon » entre les enfants et leur agresseur.

Ce sont parfois les pères qui sont les parents protecteurs. Les mères toxiques existent aussi, Madame Sophie ALRIC en a eu plusieurs illustrations dans sa clientèle : les épouses et les mères toxiques ne sont pas moins redoutables que leurs congénères masculins. Il semble bien que Madame Isabelle GOUZY et Madame Claudine BONJOUR en soient des exemples.

La scène observée par Madame Sophie ALRIC dans la cuisine familiale de Monsieur Arnaud BONJOUR et sa compagne, le jeudi 19 décembre 2024 est évocatrice : Jules est en colère contre son père qui lui tourne le dos et ne lui prête aucune attention, comme Madame Isabelle GOUZY, placée à côté du père de Jules est dos également à celui-ci. **Jules menace du doigt, crie, puis s'arrête immédiatement à l'arrivée du petit garçon près d'eux.** La cuisine étant ouverte sur le salon il n'y a aucune chance pour que celui-ci n'ait pas entendu les cris avant. (*Demande OPPI du 23 décembre 2024, page 5*).

L'attitude de Madame Isabelle GOUZY interpelle également Madame Hannah DEGREMONT qui l'ayant rencontré en 2023, évoquait à sa mère « *une femme froide, distante, pas du tout curieuse de me rencontrer et pas intéressée par ma vie ni pour un quelconque échange.* »

En décembre 2023, Jules BONJOUR, déçu par l'attitude de son père et perturbé par ses propos au sujet des viols qu'il a révélés, dira « *elle est comme mon père* ». Et après le week-end du 15 décembre 2023 où il avait envoyé des premiers textos de détresse à sa mère « *elle m'attaque dès le matin, devant Benoît, comme ça, elle sait que je ne peux pas répondre.* »

Madame Isabelle GOUZY semble agir de concert avec Monsieur Arnaud BONJOUR dans l'exercice du contrôle coercitif infligé à Jules.

Benoît est covictime de ce contrôle coercitif du couple et donc en danger, au même titre que Jules. Ils semblent être tous les deux otages de ce couple manifestement toxique.

Jules refusera de vivre chez sa mère, quitte à devoir fuguer du foyer maternel, s'il sait son « frère de cœur » livré seul à ce couple infernal.

Par ailleurs, **Jules est victime de violences psychologiques**, de type harcèlement et manipulation mentale, **perpétrées par ses grands-parents paternels, Monsieur Jean Pierre BONJOUR et Madame Claudine BONJOUR.** Madame Sophie ALRIC suspecte également que Monsieur Jean Pierre BONJOUR, en sa qualité de psychiatre a prescrit des **anxiolytiques** à Jules en février 2024, **facilitant la mise sous emprise et l'éloignement de sa mère** : cela n'aura pu **qu'altérer la capacité de discernement du jeune garçon** alors âgé de 15 ans et **fraichement séparé de sa mère.**

Jules subit également son grand-père maternel, Monsieur Robert ALRIC, qu'il n'aime pas « *papi il n'est pas gentil, il fait semblant de l'être, mais il ne l'est pas, il a failli me frapper...c'est un connard* » - à plusieurs reprises entre 2021 et 2023 - mais dont la présence lui est imposée par son père (*Pièce 6 : Signalement du 22 mai 2024*). La **tactique** utilisée est ici **financière** : le grand père donne de l'argent à son petit-fils pour acheter son assentiment et son silence. Il fait de même avec sa petite fille, Hannah, et ira jusqu'à lui offrir un voyage en Philippines en octobre 2024. (*Pièce 111 : Appels de Mr Robert ALRIC vers Mme Sophie ALRIC et textos en réponse*)

Contrôle coercitif à l'encontre de Hannah DEGREMONT

Madame **Hannah DEGREMONT** est **covictime** du contrôle coercitif que subit sa mère de Monsieur Arnaud BONJOUR.

Elle est aussi **victime directe du contrôle coercitif** que lui inflige Monsieur Arnaud BONJOUR.

Elle est **victime de manipulation et harcèlement moral** perpétré par :

Son grand-père paternel : Monsieur Robert ALRIC

Son oncle : Monsieur Philippe ALRIC qui utilise sa fille Madame Juliette ALRIC, elle-même victime de contrôle coercitif de son père.

Maître Hannah DEGREMONT est témoin et victime directe du réseau qui sévit dans le milieu judiciaire Toulousain, Castelroussin et Montalbanais (par actions et interventions manifestes de Monsieur Jean Pierre BONJOUR), mis en évidence par Madame Sophie ALRIC précédemment. **Elle en est l'otage.**

Lorsque cette jeune femme a passé le grand oral du concours en anglais, elle a précisé « *je veux devenir avocate pour protéger et défendre les enfants qui comme moi, ont eu un méchant papa.* » **C'était son rêve d'enfant.**

S'installant chez sa mère, elle a travaillé comme une forcenée l'été 2022 pour obtenir le précieux sésame d'entrée à l'école d'avocats. Sa mère et son frère sont d'ailleurs restés à Toulouse pour la soutenir, l'encourager à grands renforts de petits plats, de mots doux et motivants. **Jules était son plus fidèle et fervent soutien.**

Elle a été reçue 12ème au concours, la veille de ses 25 ans. **Madame ALRIC et Jules ont organisé pour elle une grande fête surprise, comme elle les aime. Tous ses proches étaient fiers, elle était rayonnante** (*Pièce 112 : photo d'Hannah, son frère et leur mère le jour des résultats du Concours*)

Monsieur Arnaud BONJOUR l'a félicitée du bout des lèvres, lui infligeant un nouveau coup de fouet aux marques invisibles, elle en a pleuré.

Madame Hannah DEGREMONT est entrée au barreau de Toulouse le 6 décembre 2024, jour où sa mère passait une expertise psychiatrique pour protéger son frère.

Comment expliquer que cette jeune avocate ait soutenu tous les posts de ses amis de promotion qui s'affichaient dans leurs robes à l'hermine sur LinkedIn et **qu'elle-même n'ait mis aucun post au sujet de sa propre réussite, ni même l'obtention du prestigieux concours ? Où sont passées sa flamme, sa passion, son ambition, sa dignité ?**

II -3 -5 – Stratégies de domination et d’anéantissement

1 - Monsieur Arnaud BONJOUR utilise les amis pour tendre des pièges

Monsieur Arnaud BONJOUR n’hésite pas à mobiliser une ancienne amie de Madame Sophie ALRIC, **Madame Valérie DUMONT**, restée proche d’Hannah - mais que Madame ALRIC a mis à distance par prudence vis-à-vis de ses derniers comportements colériques - **pour précipiter Madame Sophie ALRIC dans un piège.**

Début 2024, **Monsieur Arnaud BONJOUR a brutalement séparée Madame Sophie ALRIC de ses enfants et les manipule** dans l’idée que leur mère a besoin de soins. **Madame ALRIC est ivre de douleur** et de colère.

C’est dans ces conditions qu’Hannah indique à sa mère de **façon péremptoire** qu’elle souhaite la voir, avec son frère, le soir même, à son domicile. Madame Valérie DUMONT, **avec laquelle Madame ALRIC n’a quasiment plus de contact**, se manifeste de façon pour le moins étrange pour accompagner les enfants... comme si ces derniers ne pouvaient voir seuls leur mère.

Madame Sophie ALRIC a parfaitement compris que **le jeu consistait à la faire mettre en colère**, ce qui aurait été facile compte tenu des circonstances de cette rencontre imposée : le tour aurait été joué et aurait fini de convaincre Jules et Hannah de la « maladie » de leur mère. Madame ALRIC, pas dupe, a remis Madame Valérie DUMONT à sa place et proposé de rencontrer séparément les enfants, ce qui ne lui a pas été accordé, privant les enfants, par ce refus, d’une discussion sereine avec leur mère.

(Pièce 113 : Echanges de textos Sophie ALRIC et Valérie DUMONT du 19 février 2024)

2- Monsieur Arnaud BONJOUR et ses acolytes sabordent les soutiens de Madame Sophie ALRIC

Outre les ruptures de liens mère-enfants, Monsieur Arnaud BONJOUR orchestre les ruptures de liens amicaux et tout autre type de soutien professionnel, hormis ceux qu’il ne parvient pas à atteindre par leur intégrité : les soignants de Madame Sophie ALRIC (Dr Laurent LESGOURGUES, Dr Margot FOSTIER et Mme Véronique LAPIERRE).

Amis et proches

Monsieur Arnaud BONJOUR répand des calomnies diffamatoires sur son ex- épouse en la qualifiant de « malade psychiatrique ».

Mais **il semble que d’autres stratagèmes soient mis en place pour terroriser ses amies et cousines proches** au point qu’elles refusent **brutalement, radicalement et sans la moindre explication**, tout contact avec Madame ALRIC.

Le phénomène se produit avec **Mme Valérie MAUVE VALLEE (06-30-28-51-89)**, cousine adorée de Madame ALRIC et vice et versa. Outre leur grande complicité, Mme MAUVE VALLEE est avocate de formation et a régulièrement conseillé et soutenu Mme ALRIC dans ses combats pour protéger ses enfants. Les cousines décident d'un rendez-vous téléphonique le samedi 23 février 2025, et d'un rendez-vous présentiel le lundi 2 mars 2025 et subitement Mme MAUVE VALLEE ne répond plus à aucun message de sa cousine (*Pièce 114 : Echanges de textos Sophie ALRIC et Valérie MAUVE VALLEE des 21 et 22 février 2025*)

Mercredi 26 février 2025, Madame Sophie ALRIC tente de se rapprocher de sa sœur de cœur, **Madame Virginie KOMPALITCH (06-83-76-61-19)** : elles se sont rencontrées à l'âge de 12 ans et ne se sont jamais quittées, partent en vacances ensemble jusqu'à l'été 2023. Arnaud BONJOUR est resté proche de Virginie KOMPALITCH et curieusement elle s'est éloignée de sa grande et meilleure amie jusqu'à ne plus la contacter du tout. **Monsieur Arnaud BONJOUR aime semer la discorde et la zizanie**, toujours dans le **but d'isoler ses victimes**, mais **comment expliquer que Madame KOMPALITCH ne soit pas même sortie de son appartement parisien**, le 26 février 2025, alors même que Madame ALRIC l'espérait dans un café en bas de chez elle ? Madame Sophie ALRIC a compris que cela **dépasse la volonté seule de son amie**. (*Pièce 115 : Echanges de textos Sophie ALRIC et Virginie KOMPALITCH du 26 février 2025*)

D'hommes ou de femmes de loi

Madame Sophie ALRIC ayant des difficultés à trouver un avocat intègre à Toulouse, décide de se tourner vers son réseau LinkedIn et contacte Maître Estelle ABLAIN avec laquelle elle est en discussion privée depuis le 2 novembre 2024).

De la même façon inexplicquée, Maître Estelle ABLAIN (*Pièce 116 : Echanges S. ALRIC et Maître ABLAIN du 2 novembre 2024 au 3 février 2025*) ne donne subitement plus aucune nouvelle à celle-ci, bien qu'elle ait reçu ses conclusions et pièces jointes le 7 février 2024 (*Pièce 116-bis : avis réception dossier en date du 7 février 2025*), qu'elle est précédemment appelée longuement Madame ALRIC (*Pièce 116-8*)

Madame Muriel REUS, organisatrice de la soirée débat « femmes avec » du 25 février 2025 propose à Madame ALRIC de la soutenir en finançant 1 200 euros d'honoraires pour **Maître Olivier GODEFROY**, avocat marseillais travaillant pour l'association. Il était présent à la soirée et a entendu le témoignage de Madame Sophie ALRIC. Elle le contacte dès le 26 février matin, ils conviennent d'un rendez-vous téléphonique le vendredi 28 février en fin de matinée : c'est urgent, Madame Sophie ALRIC a besoin de ses conseils pour préparer l'audience devant le JAF du 12 mars 2025 et n'a toujours pas de conseil.

Il acquiesce à sa demande et semble même tout à fait partant, mais lorsque Madame Sophie ALRIC appelle de son téléphone sécurisé (06-83-51-85-48) comme convenu le 28 février, il décale le rendez-vous à 14 heures, puis ne donne plus aucune nouvelle et ne répondra pas à ses appels.

Ces attitudes ne manquent pas de questionner d'autant que **Madame Sophie ALRIC ne cesse de faire face à des avocats, soit malhonnêtes** (Maîtres PIBOULEAU, CARRIE et GUEDJ BENAYOUN), **soit qui changent brutalement d'attitude sans raisons apparentes** (Maître Hélène SAINT AROMAN, maître ABLAIN, maître GODEFROY).

Monsieur Arnaud BONJOUR et ses acolytes font manifestement pression sur les avocats afin que Madame Sophie ALRIC se trouve sans conseil, y compris par sa cousine ou sa fille : **comment expliquer autrement de telles répétitions ?**

Sans compter que la fille et les amies et plus proches de Madame Sophie ALRIC ont la **même réaction**, en réponse à des **stratégies de contrôle et de domination qu'exerce Monsieur BONJOUR**, par le biais éventuel de ses alliés.

Madame ALRIC s'interroge : **qu'est ce qui peut bien leur faire si peur pour que les personnes de la sphère professionnelle et intime se murent ainsi dans le silence ?**

Journaliste : Madame Romane BRISARD

De la même façon que les avocats et proches en contact avec Mme Sophie ALRIC sont subitement devenus silencieux, Madame Romane BRISARD, **journaliste d'investigation** qui a suivi l'affaire de l'**ASE du NORD**, qui concernait des **familles d'accueil de l'INDRE**, procès à CHATEAUROUX en septembre 2024, a eu un premier contact avec Mme ALRIC puis **s'est totalement tu**. (*Pièce 151 : Echanges LinkedIn S. ALRIC et R. BRISARD – février 2025*).

3- Monsieur Arnaud BONJOUR continue son comportement hors la loi en dépit des injonctions du JAF et réveille les traumas

Pendant ces vacances d'hiver, Monsieur Arnaud BONJOUR **vient de reproduire son comportement d'il y a un an**, moment du **désenfantement brutal qu'il a imposé** à Madame Sophie ALRIC en février 2024, en refusant de donner l'adresse de résidence de l'enfant pendant leur semaine de vacances au ski (*Pièce 110, pages 1 et 2*).

En se comportant ainsi, **il s'amuse**, sur le mode « *tu vois, je peux faire ce que je veux. Toi, tu auras beau t'agiter dans tous les sens, tu ne gagneras pas et tu ne pourras pas protéger ton fils. Tu n'es rien, je suis Tout, et je peux te rendre inaudible et transparente* », ce qu'il a réussi à faire jusqu'ici d'ailleurs. **Son jeu est d'une cruauté infinie**.

Pourtant, il continue à renvoyer l'image d'un bon père, soucieux du bien-être de son fils ... et de la santé de sa mère ! Si la situation n'était pas aussi grave et dramatique, il en serait risible. (*Pièce 110, page 6*).

4- Monsieur Arnaud BONJOUR et ses acolytes terrorisent Madame Sophie ALRIC

Leurs actions sont si bien synchronisées que force est de constater que le hasard ne peut y avoir de place, pour exemples :

- Venue de Monsieur Robert ALRIC au domicile de Madame Sophie ALRIC, en vue d'un **internement d'office, le matin même du premier rendez-vous avec l'UEMO.**
- En concomitance avec la fameuse histoire de la « Play-liste Spotify », particulièrement **élaborée dans son effet pervers**, et les propos de professionnels dont Mme IZAL « *laissez-nous travailler, ne faites plus rien, on va penser que vous êtes folle* », et Mr CABUZEL qui **sous entendent que Madame ALRIC est « folle ».**

Madame ALRIC apporte des nouvelles preuves, s'il en fallait encore pour prouver sa bonne foi (*Pièce 117 : Echanges textos S. ALRIC et M. DELAHOUSSE du lundi 20 mai 2024 et Pièce 118 : Echanges de textos S. ALRIC et Père de Jean MONTASTRUC du lundi 20 mai 2024*).

Mr CABUZEL, psychologue est tout à fait conscient de la situation, il l'a verbalisé lors du rendez-vous du 20 septembre 2024, en présence de Mme FIOL : « *puisque Jules est manipulé, cela ne sert à rien que je le vois, il faut que je vois son père* ».

Il aura une ou deux conversations téléphoniques avec ce dernier **ne fera d'ailleurs rien pour rétablir un autre discours que celui de son père dans la conscience de Jules et encore moins auprès du Juge des Enfants.**

- Rendu de l'expertise psychiatrique, **mal argumentée et calomnieuse**, à l'avant-veille de l'audience et **absence de conclusions adverses** et non information – absence de réponse au mail de Madame ALRIC demandant explicitement l'information - sur les intentions de Maître ASSOULINE – SEROR pour le jour de l'audience.
- **Violences institutionnelles** allant toutes dans le même sens, en phase avec le contrôle coercitif asséné par Monsieur Arnaud BONJOUR : **valoriser et protéger le père, rendre transparente et nier l'existence de la mère / manipuler l'enfant / minimiser les violences sexuelles vécues par l'enfant / discréditer de la mère / détruire du lien mère – enfant / anéantir de la mère / transmettre des rapports erronés aux juges.**
- **Reviviscences de traumas simultanément imposées :**
En parallèle de l'attitude hors la loi et de non-respect de l'autorité parentale de Monsieur Arnaud BONJOUR pendant ces vacances de février, **Mesdames TRANIER et LAMBERT prennent la suite de Consultado, l'UEMO, l'EMIC etc pour infliger des violences institutionnelles à Madame Sophie ALRIC**

- **Etc. :** Les faits cités ci-dessus ne sont que la **partie émergée de l'iceberg**. Madame Sophie ALRIC n'a pas connaissance de toutes les **stratégies (anticipation, préparation, planification) et actions calculées (en pleine conscience et volontaires)** que Monsieur Arnaud BONJOUR a **déployées sournoisement pour tisser des alliances, imposer des unions forcées** pour arriver au résultat visible factuellement ce jour.
L'avenir, par le biais de l'enquête judiciaire le dira. Il ne faut pas attendre d'aveux spontanés de Monsieur Arnaud BONJOUR qui à ce jour, semble totalement **sans affects, ni émotions**, y compris lorsque Madame Sophie ALRIC, **sincère**, tente de rassurer son enfant intérieur manifestement abîmé et blessé. (*Pièce 110-4-5 et 110-6*)

Madame Sophie ALRIC, déjà en état de **stress post traumatique chronique** (perte de 10 kilos à ce jour depuis septembre 2023), **doit affronter ce nouveau stress aigu**. Son médecin généraliste, légitimement très inquiète pour sa patiente, prescrit un **nouvel arrêt maladie** pour « *Etat de stress post traumatique* », « *à réévaluer le 14 mars* » selon les termes du médecin (*Pièce 123 : Ordonnance du 28 janvier 2025 et Pièce 123-1 : arrêt maladie Dr Fostier du 4 au 14 mars 2025*).

Madame Sophie ALRIC est épuisée, mais résiste et persévère quoi qu'il lui en coûte, le temps de la finalisation de ces conclusions, **qu'elle sait cruciales pour la libération de ses enfants**.

Jules et Hannah font de même de leur côté, à leur façon - selon les odieux chantages auxquels ils font face et dont l'avenir révélera précisément les contenus - attitude décrite par le Dr Andréa GRUEV – VINTILA : « **les femmes et les enfants résistent alors comme ils peuvent, avec leurs seules ressources, le même héroïsme et la même persévérance** » (*Pièce 106-5*)

Lors de l'audience du 27 janvier 2025, **la peur** de Madame Sophie ALRIC, **amplifiée par le fait qu'elle ne connaissait pas les intentions de Maître ASSOULINE - SEROR** était manifeste, au point que l'ayant exprimée devant le JAF, pour expliquer son manque de calme « *J'ai peur* », celui-ci a pu répondre « *je comprends, mais avez-vous en tête la notion de recevabilité des preuves ?* », à juste titre, Madame Sophie ALRIC ne l'avait pas.

Madame Sophie ALRIC n'étant pas avocate, pensait qu'elle pourrait développer les preuves inhérentes aux demandes d'OPPI formulées en décembre 2024, et espérait obtenir la protection avant la production des preuves à la partie adverse. Manifestement elle se trompait, et cet état de fait, **la transmission de l'ensemble des éléments, immédiate, dont les preuves de l'existence d'un réseau, a intensifiée la peur déjà éprouvée par Madame Sophie ALRIC**.

Monsieur Robert ALRIC, dont Monsieur Arnaud BONJOUR **connait parfaitement la toxicité et le pouvoir de nuisance sur sa fille et ses enfants**, continue à harceler sa fille, sous des airs de gentillesse et sous prétexte de l'aider « *à sortir de ses ennuis financiers et de cette situation* ». Il l'appelle sans cesse. En réalité, il la **menace implicitement** jusqu'à lui dire qu'il va se rendre « *prochainement* »

à Toulouse et venir à son domicile « *pour discuter* ». (*Pièce 111 et messages enregistrés sur répondeur disponibles*)

Madame Sophie ALRIC, **littéralement terrorisée par cette convergence d'agressions psychologiques, a quitté précipitamment son domicile** le 2 février 2025, avec pour seule compagnie sa chienne et **500 euros en poche**, prélevés sur ses comptes bancaires, personnels et professionnels, jusqu'à leurs plafonds de découverts.

Dans la panique, elle part dans les Pyrénées, se trouve coincée en pleine nuit dans la neige d'un col de montagne (*Pièce 124 : Echanges mails Sophie ALRIC et Assistance MAIF*), demandera l'hospitalité d'abbayes en abbayes, sans souvent l'obtenir, elle dormira dans sa voiture, rationnera sa nourriture, partagera des lieux d'accueil avec des personnes sans domicile fixe etc

Madame Sophie ALRIC a vécu ses deux semaines comme **une résistante en fuite** du temps de l'occupation allemande.

Elle trouvera le courage de rentrer pour retrouver son fils, car il est hors de question pour elle qu'il puisse se sentir abandonné, le vendredi 21 février 2025 pour une journée de rêve, concoctée par l'adolescent et sa mère (*Pièce 108-3 à 108-5*). Là encore **Monsieur Arnaud BONJOUR jouera les troubles fêtes**, mais **Jules et sa mère ont appris à profiter pleinement des moments qui leur sont accordés**.

Les 25 et 26 février 2025, Madame Sophie ALRIC se rendra à Paris, en bus de nuit par économies et sans savoir où elle va dormir, mais dans la **ferme intention de rencontrer le Dr Andréa GRUEV-VINTILA** et se former sur le concept du contrôle coercitif.

Mme Sophie ALRIC s'est assurée de la **recevabilité des conclusions et pièces** qu'elle a déposées en vue de cette audience par des échanges de mails avec la partie adverse et la greffière du juge aux affaires familiales. (*Pièce 126 : échanges de mails entre Mme ALRIC, Maître Assouline et greffières JAF et JE*)

5- Monsieur Arnaud BONJOUR continue à instrumentaliser son fils pour détruire sa mère

Les textos que Jules envoie à sa mère sont éloquents. **Remplis de joie et de complicité, ils deviennent cinglants lorsqu'il s'agit de prendre la position imposée par son père**. Madame Sophie ALRIC tient informé son fils, sans l'encombrer mais de façon à la prévenir des actions et décisions judiciaires qui pourraient avoir un impact sur lui. (*Pièce 188 : Echanges S. ALRIC et son fils JULES du 11 mars au 24 mars 2025*).

La violence qu'inflige Monsieur Arnaud BONJOUR à son fils qui doit, sciemment, faire du mal à sa mère qu'il aime, choisissant de protéger un petit enfant au détriment de celle-ci, **est inimaginable**.

Une fois encore elle est comparable à la situation de soumission d'un otage à ses tortionnaires. **Jules, Hannah en sont les premières victimes. Les amies et proches** de Madame Sophie ALRIC arrivent en second dans l'échelle des soumissions imposées. **Les professionnels contraints d'agir contre leurs valeurs** sont les suivants, ou peut-être même au même niveau que les proches lorsqu'ils ont choisis leurs métiers par passion et désir d'un véritable engagement - défendre une cause – comme c'est le cas de Maître Hannah DEGREMONT sans aucun doute possible.

Madame Hannah DEGREMONT subit de plein fouet une double peine et il est là encore miraculeux qu'elle n'ait pas attenté à ses jours. Son état dépressif depuis décembre 2023 témoigne de la violence des coups qu'elle reçoit de toutes parts.

Madame Dominique LAGRAVERE, amie commune, proche de Mme ALRIC et de sa fille, garde le chien de la jeune femme pendant ses déplacements à Paris. Elle s'étonne qu'Hannah ne prenne plus le temps de discuter avec elle depuis fin septembre 2024 lorsqu'elle lui amène ou vient chercher son animal de compagnie : « *Hannah, elle a beaucoup de travail, elle se plaint toujours d'avoir mal à la tête et elle a les larmes en permanence au bord des yeux. Je ne la reconnais plus.* »

L'argument d'avoir « *beaucoup de travail* » est également celui qu'avance Hannah pour prétexter à son frère qu'elle ne peut le voir davantage, mais il reste futile et incohérent face à l'amour et l'attention qu'elle porte à son frère.

6 – Monsieur Arnaud BONJOUR jouent avec les émotions de Madame Sophie ALRIC et Jules, il domine par des actions de représailles

A partir du 12 mars 2025, date à laquelle Monsieur Arnaud BONJOUR a eu **connaissance des conclusions** rédigées par Madame Sophie ALRIC, formée au **contrôle coercitif**, en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection, **celle-ci ne reçoit plus le moindre texto de son fils.**

Tel un enfant immature démasqué, Monsieur Arnaud BONJOUR est fâché. Par représailles encore et toujours, **Monsieur Arnaud BONJOUR prémédite sciemment de ne pas présenter Jules** au point rencontre du **samedi 22 mars 2025.**

Il s'amuse en jouant avec les émotions d'autrui, dont celles de Madame Sophie ALRIC et ses enfants. Elle lui écrit à 10h43 « *j'attendrai jusqu'à 11h45 à proximité du point rencontre de Merville, dans l'espoir de déjeuner au moins avec lui* ». Il répond de façon providentielle (pensant peut-être éviter une plainte pour non-représentation d'enfant) et laconique « *Bonjour, je récupère Jules qui rentre du base Ball* » à 11h32 : **pas d'excuses, pas de regrets ni de remords, pas de précision sur l'heure d'arrivée.**

Il achève sa **stratégie destructrice** par un texto à 11h43 « *Nous sommes en route* », soit deux minutes avant l'heure butoir fixée par Madame Sophie ALRIC, qui **le cœur déchiré** de ne pas voir Jules, mais refusant de rentrer dans le jeu pervers, s'en va à l'heure qu'elle avait accordée au père de son fils. (*Pièce 185*).

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Le sous-entendu étant « *si tu veux voir ton fils, tu n'as qu'à patienter encore, c'est moi qui décide* ».

Il réduit la mère de l'enfant à un état de mendiante.

Pourquoi n'a-t-il pas répondu avant, ni à Mme LABUSSIÈRE qui représente l'**autorité**, ni à Mme ALRIC, mère de son fils, **si ce n'est pour se moquer de la première et miner la seconde ?**

Il tranche d'un refus froid, catégorique et brutal (texto à Mme LABUSSIÈRE, sans informer directement la mère de l'enfant), puis **laisse planer un espoir**, à condition de respecter ses règles, **réduit le temps de visite, fait monter la pression et instrumentalise son fils, il fait endosser la responsabilité de la non-représentation du samedi 22 mars à Jules (Pièce 188-5)**, de façon à ce que **la rencontre se passe le moins sereinement possible.**

Madame Sophie ALRIC se voit dans l'obligation de tenir informée Mme LABUSSIÈRE (*Pièce 189 : Echanges S. ALRIC - Mme LABUSSIÈRE du 22 au 24 mars 2025*)

Monsieur Arnaud BONJOUR prend plaisir à jouer au jeu du chat et à la souris.

Pour donner de l'espoir à sa fille, Mme Sophie ALRIC l'informe qu'elle a fait appel de la décision de rejet d'Ordonnance de Protection, par mail, le

Jules n'a qu'une échappatoire pour s'évader de son quotidien de tortures : la musique.

Ses parents le savent parfaitement (*Pièce 188-1, 188-2, 188-6*). **Par représailles, son père**, qui limitait déjà l'accès à Spotify, **le prive** mi-mars 2025, en l'incitant à utiliser Apple Music, de la très longue play liste, que Jules s'est constitué sur cette plateforme, grâce à l'abonnement Duo que sa mère lui procure depuis 4 ans.

Il punit le fils pour atteindre la mère.

Madame Sophie ALRIC sera tentée de transiger pour avoir la possibilité de « rattraper » ce temps, ces précieuses 4 heures bimensuelles perdues. Mais ce serait rentrer dans le jeu pervers du père de Jules et lui donner de la puissance. Elle se résout donc à suivre la ligne de conduite dont elle a toujours fait sa règle de vie : **respecter la loi et la déontologie.**

Elle déposera plainte pour non-représentation d'enfant le 25 mars 2025 (*Pièce 197 : 1^{ère} page plainte NRE du 25 mars 2025*).

7 - Monsieur Arnaud BONJOUR fait preuve de vicariance : il instrumentalise les enfants de Mme ALRIC pour l'anéantir, quitte à les détruire eux-mêmes

Il transforme Jules et Hannah en véritables soldats et pour les soumettre, les obliger à blesser leur mère, il utilise les représailles.

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Hannah n'a pas eu le droit de rentrer en contact avec sa mère depuis le 25 décembre 2023, hormis à des occasions particulièrement opportunes pour son beau-père, trois en tout dont deux depuis septembre 2024 :

- 1- Lorsque sa mère a communiqué sur LinkedIn la rédaction de ses conclusions du 27 janvier 2025, - dans lesquelles elle révélait l'existence d'un réseau couvrant les exactions des pédocriminels. A cette occasion, Mme ALRIC a annoncé le choix de sa fille comme avocate : elle la protège en la désignant comme avocate investie dans la lutte contre ce réseau.
- 2- Lorsque Madame ALRIC a demandé une ordonnance de protection le 7 mars 2025. Hannah a appelé sa mère, en pleurs au début de cette conversation de 4 minutes, concluant « *qu'elle aille se faire soigner* » (enregistrement disponible). Finalement Monsieur Arnaud BONJOUR lui a extorqué une attestation, à défaut d'obtenir une plainte pour harcèlement : il ne pouvait pas prendre le risque que la jeune femme craque devant un policier, fût-il un de ses alliés.

On pourra noter que malgré les dires de Monsieur Robert ALRIC le 30 décembre 2024, alors que Mme Sophie ALRIC se cachait, « *Hannah, moi, tout le monde te cherche ...* » (**enregistrement disponible**), celle-ci n'a pas tenté de joindre une seule fois sa mère, qui par ailleurs déposait une main courante pour disparition inquiétante à son sujet (**Pièce OP 30-15**).

Après la demande d'ordonnance de protection du 7 mars 2025, Monsieur Arnaud BONJOUR s'en prend à Jules, il l'isole à nouveau totalement de sa mère, qui finit par s'interroger sur le fait que Jules reçoive ses textos, son fils ne répond plus depuis le 14 mars (jour de l'audition OP) et les photos apparaissent translucides comme non distribuées (**Pièce 198-1 : Echanges S. ALRIC et son fils JULES du 26 mars au 4 avril 2025**).

Il commet une 11^{ème} non-représentation d'enfant le 22 mars 2025, en faisant penser à Jules que « *si elle avait vraiment voulu le voir, elle l'aurait attendu* ».

Ces paroles étaient celles de Jules samedi 5 avril 2025, lorsque son père n'a pas eu d'autre choix que d'amener l'adolescent retrouver sa mère au point rencontre du jour. Cependant, **Monsieur Arnaud BONJOUR a veillé à transformer Jules en véritable enfant soldat**, envoyé au combat pour tuer sa mère.

Cette instrumentalisation, violente n'est autre que de **l'anéantissement par procuration**. Il est difficile d'imaginer les menaces que le père fait peser sur Jules pour obtenir sa soumission. L'avenir le dira. Il est rappelé ici que le **1^{er} acte de domination** utilisé par les geôliers coréens pour asservir les aviateurs américains captifs fut la **violence physique et la torture** (**Pièce 106**).

En attendant, **Jules, pas plus que sa sœur, ne craignent leur mère. Ce dont ils ont peur, au point d'en être terrifiés, jusqu'à la soumission absolue, c'est que Monsieur Arnaud BONJOUR mette à exécution ses menaces.**

Jules subit une double souffrance : la terreur de son père et celle de devoir démolir sa mère qu'il aime et qui est son parent protecteur, le seul adulte avec sa sœur, bien qu'elle soit impuissante puisqu'elle-même otage, qui le protège.

Jules, Hannah comme tous les enfants victimes de contrôle coercitif, sont de véritables héros, et si des aviateurs américains (hommes adultes, instruits, soldats, entraînés au combat) ont cédé par domination à leurs tortionnaires, qui oseraient demander à des enfants et jeunes gens de se libérer seuls de leurs chaînes ?!

Pourtant, seuls, sans aucun professionnel autour qui les aident - bien au contraire - à leur façon, ils se battent, ils se protègent mutuellement, ils résistent pour protéger plus petits qu'eux. Nous, adultes devrions prendre exemple qu'eux et enfin les protéger plutôt que de leur faire subir des violences institutionnelles supplémentaires. Celles-ci (perpétrées par Consultado, UEMO, AEMO ...) ne sont pas dirigées qu'exclusivement vers la mère, mais aussi vers ses enfants.

Les enfants sont covictimes du contrôle coercitif exercé par le parent coercitif à l'encontre de leur parent protecteur, mais aussi covictimes des violences institutionnelles que ce dernier endure.

En effet, il est aisé de comprendre que soumis par contrôle coercitif, les enfants ne sont pas libres de paroles devant des professionnels, aussi bien intentionnés soient-ils : **l'enfant DOIT démolir son parent protecteur.** Lors de sa 1^{ère} audition de Jules était sous emprise et manipulé par l'ensemble de son entourage, y compris par les professionnels, il était « **otage sans conscience** ». Depuis, en ayant repris contact avec sa mère, il a pu reprendre ancrage dans la réalité des faits, il est devenu « **otage conscient** ». C'est très probablement à ce moment-là précisément (fin septembre 2024) que les actes de domination perpétrés par son père se sont amplifiés. Là encore, l'avenir le dira.

Quel que soit l'état de conscience du captif, le résultat est le même : absence de discernement par empêchement de penser ou de parler, quel que soit l'âge de la victime.

L'audition ordonné par le juge aux affaires familiales le 19 mars 2025, évidemment à la demande du père et malgré l'objection de la mère (*Pièce 199 : Ordonnance de délégation judiciaire d'audition d'enfant du 19 mars 2025*), planifiée pour le 29 avril par Mme ITOFO ira dans la même sens que la 1^{ère}, à moins que, par miracle que Jules ne se soit pas suicidé, et soit libéré : **le contrôle coercitif est le précurseur du suicide forcé et celui-ci n'est pas l'apanage des adultes.**

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : le suicide est la 2^{ème} cause de mortalité chez les jeunes (15-24 ans) et ne les statistiques ne cessent d'augmenter

Il est à préciser que Mme ITOFO a déjà entendu Jules : elle est déjà « *influencée* » par la 1^{ère} audition et ne connaît pas le dossier, à l'inverse du juge William DELAMARRE qui a certifié avoir lu « toutes

les pièces », soit les principales et conséquentes pièces de ce dossier. Par ailleurs, la présence de l'avocate de l'adolescent, dont la neutralité a déjà été mise en doute de façon factuelle dans les conclusions précédentes, ne peut qu'induire une vigilance chez Jules qui se saura surveillé.

A ce sujet, Mme Sophie ALRIC a été particulièrement inquiète en lisant les mots de son fils « *j'ai pas envie de croire en toi tu me fais juste chier (et tout le monde aussi)* » (*Pièce 198-2*).

Elle tâche de donner de l'espoir à son fils (*Pièce 198 – 2 et suivantes*), ainsi qu'à sa fille par des posts LinkedIn, en espérant qu'elle puisse y avoir accès d'une façon ou d'une autre (*Pièce 200 : Post LinkedIn de Mme ALRIC en hommage à YANIS – 5 avril 2025 et nombreux autres de plus en plus suivis – cf profil LinkedIn de Mme ALRIC*).

8 – Ecrabouillement de l'activité professionnelle et conduite vers l'abus de bien social

En synchronicité d'action, Monsieur Arnaud BONJOUR et Monsieur MELENOTTE, banquier des deux ex-conjoints, œuvre pour ruiner et mettre en difficulté Madame ALRIC, particulièrement sur la 1^{ère} société créée par Mme ALRIC, Douceur d'Être, à 50-50 avec sa fille Hannah.

Pourtant florissante, l'activité de Madame ALRIC accuse une perte de chiffre d'affaires à partir d'avril 2025 (*Pièce 201 : Perte chiffre d'affaires 2024*). Les chiffres qui apparaissent sur ce tableau sont approuvés en 2022 et 2023 (*Pièce 202 : approbation bilan comptable 2022 et 2023 par cabinet Orion*). Le bilan comptable 2024 est en cours de validation sur des détails, mais la perte est abyssale.

Madame ALRIC a réussi à maintenir les comptes sans agios en 2024 (Pièces 203 et 203-1 : Décompte d'agios 2024).

Madame ALRIC doit cependant faire des dépenses (notamment au titre de l'article 700), les banquiers Mrs MELENOTTE et BERNARD ne semblent avoir que pour objectif de nuire à Madame ALRIC, les difficultés s'accumulent (*Pièce 204 : lettre de relance CFE, Pièce 204-1 : Lettre information refus d'exécution, Pièce 204-2 : Découvert compte courant Douceur d'Être*). Malgré ses demandes, les banquiers ne font aucun geste commercial pour rembourser les frais (*Pièce 204-3 : Lettre d'information préalable*).

Messieurs MELENOTTE et BERNARD ne daignent pas répondre à Madame ALRIC (Pièce 205 : mail de S. ALRIC à Mrs MELENOTTE ET BERNARD – 3 avril 2025). Ils conduisent Mme ALRIC vers l'interdit bancaire et la banque de France et pire : l'abus de bien social.

En parallèle, ils terrifient Hannah DEGREMONT en agitant au-dessus d'elle l'épée de l'interdit bancaire, ce qui, pour la jeune avocate qu'elle est, aurait des conséquences désastreuses. Il est à préciser qu'à ce jour, Mme ALRIC est seule gestionnaire de cette SARL et sa fille ne saurait être rendue responsable de quoi que ce soit.

Afin de protéger celle-ci et trouver au plus tôt, Mme ALRIC sollicite Monsieur Christophe LE PAPE, président du Directoire de la Caisse d'Épargne Midi Pyrénées (*Pièce 206 : message LinkedIn de S. ALRIC à Mr C. LE PAPE – 3 mars 2025*). Elle n'a pas de réponse à ce jour.

Elle intervient également directement auprès de BCPE (*Pièce 207 : Mail S. ALRIC à Société BCPE – 4 avril 2025*).

Afin d'éviter la faillite totale, l'interdit bancaire, le fichage à la Banque de France, en dernier recours, Madame S. ALRIC, après avoir vendu ses bijoux et le peu d'or qu'elle avait à disposition (*Pièce 208 : liste bijoux vendus à la Bijouterie du Capitole, le 15 mars 2025*) décide de mettre en vente aux enchères ses meubles qui ont le plus de valeur marchande (*Pièce 209 : Mail S. ALRIC à Primardeco – 2 mars 2025*).

Malgré les tentatives d'influences directes ou indirectes qu'elle subit, Mme ALRIC n'a veillé à commettre aucun délit. Elle fait de la LOI et de la DEONTOLOGIE, deux valeurs de vie qui s'ajoutent à la justice, le respect, la tolérance, la bienveillance, la joie, l'amour et l'espérance. Les valeurs, sommes toutes prônées par sa spiritualité qu'elle s'applique à suivre dans tous les domaines de sa vie.

II – 3 -6 - Circonstances aggravantes

Madame Sophie ALRIC a traversé des dépressions jusqu'en 2018, elle ne s'en est jamais cachée., Monsieur Arnaud BONJOUR et tous ses proches connaissaient sa fragilité de santé psychiques inhérentes à son parcours de vie.

Monsieur Arnaud BONJOUR en a été **témoin**, de toutes ces dépressions, hormis celle de 2003. Cette dépression était le résultat du traumatisme d'avoir su sa fille agressée sexuellement par son père et le combat acharné qu'elle a dû mener pour la protéger.

Les autres épisodes dépressifs, dont trois hospitalisations en urgence, ont eu lieu pendant leur vie commune, ce n'est d'ailleurs certainement pas un hasard.

Faisant les comptes de façon maladive, **il ne pouvait ignorer** l'existence des dispositifs dont bénéficiait son épouse :

- de **la pension d'invalidité, catégorie 1**, qui lui a été attribuée en septembre 2012, soit 6 ans après leur rencontre (*pièce 126 : titre de pension invalidité 1 et 126-1 : notification de montant de pension d'invalidité*)
- de **la reconnaissance RQTH** dont Madame ALRIC, rendue le 4 mars 2021. Le couple n'envisageait pas le divorce, la séparation de corps n'étant actée que fin octobre 2021 (*pièce 127 : notification RDTH- 4 mars 2021*)
- de **l'AAH** en même temps accordée (*pièce 128 : notification AAH – 4 mars 2021*)

Ainsi **Monsieur Arnaud BONJOUR était parfaitement au courant de l'état de santé psychique** en convalescence de Madame Sophie ALRIC. Ce d'autant qu'il en était manifestement à l'origine par le contrôle coercitif qu'il a mis en place dès leur rencontre.

Il savait que la sophrologie Caycédiennne l'aidait beaucoup, mais faisait tout pour nuire à l'épanouissement personnel et professionnel de son épouse par cette pratique (*intrusion dans la pièce pendant la séance, bruit dans la pièce à côté, subtilisation de l'ordinateur ...*)

Par ailleurs, Monsieur Arnaud BONJOUR est fils de psychiatre et psychanalystes, dont il précise bien à l'expert, le Dr PODLIPSKI, qu'il **sollicite leur aide et leurs conseils**.

Monsieur Jean Pierre BONJOUR et son épouse Madame Claudine BONJOUR connaissent également parfaitement l'histoire de vie de leur ex-belle-fille. Ils ont su la **soutenir** lorsqu'elle devait protéger sa fille, ne mettant d'ailleurs jamais en doute les agressions sexuelles qu'elle avait révélé à l'âge de 4 ans et demi. Ils ont **conseillé** des praticiens, parmi leurs amis psychanalystes, jusqu'à solliciter le conseil de Dr Rolland COUTANCEAU, ami proche, afin de sa savoir s'il fallait faire appel de la décision en première instance « non-lieu ». Celui-ci a conseillé de s'abstenir, il fallait **« qu'Hannah se confronte à la réalité de son père plutôt que le fantasmer »**. Elle l'a fait, **il a recommencé**. Heureusement l'enfant, alors âgée de 12 ans et en **totale confiance avec sa mère**, lui en a immédiatement parlé et le JAF a mis une fin définitive au droit de visite du père. (*Pièces 101-1 et 101-2*)

Comment **des spécialistes de la santé mentale** ont-ils pu se comporter avec **tant d'indifférence, jusqu'à la priver de son fils** sous un fumeux prétexte d'anniversaire, envers une femme qu'ils savaient avoir eu des difficultés psychiques et qui plus est en **souffrance du désenfancement** qu'elle subissait ?

Il n'y a jamais eu de tensions entre eux et Madame ALRIC, même après le divorce. Madame ALRIC les a salués poliment, prenant de leurs nouvelles (l'inverse ne s'est pas produit), lorsqu'ils se sont croisés en septembre 2022, dans leur pâtisserie Toulousaine préférée « Conté ». **Pourquoi ne pas avoir joué au contraire le rôle de conciliateurs ?**

On s'approche là encore de la **cruauté mentale**.

Monsieur Arnaud BONJOUR et ses parents croyaient, reconnaissaient, soutenaient et expliquaient la nécessité de soins pour une petite fille de 4 ans et demi, étrangère, qui révélait des agressions sexuelles. **Pourquoi n'ont-ils pas la même attitude envers leur petit-fils âgé de 15 ans lorsqu'il a révélé les viols qu'il avait subi de ses 6 ans à ses 10 ans ? Pourquoi dans ce cas présent, minimiser les faits ?**

II -4 – EXISTENCE D'UN RESEAU QUI COUVRE LES PEDOCRIMINELS EN FRANCE

II -4 - 1 Un réseau qui couvre les pédocriminels, constitué :

- **D'alliances volontaires** : complices car pédocriminels ou toxiques eux-mêmes. Complices par corruption, pour le pouvoir et l'argent.
- **D'alliances forcées** :
 - o Par **chantage** (ex : photos compromettantes prises lors de soirées de débauches, en présence d'enfants, après administration de drogues)
 - o **Par pressions, voire menaces** (ex : sur la carrière, les proches, voire les enfants)
 - o Par **manipulation mentale** (des populations entières sont manipulées par des tyrans nationaux, c'est valable à titre individuel – tyrans familiaux et sociaux - et d'autant plus que la personne ciblée est en amnésie traumatique et/ou en état de stress post traumatique. Pour rappel selon la CIIVISE I, 3,9 millions d'adultes sur les 5,5 millions d'adultes qui ont été victimes d'inceste enfants en France, sont en amnésie traumatique).
 - o **Celles et ceux qui « obéissent aux ordres »** et/ou **« qui savent, mais ne disent rien »** quoi que l'on puisse se poser **légitimement la question** de la qualification « volontaires » ou « forcées » de ce type d'alliances

Ces personnes **contraintes par des alliances forcées**, sont **victimes** de contrôle coercitif, elles sont **prises en otages**.

Madame Andréea GRUEV-VINTILA démontre que le contrôle coercitif constitue un **crime social, multidimensionnel**, et **non seulement lié aux violences intra familiales**. Il comparable à une **prise d'otages**, il ne dépend :

- Ni du genre (masculin, féminin)
- Ni de l'âge (les faits que des femmes battues ne quittent pas leurs conjoints ou encore qu'un adolescent comme Jules puisse être victime directe, l'attestent)
- Ni du lien de parenté (père – Jules ou beau-père - Hannah)
- Ni de la profession
- Ni du rang social
- Ni de la religion

Si les otages pouvaient se libérer seuls, cela se saurait et la notion d'otages n'aurait plus lieu d'être.

Le **contrôle coercitif** est le **précurseur des suicides forcés, féminicides, félicides et familicides**. Il exige l'intervention de professionnels ou tiers extérieurs pour sauver les victimes et covictimes.

Madame Sophie ALRIC a eu l'idée de diffuser les noms des personnes qui ont participé à rendre ses actions de protection invisibles et inefficaces, uniquement via son réseau professionnel LinkedIn, non par délation, mais plutôt pour obtenir une libération des otages et opposer un frein à ceux qui ont consenti volontairement à des alliances perverses et perverses (*Pièce 141-6 : post LinkedIn - réseau qui couvre les pédocriminels, sauvetage des otages et freins aux malhonnêtes et serpents*)

Il semble que le procédé soit efficace, puisque Madame Mylène RUFFIN, nommé dans cette liste, n'a donné aucune préconisation écrite sur l'ordonnance qui refuse l'OP, en date du 14 mars 2025, à l'inverse de celle qui refusai l'OP le 3 janvier 2025.

Par ailleurs, cette liste semble bien effrayer certains puisque lors de l'audience de demande d'OP du 14 mars 2025, Maître ASSOULINE a pris le temps de lire cette liste, dans laquelle son nom figure, en insistant lourdement « *vous imaginez, Madame la Juge, qui sait, demain il pourrait y avoir votre nom !* ». Et Madame BITAR – GHANEM d'acquiescer d'un air entendu.

II -4 – 2 Entre réseau, volonté de nuire et incompétence par manque de formation et manipulation : les professionnels et autres personnes concernées ou suspectes

Tout au long de cette année, Madame Sophie ALRIC a été confrontée à des professionnel(le)s qui sous des premiers abords charmants et séducteurs, lui ont mis des bâtons dans les roues, l'ont finalement empêchée d'avancer et donc de protéger son enfant, jusqu'à avoir des actions malveillantes pour certains.

Madame Sophie ALRIC ne porte pas de jugement, ne tire aucunes conclusions, elle constate simplement et **factuellement**, dans le seul but de permettre aux enquêteurs et magistrats de **faire toute la lumière** sur cette sinistre affaire qui se révèle **tentaculaire** et **exponentielle** dans les mécanismes de **destruction des enfants** et **soumission des adultes**.

En dehors de tout esprit de vengeance, elle part du principe suivant : qui que nous soyons, **nous devons assumer les conséquences de nos actes, ce d'autant quand la protection des petits et la défense des personnes qui les protègent sont au cœur du sujet**.

Certains noms sont cités car ils apparaissent sur les documents judiciaires (*fixations d'audience d'Ordonnance de protection par exemple). Madame ALRIC en fait le constat, sans aucune interprétation.

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Professionnels libéraux : avocats, psychiatre expert, psychologue, médecin généraliste

Maître Marie-Hélène PIBOULEAU, Maître Simon COHEN, Maître Isabelle CARRIE, Maître Myriam GUEDJ BENAYOUN, Maître Hélène SAINT AROMAN, Maître Isabelle ASSOULINE-SEROR, Maître Virginie RUFIN, Maître Caroline MARTY-DAUDIBERTIERES

Madame Alice MODAVI CROS

Dr Marie-Eve ROUGE BUGAT

Hôpital des enfants – équipe Enfant-Do

Dr Marc Antoine PODLIPSKI

Médecine légale

Dr ABRAVENEL Alain

Consultado

Dr Mélissa BELINGA, Mme Géraldine RIEDI, Dr Eva LESTRELIN, Dr Joris CRUCIFIX, Dr COLLANGE

ARSEA

Monsieur Emmanuel GIRON

EMIC

Dr Romain PAGES et son équipe constituée de cinq infirmier(e)s

CNIL

Monsieur Hugo SENAYA

CRIP

Madame Carette – Cheffe de service DEF

Les interventions de Madame CARETTE dans la protection de Jules BONJOUR semblent contestables : **pourquoi s'est-elle opposée au signalement que proposait Mme COSTE**, dès le mois de février 2024, en charge du dossier de Jules, sous prétexte du suivi Consultado ? (*Pièce 146 : Echanges S. ALRIC et Mme CARETTE responsable CRIP*)

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Dans un mail adressé à Mme Sophie ALRIC, elle semble émettre des doutes quant à ses qualités maternelles, ce qui pourrait être perçu comme des menaces déguisées. Elle s'en explique, sous prétexte de mail automatique. Madame ALRIC laisse le soin aux autorités compétentes d'enquêter, pour valider la bonne foi de cette personne (**Pièce 146-1 : Réponse Mme CARETTE à Mme ALRIC demande accès dossier Jules**).

La réaction du père de Jean MONTASTRUC, l'ami de Jules en 2nde interpelle également. Cet homme est médecin, son épouse également, chaudement recommandé depuis des mois par Madame Maylis DELAHOUSSE à son amie de Mme Sophie ALRIC. Comment peut-il fermer la porte de façon si péremptoire à une mère de famille désespérée et introduite par une enseignante – encadrante, responsable du niveau des 6^{ème} au CAOUSOU, en qui il a une totale confiance ?

Comment les voisins mêmes de Mme S. ALRIC, Mme et Mr JAUBERT Guillaume et Marie Caroline (163 avenue de Castres), peuvent-ils totalement ignorer la détresse de leur voisine avec laquelle ils ont bu de nombreux apéritifs autour de leurs travaux d'aménagement de maisons, pour mieux accueillir leurs enfants respectifs ? Leur dernier fils est scolarisé en 1^{ère} au CAOUSOU, comme Jules.

Ils sont pourtant Chrétiens, vont à la messe tous les dimanches et connaissent le sujet qui préoccupe Mme ALRIC puisqu'elle s'en est ouverte à eux dès le mois de mai 2024. Ils peuvent d'ailleurs être confrontés au problème : ils se targuent d'avoir la charge de 300 scouts de Midi Pyrénées, placés sous leur responsabilité.

Toutes ces réactions d'évitement, de négation, d'anéantissement par abandon, négligence, obsolescence dépassent le cadre du déni social qui rend bien service à ceux qui protègent volontairement ou non les agresseurs d'enfants. La France étant un des pays où le taux de pédocriminalité est le plus élevé.

Professionnels de justice

Madame Mylène RUFIN, Madame Véronique BITAR-GHANEM, Madame Meryl MONNET, Mr DARRAS, *Mme Pascale MARFAING, *Mme Frédérique DURAND, *Mme JOUTTIER, Mme Pauline SZCZURKOWSKI, personne X ? (SAUJ).

UEMO

Madame Valérie NEULAT, Madame Bernadette FIOL, Madame IMHOFF, Monsieur CABUZEL.

Madame Sophie ALRIC a pu reconnaître le même genre d'attitude que Monsieur CABUZEL de la part de Monsieur Bruno GILOTIN, psychologue, qui officie aux côtés de Madame LABUSSIÈRE à l'espace rencontre.

Samedi 8 mars 2025, Madame Sophie ALRIC a pu entendre les conseils que cet homme, féru de psychanalyse, prodiguait à une mère éplorée de ne plus voir sa fille adolescente qu'en point rencontre : il lui conseillait d'être « *prudente, ne pas trop communiquer avec sa fille, ne pas essayer de la voir... cela pourrait se retourner contre vous... je me permets de vous le dire ... je dis ça pour votre bien...* ».

Lorsque la jeune fille est arrivée, quelques minutes plus tard, **sa mère était totalement culpabilisée** et ne savait plus comment se comporter avec son enfant.

Contrôleur UEMO

Madame Carole Chérubin – contrôlease UEMO

Madame Sophie ALRIC est entrée en contact par hasard avec Madame CHÉRUBIN le 13 février 2024, celle-ci intervenant au titre de **mandataire du Conseil d'administration de la MAIF**. (*Pièce 147 : Echanges S. ALRIC et Mme CHÉRUBIN*).

Lors d'une longue conversation téléphonique en mars 2024, Mme CHÉRUBIN a indiqué à Mme ALRIC son **rôle en tant que contrôleur des actions de l'UEMO**, précisant qu'elle connaissait Maître de Caunes, avocat de Madame Sophie ALRIC avant qu'il ne se retire de son rôle de conseil pour raisons de pré retraite, « *nous jouions aux cartes il y a des années, après les audiences difficiles* ».

Madame CHÉRUBIN a ensuite précisé « *elle-même était responsable de telles structures* », « *je connais bien l'équipe de l'UEMO la Gare... vous pouvez leur faire confiance, laissez-les travailler, tout va bien se passer... j'ai travaillé pendant plus de 20 ans avec Mme Fiol* », jusqu'à préciser « *saluez Mme Fiol de ma part* » le matin même d'un rendez-vous de Mme Sophie ALRIC avec Mme FIOLE et Mme IMHOFF.

Dès cette première conversation téléphonique de mars 2024, **elle a évoqué spontanément la notion de « réseau »**, sans surprise apparente lorsque Mme ALRIC lui a fait part de la fonction d'expert psychiatre de Monsieur Jean Pierre BONJOUR auprès des tribunaux. Mme ALRIC n'y avait pas encore songé et ce n'est qu'après l'étude du dossier JE de Jules, en janvier 2025, qu'elle devra le constater, par force de preuves. Jusqu'alors, Madame Sophie ALRIC pensait les problèmes de ce dossier inhérents des défaillances du système, par manque de formations notamment. Il semblerait que **Mme CHÉRUBIN ait des notions bien plus précises et depuis longue date sur ce point**.

Cela ne peut qu'éveiller les soupçons quant au **rôle joué par Mme Bernadette FIOLE** dans cette sinistre histoire, elle qui persistait à dire en octobre 2024 à Mme ALRIC « *oui, c'est terrible ce que vous vivez, oui, ils sont dangereux, mais cela ne concerne pas Jules... Jules va bien... c'est juste une crise d'adolescence ...* »

AEMO

Madame Véronique TRANIER – responsable et madame Mathilde LAMBERT - éducatrice

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Madame Sophie ALRIC a subi plusieurs cyberattaques. Pour s'en prémunir et s'assurer des conversations téléphoniques sécurisées, elle s'est équipée de téléphones « à touches », non Android et de cartes SIM adaptées (dont un numéro via son abonnement officiel orange – 06 83 51 85 48) et deux autres à des noms d'emprunt.

Lorsque terrorisée, elle a pris la fuite samedi 1^{er} février 2025, elle a renforcé la protection de ses appels en s'équipant d'une carte SIM lyca, 07-59-88-41-40, qu'elle a associé à un pseudonyme.

Jeudi 13 mars 2025, Mme TRANIER a su appeler Mme ALRIC sur son numéro personnel (sur d'Android) : 06 67 27 99 94 pour lui signifier son absence au 1^{er} rendez-vous AEMO.

Jeudi 6 mars 2025, à 10h, **Mme TRANIER (a appelé Mme ALRIC sur le 07-59-88-41-40 : comment a-t-elle eu connaissance de ce numéro intraçable ? (Pièce 148 : Appel Mme TRANIER sur tél sécurisé et anonyme de Mme ALRIC)**

A noter : un autre numéro apparaît en appel manqué sur ce même téléphone, le 6 mars à 7h17, dont Mme ALRIC ne connaît pas le (la) propriétaire.

Policiers

Madame Carole GAUDEZ, Madame Valérie SEGUOLA, Madame Cécily MOREL, Monsieur Pierre DARROZE, Agent féminin matricule 1655643, différents agents en poste à l'accueil du commissariat central (*Pièce 173 : Constat concernant l'accueil des forces de police à Toulouse*).

Professionnels d'établissement scolaire du Caousou

Monsieur GOULUT : directeur d'établissement (*Pièces 32 et 33 : lettres envoyées en recommandé les 9 mai et 10 juin 2024*)

Madame V. BERNARD : directrice adjointe établissement (*Pièce 174*)

Monsieur J. COLOMBIER : cité par Mme BERNARD (*Pièce 174*)

Monsieur A. BEY : Coordinateur vie scolaire Lycée 1^{ère}

Madame M. BRUSSOLO, Madame F. CREVEL, Madame A. RINGEVAL : enseignantes

Informés depuis décembre 2023 de la situation de Jules, l'équipe pédagogique fait preuve de **partialité envers le père, jusqu'à bafouer l'autorité parentale de Madame Sophie ALRIC.** Les échanges de mails autour des évènements récents, la demande de mise sous protection de Madame Sophie ALRIC, ainsi que le simple respect de son autorité parentale montrent l'**irrespect total de Mme BERNARD et Monsieur GOULUT envers cette mère légitimement inquiète.** Les enseignants, mis en copie des échanges, **brillent par leur silence.** (*Pièce 174 : Echanges S. ALRIC et équipe du CAOUSOU du 14 au 21 mars 2025*)

Vendredi 21 mars 2025, Madame Sophie ALRIC, encore **sous le choc des mots écrits par Mme BERNARD** à son sujet « *j'en ai marre de cette mère qui part en crise tous les deux mois...* », a croisé de façon fortuite Madame Céline PERLES PICOTTO (06 82 16 42 46), qui fait partie de l'association des parents d'élèves du CAOUSOU. Elle témoigne d'un grand scepticisme des parents quant à la bienveillance de la direction du Caousou envers les familles : certains élèves sont parfois « *jetés dehors* », sans raisons évidentes, et sans explications, si ce n'est le prétexte de « *notes un peu basses* ». **La question de l'omerta sur des agressions sexuelles est également soulevée** par ces parents « *la vitrine des Jésuites est bien belle, mais qu'y a-t-il derrière ?* »

Religieux

Cela ne manque pas d'interpeller Madame Sophie ALRIC, car un des moines, malentendant, qui officie au CAOUSOU fait partie du couvent des CARMES et Madame ALRIC a de très sérieux doutes quant à la personnalité réelle du père prieur, **Monsieur Jean-Gabriel RUEG** (*Pièce 175 : Echanges S. ALRIC et J.G RUEG – mars 2025*).

Monsieur **Pierre PRADEL** – prêtre exorciste de Toulouse et Montauban

Ce prêtre a proposé à Madame Sophie ALRIC de l'héberger au sanctuaire de LIVRON, tandis qu'apeurée, elle fuyait son domicile le 25 décembre 2024. Elle a pu observer pendant une semaine son comportement et émet des **doutes sérieux quant à son honnêteté**. Lorsqu'elle a réalisé qu'elle n'était plus en sécurité chez cet homme, elle est parti rapidement. Faisant un retour en arrière, elle l'a surpris en train de laisser un message vocal à **Monsieur FESSIDI**, prêtre à Montauban. Monsieur Pierre PRADEL avait un air de « pris en flagrant délit », Madame Sophie ALRIC n'en connaît pas la raison. (*Pièce 176 : Echanges S. ALRIC et P. PRADEL – janvier 2025*)

Elle a fait part de ses craintes à l'archevêque de TOULOUSE, **Monseigneur Guy de KERIMEL**, dès janvier 2025, mais n'a aucun retour de sa part à ce jour. (*Pièce 177 : lettre à Monseigneur de KERIMEL, remise en mains propres*)

Jules n'est pas en sécurité dans cet établissement scolaire du CAOUSOU dont la direction fait appel à des religieux douteux, valorise les actions hors la loi et violentes de son père et dénigre sa mère. Il est à noter qu'une enfant de 12 ans, Lucie, ex-camarade de classe de Jules, s'est suicidée en février 2021, et un adolescent de 15 ans a été retrouvé sur le toit, avec intention de se suicider, deux semaines plus tard.

Monsieur Julien COLOMBIER l'en a empêché.

Professionnels des finances

Monsieur Jérôme DUPIN – expert-comptable

Monsieur Dupin était le comptable de Madame ALRIC depuis la création de son entreprise « SARL DOUCEUR d'ETRE », en janvier 2022. Il lui avait conseillé le format SARL, en association à 50-50 avec sa fille Hannah DEGREMONT.

Lorsque Madame Sophie ALRIC lui a fait part des difficultés familiales, elle a constaté une **irrégularité dans le traitement des comptes de son entreprise** par le cabinet expert-comptable (non-dépôt des comptes annuels 2023). Monsieur DUPIN, au lieu de reconnaître son erreur, a tenté de l'influencer pour lui faire signer de faux documents, ce à quoi, Madame ALRIC s'est farouchement opposée : elle respecte toujours scrupuleusement la loi. Il a néanmoins réussi, au détour d'un entretien long et douloureux car Madame ALRIC était en état de choc, à lui arracher la signature d'un document faisant penser que l'AG d'approbation 2023 a bien eu lieu, ce qui est faux, contre sa volonté. (*Pièce 149-1*)

Elle a dû imposer avec vigueur **sa rectitude** et son **sens des responsabilités** en tant que gérante de la SARL Douceur d'Etre.

Monsieur DUPIN n'a eu de cesse de faire preuve de mauvaise volonté, créant plus de soucis que n'apportant des solutions à la situation de l'entreprise DOUCEUR d'ETRE, déjà en péril. (*Pièce 149 : Extrait statuts SARL Douceur d'Etre, Pièce 149-1 : Document à signature arrachée de Mme ALRIC par Mr DUPIN, Pièce 149-2 : Echanges S. ALRIC et J. DUPIN – comptable, à partir de la page 4*)

Messieurs Alexandre MELENOTTE et Julien BERNARD – banquiers

Dès le mois de juin 2024, Madame Sophie ALRIC a informé Monsieur Alexandre MELENOTTE, directeur de l'agence Caisse d'Epargne Guilhemery, des difficultés qu'elle rencontrait.

Il en était pleinement informé puisque le 10 septembre 2024, elle recevait un courrier « lettre pour compte débiteur non autorisé ». (*Pièce 150 : lettre d'information pour compte débiteur non autorisé*)

Après son divorce et dans la planification de sa nouvelle vie, **Madame Sophie ALRIC avait prévu son business plan et s'était engagée à rembourser seule deux emprunts : un crédit à taux 0 (Pièce 150-1 : Eco prêt taux 0 souscrit le 5 mai 2022 – extrait échéancier) et un emprunt étudiant contracté par sa fille, dont elle est caution solidaire. S'y ajoutent deux emprunts étudiants de sommes modiques (101 euros de remboursement mensuel chacun, dont l'un est clos depuis janvier 2025 et l'autre prendra fin en janvier 2026).**

Cet état de fait était clair et visible sur les comptes bancaires de Mme ALRIC : c'est elle qui fait les versements afin d'approvisionner le compte bancaire de sa fille duquel sont prélevées les

mensualités des emprunts étudiants (somme totale de 645 euros mensuelle). (*Pièce 150-2 : emprunts étudiants et virements de Mme ALRIC vers compte d'Hannah DEGREMONT depuis 2021*)

Monsieur MELENOTTE a su proposer des crédits à Madame ALRIC, mais pourquoi ne l'a-t-il pas informée que les emprunts étudiants pouvaient être suspendus pendant 3 ans ? Il aura fallu que l'assistante sociale, Madame PRAULT, consultée par Mme ALRIC lui apporte cette solution, tandis qu'elle était exsangue et ne pouvait plus rembourser le moindre emprunt. (*Pièce 168*)

Il semble également qu'il y ait un doute quant à la bonne volonté de Monsieur Julien BERNARD, responsable des comptes professionnels de Mme ALRIC depuis la création de la SARL DOUCEUR d'ÊTRE. Malgré moult demandes, le remboursement de frais bancaires d'un montant de 70 euros, n'est pas à ce jour accordé. (*Pièce 150-3 : Echanges S. ALRIC – Mrs BERNARD et MELENOTTE – banquiers*).

Ces comportements sont peut-être simplement ceux habituels des gens de cette profession, force est de constater qu'**ils concourent à la chute de Mme Sophie ALRIC.**

Pour information, **la seule solution apportée par Mr MELENOTTE**, réitérée samedi 1^{er} mars 2025, tandis que Madame ALRIC avait encore 384 euros sur un compte épargne inutile, et avait demandé - en vain - à ce qu'il soit clôturé, est le recours au **surendettement par la Banque de France**. Elle avait demandé à Mr MELENOTTE de bien vouloir **prévenir sa fille**, et l'inviter à mettre en suspend les emprunts étudiants, tout en la rassurant (via messagerie interne Caisse d'Épargne, à laquelle Mme ALRIC n'a pas accès). **Il ne l'a pas fait, mettant une fois encore sa cliente dans l'embarras et les difficultés** (*Pièce 150 – 4 : Echange S. ALRIC – sa fille H. DEGREMONT - sujet emprunt étudiant – 4 mars 2025*).

Ce professionnel favorise la ruine de Madame ALRIC, en état de fragilité et de faiblesse.

De plus il donne un bâton aux agresseurs de Mme Sophie ALRIC qui ne se priveront pas de le mettre dans les mains de sa fille pour **la contraindre à « battre » sa mère. Hannah a confiance en sa mère et elle n'aurait jamais écrit seule un mail aussi cinglant contre cette dernière sans y être forcée.**

Entourage amical

Le silence qui règne autour de Mme Sophie ALRIC ne peut que l'interpeller. Le couple avait des relations amicales conjointes, sans préférence pour Monsieur ou ex-Madame BONJOUR.

Madame Sophie ALRIC est une **femme sociale, appréciée** (les nombreuses attestations qu'elle produit l'attestent). Elle est une **amie fidèle et fiable**, une mère reconnue.

Alors pourquoi ses amis de décennies d'années ne sont-ils pas venus une seule fois vers elle ?

Elle a pu avoir quelques contacts téléphoniques, mais dès que Jules a évoqué les agressions qu'il avait subies, et malgré que son père l'ait totalement isolé de sa mère pendant 8 mois, ces mêmes personnes avec lesquelles Madame ALRIC déjeunait encore début 2023, dont Madame Priscille LACOMBE, qui l'appelait « ma chérie », lui proposant même de l'aider à développer son activité naissante de sophrologue en lui faisant rencontrer une amie sage-femme, responsable du service des

Teinturiers ... se sont volatilisées ! (*Pièce 210 : Echanges LinkedIn S. ALRIC et P. LACOMBE du 10 mai 2023 au 23 février 2025*)

Pourquoi Madame Dominique BATAILLOU (06 45 87 35 94) et encore plus son mari MICHEL BATAILLOU (06 80 05 83 63) ne se sont-ils à aucun manifesté et ont immédiatement soutenu le père de Jules ? Ce dernier était pourtant proche de Mme Sophie ALRIC qu'il avait présentée à Mme Marie Dominique LABAILS, directrice du département des expositions du Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse en 2006. Elle y a travaillé en tant que cheffe de projet et il était admiratif de son travail, en plus d'être son ami. Alors **pourquoi ce silence, cette trahison même ?**

Tous passent des moments de vacances, dans la maison secondaire de Mme et Mr BATAILLOU, et font « *comme si de rien n'était* ».

On peut comprendre que certains choisissent l'un ou l'autre du couple après une séparation, mais au point de se détourner totalement de l'autre, pourtant ami(e), qui plus est dans une situation de désenfancement ? Ils sont tous parents et ils savent la mère qu'est Madame ALRIC. **Cette attitude n'a aucun sens, en apparence.**

D'autres encore ont des réactions étranges et Mme ALRIC finit par les relever et s'interroger sérieusement sur les personnalités et intentions réelles de ces anciens amis : l'ont-ils jamais été ?

On notera :

Monsieur Stéphane DUMONT DE SAURET (06 99 50 19 72), ami depuis 20 ans, qui au-delà de la prise de contact de Mme ALRIC au sujet de la table à apéritif qu'elle vend, lui pose des questions précises sur sa levée d'amnésie traumatique, plutôt que lui demander simplement comment elle va, lors de leur 1^{er} et seul appel téléphonique depuis 3 ans

Madame Hélène PERRYMOND, son épouse : grande amie aussi qui regarde le profil de Mme ALRIC, est donc au courant de la situation, mais n'a aucun mouvement vers son amie de 20 ans.

Madame Valérie DUMONT, sa sœur, amie très proche de Mme ALRIC depuis 27 ans, qui n'a su dans cette histoire que lui tendre un piège.

Ligue de Base Ball

Monsieur Arnaud BONJOUR pratique ce sport depuis l'âge de 16 ans, c'était selon ses propres paroles, les seuls moments où il était avec des jeunes de son âge. C'est d'ailleurs là qu'il fit la rencontre de Monsieur Stéphane DUMONT, puis de David MILLASSEAU (mari de Mme Priscille LACOMBE).

Le président du club est actuellement Monsieur Yanaël DELPECH, qui a pris la suite du père de Jules, débordé semble-t-il. Il connaît bien Mme Sophie ALRIC puisque c'est grâce à elle qu'il a

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

obtenu un entretien avec Mme LABAILS et est entré dans l'équipe exposition du Muséum, dont Mme ALRIC était cheffe de projet global et coordonnatrice. Il connaît sa valeur.

Le père de Jules a totalement isolé celui-ci pendant 8 mois, hormis quelques rares sorties au soft Ball, pour adultes, dont son père. Mme S. ALRIC parvient à poser un cadre en septembre 2024 et Jules est autorisé à aller s'entraîner au base Ball avec ses camarades.

En ce lieu encore, le scénario se répète : Mme ALRIC est ignorée, ses simples demandes sont balayées d'un revers de main, comme si cette mère n'existait pas. La loi et son autorité parentale sont bafouées allègrement sans que ces hommes, coach, entraîneurs, directeurs et amis s'en émeuvent et fassent le moindre pas vers elle. Il y a une véritable volonté de nier son existence, sous couvert de « ne pas vouloir se mêler à la procédure », selon Monsieur Christophe JAVA, l'entraîneur du samedi (07 75 70 45 00) (*Pièce 211 : Echanges S. ALRIC et C. JAVA du 29 mars au 1^{er} avril 2025*).

Mrs DELPECH et MILLASSEAU n'ont pas contactée Mme ALRIC une fois depuis une semaine qu'ils ont connaissance des faits. Cela ne peut qu'interpeller à nouveau.

Rencontres opportunes et réactions étranges

Mme Martine CORDIER

Cette femme habite l'immeuble voisin de la maison de Mme Sophie ALRIC. Elle est arrivée de façon providentielle dans la vie de celle-ci début 2024. Elle a beaucoup soutenu cette mère de famille dans son combat, elle était présente de façon quasi-quotidienne alors que les deux femmes ne se connaissaient que de voisinage avant ces événements dramatiques survenus dans la vie de Madame Sophie ALRIC et ses enfants. Sans raison expliquée, Madame CORDIER s'est **subitement mise en rage et a tourné le dos à sa voisine**, de façon très brutale, le 6 octobre 2024, soit un mois après les retrouvailles de Madame Sophie ALRIC avec son fils. Était-elle simplement **jalouse** ou fait-elle **partie du réseau** ? Il semble qu'elle connaissait parfaitement les intentions des agresseurs de Madame ALRIC, puisqu'elle lui a répété à multiples reprises « *c'est toi qu'ils veulent avoir... démolir... tuer...etc.* ». L'invitant même à « *ne plus penser à son fils* », à « *l'abandonner et vivre sa vie* », au risque qu'il se suicide. Ce fut le sujet d'une des premières altercations entre les deux femmes.

Mr Igor RUFFIN

Ce jeune homme d'environ 35 ans s'est présenté à la conférence de Mme Sophie ALRIC, de façon fortuite. Il y a quelque chose d'étrange dans ses propos et sa conduite, une forme d'incohérence.

Il dit avoir été dans l'armée puis est sorti, après 8 ans de séminaire, du couvent des CARMES, avec deux autres jeunes hommes. Madame Sophie ALRIC et lui ont développé une relation basée sur leur cause commune, la lutte contre la pédocriminalité, et la spiritualité.

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Madame Sophie ALRIC lui a demandé de remettre des documents à sa fille, puis elle a préféré mettre un terme à leurs rencontres, incertaine de son intégrité.

Monsieur Dylan RIFFELMACHER

Le groupe THALES, société au sein de laquelle Monsieur Arnaud BONJOUR occupe le poste de responsable de la cybersécurité du Cloud, organise des colonies de vacances tous les étés. Jules réticent au départ, a fini par se laisser convaincre par ses parents. Monsieur Dylan RIFFELMACHER, qui habite le Nord de la France, était l'animateur de la colonie 2022. Sous couvert d'être un animateur cool et proche de ses jeunes protégés, il entretient des liens avec ces derniers de mois, des années après les colonies qu'il a animées.

En absence de réponse de Jules à ces messages à partir du mois de décembre 2023, il s'est rapproché de Mme Sophie ALRIC, en mars 2024, afin d'avoir des nouvelles de son fils et comprendre les raisons de son silence. Celle-ci, en pleine détresse a cru voir une opportunité d'avoir un lien avec son enfant et Dylan a joué ce rôle jusqu'à l'été 2024. IL était à l'écoute, jovial, partant même pour venir, sur l'invitation express de Madame ALRIC, « à l'occasion à Toulouse, mais ce ne serait pas facile par manque de temps », où subitement ... il s'est volatilisé et n'a plus donné aucune nouvelle à la mère e l'enfant.

Mme ALRIC n'a pas manqué d'être surprise quand son fils lui a dit l'avoir croisé, sur la place, juste en face de l'appartement de Monsieur Arnaud BONJOUR, un week-end de septembre : sa copine habiterait à côté. Soit, mais pourquoi ne pas l'avoir dit à la mère de Jules ? Pourquoi ne pas avoir daigné répondre à son message ?

Encore une attitude étrange qui a manifestement trouvé son explication à travers une forme de « don » qui a été donné à Mme Sophie ALRIC : celui d'avoir la capacité de se mettre dans la peau d'un pédocriminel et démasquer les manipulateurs (*Pièce 77 : Livre « En Toi, ma liberté », page 236 et Pièce 212 : Texte écrit par S. ALRIC le 29 mars 2025 « Ta puissance en moi – Profiler mais pas seulement »*). *Pièce 213 : photos colonie vacances été 2022*

Perturbateur indésirable et personne mettant des bâtons dans les roues

Mr Stéphane BRDAR

Madame Sophie ALRIC a voulu aider cet individu rencontré lors de sa fuite en février 2025. Elle l'a accueilli chez elle, a trouvé une solution temporaire de logement. Il s'avère que Monsieur BRDAR est un menteur, voleur et manipulateur, il en devient injurieux (*Pièce 190 : main courante déposée par Mme ALRIC à l'encontre de Mr BRDAR– le 21 mars 2025 et pièce 191 : Echanges entre S. ALRIC et S. BRDAR – mars 2025*)

Boutique TONER D'ENCRE – Avenue de l'URSS - Sébastien

Sébastien (nom inconnu) n'a eu de cesse de faire preuve d'actes malveillants envers Mme ALRIC qu'il savait pourtant dans l'urgence et la nécessité absolue d'avoir une imprimante en état de marche : fournir des cartouches d'encre non fonctionnelles, conseiller de papier de mauvaise qualité, refuser de déduire les avoirs ... alors que tout se passe très bien entre Mme ALRIC et les autres vendeurs, ainsi qu'avec Monsieur NAVETTE, responsable des deux magasins à Toulouse.

Il a fait perdre un temps considérable, et beaucoup de patience à Madame ALRIC qui a fini par fuir la boutique de l'avenue de l'URSS.

II - 4- 3 - Des violences institutionnelles qui continuent à briser Madame Sophie ALRIC

ANVAR

Madame Sophie ALRIC n'a eu de cesse d'alerter les professionnels autour de Jules. Le juge des enfants, Madame LAHAYE, a demandé une AEMO le 13 novembre 2024.

Il a été assuré à Madame Sophie ALRIC que le suivi serait mis en place fin janvier 2025. Cette mère était légitimement inquiète de savoir son fils sans professionnel protecteur, encore faudrait-il pouvoir considérer que les structures telles que Consultado, l'UEMO la GARE protègent les enfants, mais Madame ALRIC n'avait pas d'autre choix, en décembre 2024, que d'espérer encore que le personnel de l'AEMO serait consciencieux et professionnel.

Il ne l'a pas été, malgré a demande de mise en place en urgence demandée par la juge, fin décembre 2024, suite à la demande d'OPPI de la mère de l'adolescent. Madame Alric a dû informer la juge qui avait ordonné la mesure et l'accélération de sa mise en place, Madame LAHAYE en personne fin février 2025 (*Pièce 122 : Avis réception courrier envoyé au JE, Mme LAHAYE, daté du 6 février 2025*).

Madame Sophie ALRIC a reçu une convocation par **courrier simple, deux jours avant la date fixée**, sans que plus de détails lui soient apportés (présence de l'enfant ?). Monsieur Arnaud BONJOUR a été informé bien en amont et semble-t-il a même pu échanger par mail avec Mme TRANIER responsable de l'AEMO. (*Pièces 119 et 119-1 : Convocations Madame Sophie ALRIC aux rdvs AEMO*) (*Pièce 120 : Convocation 2^{ème} rdv AEMO - Monsieur Arnaud BONJOUR*).

Convoquée au 2^{ème} rendez-vous, **Madame Sophie ALRIC n'était pas informée de la présence de Jules** au rendez-vous. Mme TRANIER (directrice) et Mme LAMBERT (éducatrice) **n'ont pas daigné répondre aux questions pourtant légitimes** que la mère de l'adolescent leur posait par mail.

Le **parti pris en faveur du père** de l'adolescent, le **non-respect de la loi et de la déontologie**, par celui de **l'autorité parentale commune bafouée**, la **non-équité entre les parents** sont manifestes, **avant même que la mesure commence**.

Les attitudes de ces personnes, qui n'ont rien de « professionnelles », bien qu'elles se prévalent de l'être, a **fait ressurgir le trauma des violences institutionnelles**, et autres « professionnels libéraux » (Mme MODAVI CROS, Dr PODLIPSKI) ont infligées violemment à Madame Sophie ALRIC, **la plongeant dans un état de stress et de détresse intenses lié à un sentiment d'impuissance absolue**.

En arrêt maladie, elle prévient Mme TRAMIER et Mme LAMBERT de son absence en remettant ces « professionnels » devant leurs responsabilités. **Il est plus qu'urgent, en matière de protection de l'enfance, au sens large, que chacun fasse son travail avec conscience dans le cadre de la loi, de la déontologie, et que chacun qui s'en éloigne en assume les conséquences.** (*Pièce 121 : Echanges de mails entre l'ANVAR et Mme Sophie ALRIC*)

Contactée jeudi 20 mars 2025, par Mme TRANIER et Mme LAMBERT, au 06 83 51 85 48, Madame Sophie ALRIC a appris que Monsieur Arnaud BONJOUR et Jules ont été accueillis le 6 mars 2025 à l'AEMO : **les conditions sont donc les mêmes que celles du démarrage de l'UEMO**, cuisant pour la mère de Jules.

La conversation **très houleuse** avec Madame TRANIER, qui se montrait **tranchante**, s'est apaisée quelque peu avec l'arrivée de Madame LAMBERT. Madame Sophie ALRIC a tâché d'expliquer le **trauma inévitablement réactivé par leur attitude et la souffrance pour Jules de devoir jouer « l'enfant soldat » devant elle, et pire en ma présence si nous avons eu ce rendez-vous à trois, pour satisfaire son père**. Madame LAMBERT a demandé à Madame ALRIC de faire une synthèse par mail de leur entretien afin de pouvoir justifier auprès de la JE du report de rendez-vous. Madame Sophie ALRIC, qui s'était engagée à le faire dans l'après-midi en a été incapable : elle a **pleuré jusqu'à la soirée, tant la souffrance du déchirement d'être privée de ses enfants a été réactivée par cet appel**.

Madame S. ALRIC a préféré écrire directement aux JE, par l'intermédiaire de leurs greffières, mais n'a eu aucune confirmation de réception et distribution des documents (sommaire et bordereau de pièces jointes du rapport rédigé le 23 mars 2025), malgré sa demande express. (*Pièce 214 : Mail S. ALRIC aux greffières des JE, Mmes SZEWCZYK et LAHAYE 31 mars et 1^{er} avril 2025*)

Opacité et trouble sur la remise de documents au JAF et Parquet

Le **Dr Marc Antoine PODLIPSKI sous-entend un arrangement** avec le JAF pour **justifier de son large retard de rendu d'expertise**. Madame Sophie ALRIC n'a pas réussi à obtenir une confirmation par Mme DURAND, à qui il adresse son expertise « *comme convenu* », dont elle ne connaît pas la fonction ou par la greffière, qui conseille de poser directement la question au JAF le

jour de l'audience. Compte tenu de l'ampleur des faits à évoquer, Madame Sophie ALRIC s'abstiendra d'évoquer ce qui ne paraît plus être qu'un détail, ou peut-être une preuve, parmi tant d'autres. (*Pièce 125 : Echanges avec personnel autour JAF*)

Le juge, Monsieur William DELAMARRE a reporté l'audience du 14 mars 2025 car des « *documents avaient été apportés au greffe du JAF le matin même* ». Il a remis l'ensemble des conclusions et pièces jointes en sa possession à Madame Sophie ALRIC afin qu'elle les « remettent en ordre » pour l'audience renvoyée au 14 mai 2025. Madame ALRIC était troublée car, hormis les conclusions pour l'OP du 14 mars 2025, elle n'avait transmis aucun nouvel élément depuis le 6 mars 2025.

Effectivement, le greffe du JAF a bien reçu des documents le 12 mars 2025 : ce sont les pièces jointes aux conclusions pour l'audience du jour, identiques à celles transmises au JAF le 7 mars, mais destinées au Parquet. **Monsieur William DELAMARRE, induit en erreur, a reporté l'audience** alors qu'il avait lu tous les documents, de même que la partie adverse, et **le Paquet a été privé des 105 pièces jointes indispensables pour valider les conclusions mettant en évidence la dangerosité de Monsieur Arnaud BONJOUR.** (*Pièce 178 : Preuve dépôt 7 mars pour parquet et réception pièces JAF le 12 mars 2025*)

L'avocate adverse déloyale et à recadrer sans cesse pour faire respecter la loi

Madame Sophie ALRIC n'aura cessé depuis janvier 2025 d'essayer de faire respecter les délais imposés par la loi à l'avocate de son ex-mari, Maître I. ASSOULINE. Jusqu'à ces dernières conclusions, inchangées depuis celles du 14 mars mais qu'elle aura dû demander par envoi d'une lettre A/R. Madame ALRIC n'est pourtant pas avocate et Maître ASSOULINE l'est.

On est en droit de se demander quel intérêt a-t-elle à jouer de la sorte avec les délais afin de gagner manifestement du temps ? (*Pièce 215 : Avis envoi et réception lettre A/R de S. ALRIC à Maître I. ASSOULINE – 29 mars 2025, Pièce 215-1 : Lettre de S. ALRIC à M. ASSOULINE – 29 mars 2025 et Pièce 125-2 : échanges de mails S. ALRIC et M. ASSOULINE du 28 au 31 mars 2025*)

II- 5 – INCIDENCES DU CONTROLE COERCITIF SUR MADAME

SOPHIE ALRIC

Répercussion sur sa vie familiale

Madame Sophie ALRIC est « désenfantée », totalement isolée des membres de sa famille, y compris des cousines germaines avec lesquelles elles prenaient plaisir à passer du temps, dont :

- Mme Valérie MAUVE VALLEE (résidence hors Toulouse)

- Mme Cécile COULEAU et ses enfants (résident à Toulouse, Noël 2022 passé en famille, week-ends, repas festifs et joyeux au domicile de l'une ou de l'autre.)

Répercussion sur sa vie sociale

Madame Sophie ALRIC, pourtant une femme généreuse et joyeuse de nature, aimant tous les moments de partage, **n'a plus la moindre vie sociale. Ses amis d'avant la séparation lui ont été volés par Monsieur Arnaud BONJOUR, elle n'a pas toujours la force de créer ou maintenir de nouvelles amitiés, elle protège** les personnes qui l'entourent depuis qu'elle a mis en évidence l'existence du réseau qui couvre les pédocriminels.

Répercussion sur sa santé

Psychique et Physique

Nombreux arrêts de travail, perte de poids, sommeil altéré, fatigue, etc (*Pièce 131*)

Outre les **2 jours d'ITT** suite à l'**intrusion de domicile et l'agression physique** de Monsieur Robert ALRIC en octobre 2023 (*Pièce 129 : rapport médecin légiste du 20 octobre 2023*), le médecin légiste accorde **3 jours d'ITT** pour le **harcèlement subi par Madame ALRIC de son père** (*Pièce 130 : rapport médecin légiste du 12 juin 2024*).

En outre, Madame Sophie ALRIC est privée de l'accès aux soins. Elle a dû annuler des rendez-vous planifiés de longues dates (échographie, dentiste, psychologue, orthophoniste...).

Elle n'a plus les moyens de régler sa psychologue, à qui elle doit déjà 800 euros (*Pièce 145 : récapitulatif séances dues par Mme ALRIC - en attente du praticien Mme Véronique LAPIERRE*)

Aberration médecine légale

Madame ALRIC témoigne d'une **aberration médicale**.

Le médecin légiste qui l'a reçue dans la cadre de la **plainte pour harcèlement (collectif et massif, en vue d'anéantissement) contre son père, son frère et son ex-conjoint**, a noté scrupuleusement les **symptômes cités par Madame ALRIC**, ils étaient **nombreux** (*Pièce 131 : notes de Mme ALRIC pour préparation rdv médecine légale du 12 juin 2024*).

Pourtant, le **Dr ABRAVENEL Alain n'accorde qu'un jour d'ITT**, expliquant « *L'examen médico-légal du jour retrouve. Des symptômes d'anxiété, d'allure réactionnelle, associés à un fléchissement typique chez une patiente au terrain psychologique déjà fragilisée, pour lesquels un suivi psychiatrique serait en cours. Ces éléments justifient d'unité de un jour au sens pénal du terme.* » (*Pièce 132 : rapport médecin légiste du 13 juin 2024*).

Répercussion sur son activité professionnelle

Madame Sophie ALRIC **ne peut plus à ce jour soutenir son activité de thérapeute**, qu'elle avait choisie, pour laquelle elle s'est formée et qu'elle aimait.

Monsieur Arnaud BONJOUR aura fait en sorte de **saccager son activité** débutante mais déjà florissante, car Madame ALRIC s'y trouvait particulièrement **à sa place**, elle était **appréciée de ses clients et conseillée comme thérapeute par les médecins et autres professionnels** du quartier.

Il y a plusieurs conséquences professionnelles au contrôle coercitif exercé par Monsieur BONJOUR :

- **Géographiques** : Madame ALRIC ne peut plus recevoir ses patients dans son cabinet. Ils ne s'y sentent d'ailleurs plus en sécurité. **L'ambiance sereine est brisée.** (*Pièce 141-4*)
- **Temporelles** : Mme Sophie ALRIC a dû sans cesse **décaler les rendez-vous** de ses clients, ce qui est absolument **préjudiciable dans le cadre d'un suivi thérapeutique**
- **Emotionnelles et lié à la santé** : l'état de santé de Madame Sophie ALRIC ne lui permet plus d'accompagner des victimes. Elle ne peut donc plus exercer, que ce soit en présentiel ou en visio. Elle a eu de nombreux arrêts de travail mais ne bénéficie **d'aucune prévoyance** : les dépressions vécues du fait du contrôle coercitif pendant le mariage l'en exclut.
- **En termes d'image et « notoriété »** : Madame Sophie ALRIC a été contrainte de dévoiler son intimité et son combat. On peut comprendre que certains se sentent mal à l'aise et qu'il ne soit pas judicieux pour d'autres, elles même victimes et dans des démarches judiciaires, que Madame ALRIC soit identifiée, par leurs agresseurs, comme leur thérapeute.

Répercussion sur ses finances

Impact sur sa principale source de revenus

L'activité de thérapeute était jusqu'à aujourd'hui la principale source de revenus professionnels de Madame ALRIC. Elle en est totalement privée et n'a aucune substitution par la CPAM ou autre organisme. (*Pièce 135 : déclaration revenus CAF sept à octobre 2024*)

Cela engendre des découverts et impayés sur son compte personnel (*Pièce 133 : alertes impayés et chèque sans provisions*) et sur ses comptes professionnels (*Pièce 134 : alertes impayés et découverts comptes professionnels*)

Obligation de contracter des emprunts bancaires

Pour subvenir à ses besoins quotidiens, Madame ALRIC a dû contracter trois emprunts bancaires sur l'année 2024, pour un total de 13 000 euros. (*Pièces 136 : emprunts à la consommation 2024*)

Obligation de faire une cagnotte en ligne

Madame ALRIC, au pied du mur et dans l'espoir de ne pas avoir à vendre sa maison, a été obligée de tendre la main en créant une cagnotte de solidarité. (*Pièce 137 : Page site internet Sophie ALRIC*)

Obligation de demander de l'argent à ses quelques amis restants

Madame ALRIC s'est vue contrainte demander l'aide financière des deux amies, Madame Agnès CLARET TOURNIER (*Pièce 138 : Reconnaissance de dette A. CLARET*) et Mme Sandrine BESSI (*Pièce 139 : Reconnaissance de dette S. BESSI*)

Madame ALRIC a donc **des dettes à hauteur de 21 500 euros, imputables directement aux actions destructrices et malveillantes** de Monsieur Arnaud BONJOUR. Il conviendra qu'il lui rembourse ces sommes dans les plus brefs délais afin qu'elle n'encoure plus le risque d'être fichée à la banque de France, en interdit bancaire ou encore dans l'obligation de vendre sa maison, comme elle a déjà dû l'envisager (*Pièce 138*) et qu'elle puisse offrir une vie décente et sereine à ses enfants.

Concernant les frais engendrés par le contrôle coercitif exercé par Monsieur Arnaud BONJOUR sur Madame Sophie ALRIC

Psychologue

Madame Véronique LAPIERRE est la psychologue depuis mai 2018 de Mme Sophie ALRIC. Ses attestations montrent l'évolution positive de sa patiente, particulièrement après sa sortie d'amnésie traumatique. Les séances se sont alors espacées, jusqu'à suspendre le suivi.

Pourtant Mme ALRIC se voit obligée de reconsulter pour faire face aux violences qu'elles subies du père de son fils (*Pièce 145 : attestation Mme Véronique LAPIERRE*).

Ruinée, Madame ALRIC ne peut plus payer les séances à partir du mois de septembre 2024, Madame Véronique LAPIERRE a la conscience professionnelle de ne pas abandonner sa patiente, la reçoit, en lui proposant un tarif préférentiel et sans encaisser les chèques (*Pièce 145-1 : Récapitulatif séances dues par Mme ALRIC*).

Monsieur Arnaud BONJOUR étant responsable de la ruine de Mme Sophie ALRIC et de son état de santé qui nécessite un soutien psychologique, il apparait légitime son agresseur en supporte les frais, dont ceux, à minima et en urgence, que Madame ALRIC ne peut plus assumer, soit 800 euros.

Total dû psychologue : 800 euros (hors séances réglées par Mme ALRIC depuis le 2 février 2024)

Achat matériel informatique et téléphonique suite cyberattaques

Par suite des différents piratages qu'elle a subis, Madame Sophie ALRIC, a dû acheter un nouvel iPhone. Ayant été en arrêts maladie à cause du stress subis, ses fonds personnels ne lui permettent pas de faire l'achat. Par ailleurs, elle utilise le même Android avec deux cartes SIM professionnelle et personnelle. Elle réalise le paiement, **669 euros**, avec le compte de son entreprise DOUCEUR D'ÊTRE (*Pièce 154 : relevé bancaire achat iPhone 13 du 23 mai 2024*). Elle a dû acheter deux ordinateurs, ainsi qu'un nouvel Android différent d'iPhone (*Pièce 154-1 : facture achat MAC du 28 mai 2024 ; Pièce 154-2 : facture achat LENOVO du 4 octobre 2024, Pièce 154-3 : facture achat SAMSUNG du 4 octobre 2024*).

Total des achats de matériel de remplacement suite cyberattaques 3 383,99 euros

Achat matériel téléphonique et abonnements sécurisés

Madame Sophie ALRIC a été obligée de s'équiper de téléphones à touches, pour elle-même et ses enfants, pour un montant de **112 euros** (*Pièce 155 : factures achat téléphones*)

Par ailleurs, elle a souscrit à des abonnements téléphoniques pour un montant total dépensé depuis la première souscription le 24 août 2024 de **419,72 euros** (*Pièce 156 : abonnements téléphoniques téléphones à touches*)

Total des frais d'achat de petit matériel et abonnements : 513,72 euros

Frais engendrés par la peur provoquée sciemment par Monsieur Arnaud BONJOUR

Madame Sophie ALRIC, apeurée a utilisé plusieurs dispositifs pour se mettre en protection

- Installation d'une alarme à son domicile, pour un coût mensuel de 40 euros, soit **240 euros déboursés à ce jour** (*Pièce 157 : Contrat Orange Maison Protégée souscrit le 11 octobre 2024*), que Madame ALRIC n'aurait jamais mis en place s'il n'avait pas fait régner un climat de terreur autour d'elle.
- Abonnement mensuel, lié à livebox, au dispositif Cybersecure dès sa sortie sur le marché pour les particuliers, soit montant pour 10 mois : **70 euros** (*Pièce 158 : Contrat Orange Cybersecure souscrit le 6 juin 2024 et facture livebox février 2024*)
- Achat de **bombe lacrymogène** pour usage privé, pour un coût de **44,85 euros** (*Pièce 159 : Facture achat bombe lacrymogène*)
- Achat du **dispositif aide d'urgence « monsherif »**, coût de **89,90 euros** (*Pièce 160 : dispositif Mon Sherif et Pièce 160-1 : certificat garantie « Monsherif » au nom de Sophie ALRIC - 2 mars 2024*)
- Le changement du **cylindre de la serrure de sa porte d'entrée**, pour un montant de **73,90 euros** (*Pièce 161 : facture achat cylindre 6 février 2024*)
- **Intervention d'un détective** pour la détection visuelle de dispositif d'écoute à son domicile, pour un coût de **300 euros** (*Pièce 162 : contrat et facture intervention ALS détective 14 mars 2024*). Le détective n'a pu faire qu'une évaluation visuelle et a conseillé à

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Mme Sophie ALRIC un complément de recherche par l'intervention d'une société spécialisée et assermentée. Le **coût étant estimé à 2 000 euros**, Madame ALRIC, malgré l'ambiance insécure dans laquelle elle vivait n'a pu y donner suite. Elle souhaite néanmoins pouvoir accueillir ses enfants dans un maison sécurisée et en toute liberté d'expression. Sa demande est légitime compte tenu des privations que ses enfants et elle-même endurent depuis des mois.

Elle sollicite la **prise en charge financière de cette investigation par Monsieur Arnaud BONJOUR.**

- Lors de sa fuite, dans la nuit du 1^{er} au 2 février 2025, le véhicule de Madame ALRIC a été bloqué dans la neige d'un col de Montagne, il a été endommagé lors du dépannage. Les frais de réparation des dégâts du véhicule sont évalués à 1 166,09 euros et devraient être pris en charge par l'assurance de la société de dépannage (*Pièce 163 : estimation travaux dépannage véhicule*)
- **Contraventions pour un coût total de 600 euros** (*Pièce 164 : avis de contravention des 21 novembre, 25 et 28 décembre 2024, des 4 et 13 février 2025*). Ces excès de vitesse, commis dans la panique, ont engendré la **perte de 6 points** : Madame ALRIC qui avait encore 11 points avant le 23 janvier 2025 (*Pièce 165 : Avis retirés points 21/11 et 25/12 et 28/12/2024*) n'a plus 5 points sur son permis de conduire. Il reviendra à Monsieur Arnaud BONJOUR de **financer un stage** à Madame Sophie ALRIC afin de rattraper la perte de ces points.
- **Hébergement** à Lourdes, 5 nuits, pour un **montant de 351,70 euros** (*Pièce 166 : facture location Zenitude – Lourdes du 10 au 15 février 2025*)

Total frais engendrés par la peur : 1 725,35 euros

Frais à ajouter : stage récupération de points et investigation recherche dispositifs d'écoute

Article 700

Madame Sophie ALRIC n'est pas avocate, mais certains frais, au titre de l'article 700, seraient légitimement imputables à la procédure engendrée par la seule responsabilité de Monsieur Arnaud BONJOUR.

Achats cartouches impression

De 2021 à 2023, Madame ALRIC dépensait en moyenne 60 euros par an sur ce poste (*Pièce 169 : récapitulatif achats cartouches imprimantes 2021 à 2023 – Toner d'encre*)

Depuis le 3 mars 2024, elle a dépensé 627,62 (*Pièce 169-1 : récapitulatif achats cartouches imprimantes 2021 à 2023 – Toner d'encre*) auquel s'ajoutent 86,10 euros (*Pièce 169-2 : facture 11 mars 2025 – Toner d'encre*). Soit un **total de 713,72 euros**.

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Frais de photocopies et achats cartouches d'encre

Tout au long de cette année, Madame Sophie ALRIC a fourni aux différents intervenants d'épais dossiers qui ont été imprimés à domicile mais aussi à Copy Diffusion.

Pour mémoire l'impression du dossier qu'elle a rédigé pour l'audience du 12 mars 2025 (600 pages avec les pièces jointes) coûte 18 euros par exemplaire. Elle en a fourni 4 (JAF, JE, Procureur, avocate adverse) (*Pièce 170 : facture Copy Diffusion – 600 pages et 170-1 à 170-11 : frais reproduction seul mois de mars 2025*). Pour indication, les frais de reproduction pour le **seul mois de mars 2025** s'élèvent à **plus 332 euros**.

Madame Sophie ALRIC ayant dû régulièrement fournir des dossiers conséquents, on peut estimer la charge de reproduction, du 2 février à ce jour, à environ 200 euros par mois, soit **2 800 euros**.

Déplacements

Le déplacement à PARIS pour assister à la rencontre – débat en présence du Dr Andréea GRUEV VINTILA sont à considérer comme des frais professionnels inhérents à cette procédure, soit **153,02 euros** (*Pièce 171 : billets aller-retour Toulouse – Paris et location chambre Air BNB*)

Dédommagement Madame Sophie ALRIC en tant que professionnelle experte

Madame ALRIC a passé un temps considérable pour rédiger chaque conclusion : 6 jours à raison de 12 heures par jour, soit un total de 72 heures, à minima.

- 1- Conclusions pour le 27 janvier 2025
- 2- Conclusion pour le 12 mars 2025
- 3- Refonte des conclusions en urgence pour le 14 mars, à la demande de la partie adverse et par suite d'une interférence (arrivée de pièces juste avant l'audience du 12 mars à 9h
- 4- Rédaction de ce présent rapport

Il est à souligner que Madame Sophie ALRIC n'aurait jamais dû avoir à rédiger ces documents si Monsieur Arnaud BONJOUR n'avait pas **tiré les ficelles et activer les malveillances à l'encontre de Madame Sophie ALRIC par le biais de son réseau**. Il est donc **totalemt responsable** de cette charge de travail : il a **sciemment** fait en sorte que Madame Sophie ALRIC soit débordée, « sous l'eau », au point d'y perdre le sommeil, l'appétit, sa santé, sa capacité à exercer son activité de thérapeute. **Cette stratégie fait partie intégrante du contrôle coercitif.**

Madame ALRIC n'est pas avocate, mais elle est experte, et peut prétendre à un tarif horaire minimum de 200 euros. Temps estimé 72 heures x 4 = 288 heures, soit **57 600 euros**.

Comparativement aux honoraires que Maître ASSOULINE demande à son client pour l'ajout de quatre pièces aux conclusions initiales (référé bref délai 15 juin 2024), pour les audiences du 3 janvier et du 12 mars 2025, absence de conclusions pour le 27 janvier 2025, cela reste tout à fait raisonnable (*Pièce 192 : bordereaux de pièces conclusions de Maître ASSOULINE 15 juin 2024, 3 janvier et 12 mars 2025*).

On pourra constater que c'est globalement **la somme minimum que versent les victimes à leurs avocats**, d'autant qu'elles sont **souvent obligées d'aller en Cour d'Appel, voire en Cour de Cassation**.

La situation financière de Madame Sophie ALRIC étant catastrophique, il est urgent que Monsieur Arnaud BONJOUR s'acquitte des sommes directement imputables à ses actions. Madame ALRIC pourra ainsi régulariser avec la comptable de ses entreprises les sorties d'argent qu'elle a été contrainte de faire par le contrôle coercitif intense qu'elle a subi. (*Pièce 172 : Etat des comptes personnels et professionnels de Madame ALRIC au 11 mars 2025*).

Total article 700 auquel Madame Sophie ALRIC peut prétendre : 59 066 euros

Tous ces frais, **imputables directement à Monsieur Arnaud BONJOUR**, cumulés à **l'impossibilité qui a été faite à Madame Sophie ALRIC de travailler**, ont engendré la nécessité de contracter des emprunts à la consommation que cette mère de famille ne peut plus rembourser.

Madame Sophie ALRIC, à cours de liquidités, a lancé les opérations pour vendre sa maison (*Pièce 167 : Projet vente Maison Mme ALRIC - rédaction mandat - 4 février 2025*). En attendant d'avoir les fonds, elle a dû faire appel à une assistante sociale qui lui conseille de faire ses courses en épicerie solidaire. Madame ALRIC souhaite éviter d'y avoir recours, estimant que d'autres personnes en ont plus besoin qu'elle. (*Pièce 168 : Echanges S. ALRIC et Mme PRAULT - Assistante sociale*).

Il semble légitime que Monsieur Arnaud BONJOUR **assume la conséquence de ses actes, qu'il prémédite et calcule depuis 17 ans** (26 avril 2006 – date de la rencontre) et **rembourse à Madame Sophie ALRIC ces frais que ses stratagèmes destructeurs ont engendrés** et listés, en partie, ici.

Il est le pivot central de ce contrôle coercitif, charge à lui de faire appel à ses acolytes pour s'acquitter de ses dettes envers son ex-épouse.

Les procédures à venir évalueront avec plus de précisions l'ensemble des dégâts et préjudices engendrés.

II - 6 – MME SOPHIE ALRIC, UNE FEMME LIBRE ET DIGNE, UNE MERE PROTECTRICE ET RESPONSABLE

Son engagement et ses valeurs

Madame Sophie ALRIC s'est expliquée sur la nécessité impérieuse qu'elle a ressentie en septembre 2024, comprenant qu'elle était seule pour protéger son fils à devoir témoigner à visage découvert et à plume ouverte. Elle communique exclusivement sur le réseau professionnel LinkedIn et si elle a

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

publié un livre, mis la vidéo de sa conférence sur YouTube, elle n'en a fait aucune publicité en dehors de LinkedIn et son site internet.

Son souhait étant de rendre les messages et l'information accessibles à ses enfants, aux victimes, aux associations et aux professionnels, tout en restant « discrète », particulièrement pendant ce temps d'instruction du dossier par le JAF et le JE.

Madame Sophie ALRIC est une femme libre, digne et responsable. Elle est avant tout humaniste et philanthrope :

- Témoigner pour sauver : apaiser les victimes, mobiliser les forces de résistance, former et démasquer les manipulateurs
- Transmettre des valeurs de sagesse pour lutter contre la pédocriminalité et œuvrer pour la Paix
- Partager sa spiritualité, jusqu'à sa force de pardonner
- Diffuser l'espoir et l'espérance, la joie et l'amour

Pièce 140 : posts LinkedIn en liens avec les valeurs de Madame Sophie ALRIC

Pièce 141 : posts LinkedIn – témoignage

141-1 : veille de la conférence – hommage à Kianoush – contre les tyrans nationaux et familiaux

141-2 : contrôle coercitif – novembre 2024

141- 3 : alerte nécessité formation professionnels suite rendu final UEMO

141- 4 : Suite passage infirmiers psychiatriques

141- 5 : Suicide forcé

141-6 : Réseau, sauvetage des otages et frein aux malhonnêtes et serpents

141-7 : Deuil de mes enfants vivants

141-8 : Solitude forcée

Sa capacité de protection

Démarches juridiques

Plainte viol sur mineur déposée le 17 novembre 2023

Madame ALRIC s'est porté **partie civile** auprès de son fils concernant la plainte qu'il a déposé le 17 novembre 2025 (*Pièce 144 : Avis de réception TJ Auch*)

Recours hiérarchique plainte 22 décembre 2025

Madame Sophie ALRIC a déposé un recours hiérarchique contre le classement sans suite d'une plainte qu'elle aurait déposée le 22 décembre 2025 (*Pièce 152 : Courrier Recours hiérarchique du 5 mars 2025 et Pièce 152-1 : Recommandé avec avis réception – Procureur général – 5 mars 2025*)

Défenseur des Droits

Madame Sophie ALRIC a fait parvenir, sur clé USB, le dossier au Défenseur des Droits Occitanie. (*Pièce 153 : Avis réception Défenseur des Droits – 5 février 2025 et Pièce 153-1 : Réponse Défenseur des Droits – 25 février 2025*)

Conseil d'Etat

Madame Sophie ALRIC a saisi le Conseil d'Etat afin qu'il étudie la cas de Mme Alice Modavi Cros et celui du Dr Romain PAGES, sous couvert de l'EMIC (Hôpital Marchand de Toulouse). (*Pièce 153-2 : Deux avis de réception du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2025*)

Ce **travail immense, fourni jour et nuit** depuis plus d'un an, pour aboutir à ses conclusions montre par lui-même la force protectrice de Madame Sophie ALRIC.

Par son intuition et ses compétences professionnelles

Par ses compétences acquises, mais aussi grâce à son intuition - sans savoir qu'elle et ses enfants étaient victimes de contrôle coercitif - elle a appliqué les préconisations des spécialistes :

« À chaque moment du processus, **le rôle des tiers est décisif. Tant qu'ils n'interviennent pas, les agresseurs poursuivent leurs actions.** Isolement, intimidation, menace, répression si les personnes victimes résistent ou s'opposent. **L'action inadaptée des tiers aggrave la violence...**

L'opposition des tiers (contrôle social) face au comportement de l'agresseur peut *a minima* réactiver ses valeurs morales et le faire s'inquiéter des sanctions. » (*Pièce 106, page 5*)

Ainsi les mails qu'elle a envoyé à Monsieur Arnaud BONJOUR, **montrant qu'elle n'était pas dupe, et le cadrant** à la façon d'un enfant indiscipliné, **ont forcé ce dernier à :**

- Faire pratiquer les soins nécessaires à la santé de l'adolescent
- Permettre à ce dernier de sortir de l'isolement et reprendre une activité sportive (même si ce ne pouvait être que dans un milieu surveillé par le père – base Ball)
- Reprendre à minima ses passions (cartes pokémon)
- Arracher quelques moments de partage, en dehors des passages de bras en point rencontre

Elle a su saisir toutes les moindres occasions pour **soutenir, valoriser, encourager, gratifier, transmettre de l'énergie et de la joie à son fils** (stage Breitling, golf, boutiques de sneakers ... perspective de projets, de voyages etc)

Elle a **maintenu le contact** par le biais de textos légers, sur la vie quotidienne de la maison, les animaux, les levers de soleil, les oiseaux... et malgré les **préconisations néfastes de Mme NEULAT** de couper toutes communication.

Jules et sa mère ont réussi à établir une communication « codée ». Sa mère comprend parfaitement quand il n'est pas libre de parler. Elle tente de lui donner des « **ficelles de protection** » pour qu'il puisse parer la violence de son père (*Pièce 143 : lettre « mon cœur » - 8 février 2025*).

Madame Sophie ALRIC n'a de cesse de contenir le père de son fils dans un cadre qui le restreint à obéir, un tant soit peu, à la loi. Elle tâche de le recadrer tel un enfant, tout en évitant de le heurter, ce qui amplifierai ses frustrations. Il s'en prend alors systématiquement à leur enfant. Elle use d'un savant mélange entre le cadrer, l'apaiser, tout en lui signifiant que ce n'est pas lui, mais elle qui tient les rennes de ce qu'il croit être un jeu. Il faut faire preuve de cran, ne pas montrer ses émotions.

Madame ALRIC réussit à lâcher prise sur ses craintes et angoisse car sa foi et son espérance sont immenses (*Pièce 230 : Echanges S. ALRIC et A. BONJOUR du 1^{er} au 4 avril 2025*)

La force de sa spiritualité et les dons qui lui sont donnés pour lutter contre une secte

Madame Sophie ALRIC a tout vécu : **violée par son père dès l'âge de 5 ans**, peut-être avant, puis par **son frère à partir de ses 7 ans**. Elle a été victime de **messes sataniques** dans lesquelles ses parents, certains de leurs amis, de leurs collègues devenaient des partenaires de **viols collectifs et d'assassinats d'enfants**, avec d'autres adultes, inconnus de l'enfant alors âgée **entre 12 et 15 ans**. Elle a été **vendue pour des chasses d'enfants**, puis devenait par contrôle coercitif fait de **tortures physiques et de drogues ingurgitées de force**, elle-même tortionnaire d'autres enfants voués à mourir.

Sophie ALRIC ne pouvait pas disparaître car elle était enfant d'un couple public, la vitrine devait rester belle. Elle était la fille du 1^{er} maire adjoint de Châteauroux et son épouse, pédiatre appréciée de la ville de 50 000 habitants.

Puisqu'elle ne pouvait pas mourir, **ces barbares ont fait d'elle une tortionnaire d'enfants**.

Madame Sophie ALRIC est **enfant d'une secte où les crimes principaux sont la pédocriminalité, la torture et les assassinats d'enfants**. C'est un miracle qu'elle en soit sortie vivante, et encore plus depuis qu'elle est sortie d'amnésie traumatique, en septembre 2023.

C'est de cette secte dont sont otages ses enfants et beaucoup d'autres encore. Ce réseau mis en évidence par Madame Sophie ALRIC est une conséquence de cette secte qui prend ses racines dans

la psychanalyse de Freud, ou plus précisément dans la relation d'emprise que **Wilhem FLIESS** a su tisser avec son si cher ami **Sigmund FREUD**.

La relation décrite (*Pièce 226 : articles parus dans le monde les 14 octobre 1977 et 19 octobre 2006*) est celle d'une relation de dépendance affective.

Sigmund FREUD au départ de son travail explique que les symptômes de ses patient(e)s sont liés à des agressions sexuelles qu'ils ont subis enfant. « *Freud plaçait les violences sexuelles à l'origine des névroses* » (Bibliographie annexe 4, page 19 du livre de Bruno CLAVIER). « L'une des clés de ce changement majeur se trouve dans une lettre de FREUD à son ami FLIESS, au début des années 1897 », FREUD révèle que son père est incestueux.

En réalité, selon Madame ALRIC, le changement ne vient pas de cette révélation, mais de ce que cela implique et surtout de ce que Wilhem FRIESS en a fait.

Sigmund FREUD se souvient, mais son cerveau n'est pas sorti de l'état de stress post traumatique, puisque les 1ères techniques, dites corporelles, dont l'EMDR, la PNL double dissociation n'émergent que dans les années 1985-1989. Les études montrent que le stress post traumatique est un état physiologique du cerveau, qui est resté en « mode alerte ». Le trauma doit être évacué de la zone frontale (émotions) pour être classé dans l'hippocampe et libérer ainsi l'amygdale, restée sensible au moindre stimulus rappelant le trauma (Livre Dr Muriel SALMONA – « *Le livre noir des violences sexuelles* » – DUNOD – 2022 et Livre Christel PETITCOLLIN – « *Agressions sexuelles – trousse premiers secours* » - Christel PETITCOLLIN – 2024).

Dans cet état, l'enfant est terrorisé, tétanisé dès qu'il est en contact avec son agresseur ou un prédateur qui s'approche de lui. Il devient donc une proie idéale, d'autant qu'il est habitué à subir et conditionné à sa taire. C'est la raison pour laquelle les enfants sous souvent polys agressés.

Pendant les années d'agression et à la sortie de l'adolescence, la victime peut développer un mécanisme de survie : l'amnésie traumatique. Un pédocriminel, un parent incestueux ne dit pas à sa victime « ça y est, c'est fini, tu ne crains plus rien, promis je m'arrête ». L'enfant reste donc en vigilance permanente, sur ses gardes, apeuré.

Que l'adulte qu'il devient se souviennent ou pas des agressions qu'il a subies petit, si son cerveau ne reçoit pas l'information « c'est fini, tu ne cours plus aucun danger », par ces techniques dites corporelles, il reste en vigilance. Cela ne sert à rien de parler sans cesse des agressions par des thérapies par la parole, si ce n'est refaire vivre le trauma à l'enfant intérieur (Rick HANSON).

L'adulte devient à son tour bourreau, avec des nuances en fonction de l'âge auquel son âge psychologique s'est arrêté (maximum 12 ans) en raison des agressions notamment, mais pas seulement. Ou il devient un adulte au corps et/ou à l'esprit souffrant, coupé de sa conscience, empêché de vivre, captif à vie de son agresseur souche et les suivants.

Dans cet état, il est une proie idéale des manipulateurs et ne peut protéger les enfants : il ira vers des conjoints qui ressemblent à son 1^{er} bourreau, comme un papillon attiré vers la lumière (Bibliographie Annexe 11 : « *manipulation et dépendance affective – comprendre la maltraitance qui sévit de générations en générations* » – Sophie ALRIC – janvier 2024).

Sigmund FREUD est donc dans cet état et tombe dans les filets de Wilhem FLIESS aux théories pour le moins bizarres et suspectes (*Pièce 226*). Wilhem FLIESS détourne FREUD de ses premières idées, le manipule et le domine des siennes. Jusqu'à ce que Sigmund FREUD connaisse la notoriété, à l'inverse de FLIESS, qui jaloux du haut de son petit âge psychologique, entre en crise de rage (il n'a pas appris à gérer ses frustrations), boude et se détourne définitivement de celui qui lui a volé la vedette. En apparence seulement, car en réalité il continue à tirer les ficelles car il a mis en place ses stratégies de contrôle coercitif et a répandu ses idées nauséabondes : ce ne sont plus les adultes qui sont responsables des agressions d'enfant, mais ... les enfants eux-mêmes !

La culpabilité est inversée, le doute est insinué. Comme tout mammifère, l'être humain sait que sans les soins de ses géniteurs, il mourra. La peur d'être rejeté est d'actualité chez l'humain jusqu'à ce que son cerveau soit mature (23 ans !), alors bien évidemment il est facile de soumettre à coup de chantage affectif et grandes déclarations les enfants. Ils feront tout pour obtenir les actes qui sont censés aller avec - des câlins, de la tendresse, de l'amour...un brin d'attention - en vain.

Le parent toxique, ou l'adulte manipulateur, en profite.

Ce mécanisme de domination par dépendance affective, mettant en jeu tous les stratagèmes du contrôle coercitif et de la vicariance, sont le propre des manipulateurs, des pédocriminels, des tyrans.

Ces tyrans sévissent à tous les niveaux de la société : nationaux, socio professionnels, familiaux, amicaux, sportifs...Un tyran fonctionne en dictateur dans tous les milieux, avec plus ou moins d'efficacité.

Ils se regroupent, s'allient, avancent et évoluent en bandes. C'est leur façon d'assurer leur impunité, à tous les niveaux. Un enfant agressé n'a pas qu'une seule paire d'yeux qui le surveillent, mais de multiples.

Les notables (médecins, avocats, notaires, magistrats, responsables de service de protection de l'enfance, psychologue ...) décisionnaires, ceux qui ont l'argent pour s'offrir des « tranches de psychanalyse », très onéreuses (principe de base d'une secte : l'argent), sont influencés, nourris par les idées fumeuses et nauséabondes de complexe d'Œdipe, enfant qui invente, faux souvenir en cas d'inceste et au contraire souvenir fabriqué en absence d'inceste – ce qui a pour effet de détruire la relation mère-enfant, mère toxique par définition, enfant sexualisé ...

La France est l'un des pays où la psychanalyse perdure : LACAN a su raviver le soufflet par de nouvelles idées encore plus absconses et inintelligibles. C'est fait exprès, cela induit le doute et la notion que les psychanalystes savent, pas leurs patients, ni les gens du peuple.

La psychanalyse cautionne, encourage, l'inceste et l'effet pernicieux et pervers est tentaculaire et dévastateur de notre société, il est exponentiel (un pédocriminel peut faire jusqu'à 299 victimes, cf Joël Le SCOUARNEC).

La secte met tout en œuvre pour que le silence s'instaure « le silence est d'or » est leur phrase emblématique. Ce qui explique pourquoi les mères protectrices comme Mme Sophie ALRIC sont rendues inaudibles et rayées de l'existence de leurs enfants.

En séparant l'enfant de son parent protecteur (il y a des femmes qui violent et des pères qui protègent), l'objectif est double. L'enfant isolé du seul parent qui le protège est rendu muet, sa mère (le plus souvent) est amenée au suicide par désespoir d'assister, impuissante au massacre de son enfant. Quant au parent incestueux : il se régale, c'est un jeu de destruction où il excelle, il anticipe, il réfléchit, il élabore, il collabore avec ses pairs.

Si nous voulons offrir à nos enfants un monde sûr où ils pourront jouer en paix, nous n'avons pas d'autre choix que de démanteler cette secte et lutter contre tous les tyrans qui gangrènent notre société et tuent notre humanité par la pédocriminalité.

Projets professionnels dont experte au plus haut sommet de l'état

Madame Sophie ALRIC a de nombreux projets de développement professionnels, dont l'animation de conférences, des formations, l'écriture, l'audit en conseil. Il ne fait aucun doute que son expertise dans la lutte contre la pédocriminalité, déjà reconnue, lui permettra rapidement d'avoir une rémunération stable et abondante.

Cependant, Madame Sophie ALRIC a un très haut sens des responsabilités et n'entend pas s'arrêter à la victoire de son combat personnel. Cette chronologie montre d'ailleurs que toute cette sinistre histoire n'aura peut-être pas eu d'autre sens que celui de mettre à jour la secte initiée par Monsieur Wilhelm FLIESS par emprise sur FREUD.

Mme ALRIC a annoncé sa candidature aux élections présidentielles le 2 avril 2025. Et c'est à partir de ce jour son nouveau combat, celui qui donne tout son sens à son existence.

Du cran et une intégrité à toutes épreuves

Madame Sophie ALRIC est tenace, elle a du cran et ne craint pas les tyrans. Elle se bat pour des causes justes (*Pièce 234 : Post LinkedIn - Hommage à Manon – 4 avril 2025*)

Elle est une femme intègre qui base sa vie sur des valeurs fortes, dont le respect de la Loi et de la Déontologie. Si chaque Français avait pour piliers de vie ces principes fondamentaux qui protègent et autorisent finalement la liberté dans le cadre de l'équité. Cela dit, quelques lois et procédés judiciaires sont à améliorer, comme le prouve ce rapport. Tout est possible dans la concertation et le discernement.

Madame Sophie ALRIC ose des méthodes nouvelles, telles que citer les noms des personnes qui nuisent à la protection des enfants, volontairement ou pas, complices ou otages, en appelant à la sagesse, au discernement et à l'absence de jugement. Dans certains cas, elle enlève volontiers les noms cités (*Pièce 231 : Echanges S. ALRIC et A. GODEFROY – 28 mars 2025, Pièce 232 : Echanges S. ALRIC et E. ABLAIN du 19 février eu 29 mars 2025*), dans d'autre, elle se fait plus ferme et attend de sérieuses explications (*Pièce 233 : Echanges S. ALRIC et M. GUEDJ BENAYOUN – 29 mars au 1^{er} avril 2025*).

Ces présentes conclusions sont en théorie vouées à la **confidentialité**. *« Il reste qu'une pièce soumise au principe de confidentialité peut, dans quelques cas, être utilisée en justice : en cas de raison impérieuse d'ordre public ou de motif lié à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ou encore lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution » (Loi numéro 9525 du 8 février 1995, article 21-3 a et b).*

En vertu de cette loi et compte tenu de la gravité démontré des faits, **Madame Sophie ALRIC estime responsable de communiquer ce rapport aux professionnels qui travaillent actuellement sur le projet de loi contre le contrôle coercitif et ce, dans le but du bien commun.**

Enfin, elle n'a **jamais commis le moindre écart vis-à-vis de ses valeurs, ou plutôt en toute humilité, elle tâche de rester fidèle à ses valeurs spirituelles (chrétiennes pour elle sans aucune forme d'exclusion d'autres religions ou spiritualités)**. Elle a su éviter les pièges de l'argent gagné facilement (ex : accepter un héritage – 100 000 euros - initialement destiné à l'Institut PASTEUR), de l'abus de bien social et n'acceptera jamais de faire le moindre écart, même si cela parait plus facile de cacher la poussière sous le tapis.

Madame Sophie ALRIC est une femme qui **assume ses responsabilités et ses erreurs**. Elle **apprécie particulièrement les idées et réflexions de la jeune génération**, indemne des idées fumeuses de la psychanalyse et autre Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) et moins égoïste que la sienne et la précédente.

L'avenir est entre leurs mains, mais il est de notre devoir de leur offrir un monde où ils pourront s'épanouir et exprimer toutes leurs étincelles divines.

II - 7 – EVENEMENTS RECENTS

Demande d'ordonnance de protection rejetée le 14 mars 2025

Vendredi 14 mars 2025, Mme Meryl MONNET, greffière du JAF, a remis en mains propres à Madame Sophie ALRIC, l'ordonnance délivrée par le JAF du cabinet 3, Mme Anne Véronique

BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente : elle a rejeté ma demande d'ordonnance de protection en date du 7 mars 2025. (*Pièce 180 : Ordonnance du 14 mars 2025*).

Pour seul élément complémentaire, la greffière donne un récépissé de remise des documents OP (*Pièce 180 bis : récépissé de remise de documents*). Elle ne reçoit ni par écrit, ni même par oral, l'information qu'elle peut faire appel, à l'inverse du 3 mars 2025, où la greffière, Mme DURAND lui avait donné l'information écrite et avait pris la peine de l'expliquer par oral (*Pièce 14 bis : Notification de l'Ordonnance*)

Or **cette ordonnance n'est valide ni sur le fond, ni sur la forme**. Madame Sophie ALRIC la conteste donc et demande l'**intervention immédiate** du Procureur Général car **ses enfants et elle-même sommes bel et bien en danger de mort**. Elle fait appel de cette décision par ses propres moyens, puisque toujours privée d'avocate, **dès lundi 17 mars 2025**.

Une procédure invalide

L'avis du procureur, Madame Mylène RUFFIN, qui avait refusé l'OP le 3 mars 2025, n'est pas mentionné dans l'ordonnance.

Mme Sophie ALRIC n'a pas reçu d'information concernant la procédure de recours possible pour contester cette ordonnance lors de sa remise en mains propres, par la greffière du JAF, vendredi 14 mars à 16h15 au SAUJ.

Transmission des conclusions et pièces jointes transmises depuis le 23 janvier 2025

En tant que professionnelle, experte des sujets de l'emprise, du harcèlement, de l'inceste et du contrôle coercitif, Madame ALRIC a rédigé et déposé plusieurs dossiers au JAF, JE et Parquet, au fil des audiences JAF programmées sur le fond et demande d'Ordonnances de Protection.

Ces « rapports - conclusions » sont **argumentés par des éléments factuels – preuves écrites - et fondés sur des recherches scientifiques validées** par les spécialistes les plus renommés de la **lutte contre la pédocriminalité et contrôle coercitif** : ils font partis de son réseau professionnel (magistrats, avocats, experts, médecins, psychiatres, psychologues ... via LinkedIn). Il est à noter que par soucis de lisibilité et comparaison entre les conclusions fournies et ce présent rapport, la **numérotation des pièces est inchangée**, l'ajout d'éléments complémentaires dans ce dernier induit une numérotation supplémentaire.

Madame Sophie ALRIC a transmis les conclusions à la partie adverse, dans les temps légaux, mais surtout ceux imposés par Maître ASSOULINE-SEROR qui a systématiquement retardé au maximum et de déloyale, ou tout simplement non rendu, la transmission de ses propres conclusions

- Absence de conclusions écrites pour l'audience du 27 janvier 2025, programmées par ordonnance du JAF du 22 juillet 2024, malgré les multiples demandes légales de Madame

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Sophie ALRIC (*Pièce 195 : lettre S. ALRIC A/R à Maître ASSOULINE et Pièce 196 : Echanges S. ALRIC et Maître ASSOULINE janvier 2025*)

- Absence de déclaration d'intention (plaidoirie orale ou demande de report) pour audience du 17 janvier 2025
- Conclusions rendues sur le fil (J-14 jours) pour l'audience du 12 mars 2025, bien que celles-ci n'aient rien de nouveau par rapport à celles produites pour l'audience du 15 juin 2024, demande faite par Monsieur Arnaud BONJOUR de référé à bref délais, à part l'insertion du rapport d'expertise psychiatrique (*Pièce 192 : Bordereaux de pièces conclusions Maître ASSOULINE*)

Madame Sophie ALRIC agit de façon **transparente, honnête et loyale**, bien que Monsieur Arnaud BONJOUR soit son bourreau, ainsi que celui de ses enfants.

Consciente de l'ampleur du dossier qu'elle fournit, elle vérifie la **recevabilité des pièces jointes**, et que l'avocate adverse, comme le JAF, ont bien l'ensemble des 104 premières pièces jointes fournies (*Pièce 193 : Echanges S. ALRIC – greffe JAF – Maître ASSOULINE*) et fait en sorte que Maître ASSOULINE aient des conclusions et pièces jointes **facilement lisibles** pour l'audience du 14 mars 2025 (*Pièce 194 : Lettre S. ALRIC à Maître ASSOULINE – 12 mars 2025 et Pièce 194 bis : Echanges S. ALRIC – Maître ASSOULINE 12 et 13 mars 2025*)

27 janvier 2025 (rapport de 600 pages, dont 64 pages de conclusions argumentées par une bibliographie des dernières parutions professionnelles sur ces sujets)

- 1- Je prouve la **toxicité de Monsieur Arnaud BONJOUR**, par son **attitude manipulatrice** et les **violences psychologiques** qu'il exerce sur notre fils, Jules BONJOUR.
- 2- Je démontre aussi la **dangerosité de Monsieur Arnaud BONJOUR** au regard de son **comportement similaire** à celui décrit dans le rapport de la CIIVISE I au sujet des **agresseurs sexuels**.
- 3- Je prouve l'**existence d'un réseau qui protège les parents toxiques et les pédocriminels**.
- 4- Je prouve l'**invalidité sur le fond et sur la forme des expertises psychiatriques** réalisées par le **Dr PODLIPSKI** sur Mr Arnaud BONJOUR, Jules et moi-même.
Je demande l'**annulation de celles-ci et la récusation de l'expert**.

Cette audience du 27 janvier a été renvoyée au 12 mars sur demande de l'avocate de Mr Arnaud BONJOUR : Maître ASSOULINE – SEROR

12 mars 2025 (rapport de 44 pages et 90 pièces jointes)

- 1- Je démontre le contrôle coercitif que Monsieur Arnaud BONJOUR exerce sur :
 - **Moi-même en tant qu'ex-épouse, en vue de mon anéantissement. Mes enfants en sont les covictimes**

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

- **Sur notre fils, Jules BONJOUR**, dont il obtient la **soumission par le sacrifice** pour protéger son « frère de cœur », l'enfant **Benoît GALLAS**, âgé de **9 ans**, fils de la nouvelle compagne de Mr Arnaud BONJOUR qui vit en garde alternée entre sa mère, Madame Isabelle GOUZY et son père Mr Matthieu GALLAS.
Benoît GALLAS est en danger, au même titre que les enfants de Mme Sophie ALRIC puisqu'il est **l'objet de la domination par le chantage** que Mr Arnaud BONJOUR exerce sur notre fils Jules. **Benoît est covictime** du contrôle coercitif de Mr Arnaud BONJOUR sur Jules, d'autant que **Madame Isabelle GOUZY ne semble pas être un adulte protecteur, ni pour son fils, ni pour son beau-fils.**
- **Sur son ex-belle-fille, Madame Hannah DEGREMONT, âgée de 27 ans.**
- **Madame Hannah DEGREMONT, en tant qu'avocate, est victime et témoin du réseau dénoncé précédemment. Elle est directement victime de contrôle coercitif.**
- Ni de la religion

J'ai démontré que Monsieur Arnaud BONJOUR est au **stade III** du processus de contrôle coercitif, **l'ultime avant le passage à l'acte meurtrier** : même si les violences physiques ne sont pas encore avérées, mes enfants et moi-même sommes bel et bien en **danger de mort**.

2- Je démontre de plus qu'en tant que mère protectrice, **je suis victime de violences institutionnelles.**

Cette audience a été reportée au 14 mai à 9h, dans l'attente du résultat de la demande d'ordonnance de protection.

Le juge des enfants et le parquet des mineurs sont saisis sur ce dossier depuis le 29 mars 2024 et tenus informés en même temps que le JAF mais rien ne se passe

Le premier JE, Monsieur Florent SZEWCZYK a réagi, comme le Procureur du Parquet, en 8 jours au signalement déposé par Madame Sophie ALRIC le 29 mars 2024.

La Juge des Enfants céans des demandes d'OP de fin décembre 2024, Madame LAHAYE, a réagi immédiatement aux alertes de Madame Sophie ALRIC.

Monsieur SZEWCZYK n'est plus le JE sur le fond de ce dossier. Sa remplaçante nouvelle, Mme Pauline SZCZURKOWSKI semble n'avoir aucune réaction en réponse aux documents probants sur le danger qu'encourt JULES BONJOUR, que Madame ALRIC a tous déposés à son greffe, en même temps qu'à celui du JAF et du Parquet via le SAUJ (Preuves de dépôts disponibles)

Demande d'ordonnance de protection antérieure du 23 et 30 décembre 2024 déboutée par le même binôme Substitut procureur / JAF

La demande de protection des 23 et 30 décembre 2024 a été déboutée le 3 janvier 2025, par le même binôme substitut du Procureur, Madame Mylène RUFIN et JAF Madame Anne Véronique BITAR-GHANEM que celle dont Madame ALRIC conteste la décision dès le 19 mars 2025.

Il est à se demander si une personne au SAUJ n'avertit pas de chaque dépôt que réalise Madame Sophie ALRIC au SAUJ. Mylène (nom inconnu) semble proche de Maître ASSOULINE et a systématiquement accueillie Madame Sophie ALRIC de façon froide et hautaine, à l'inverse de toutes les autres personnes de l'équipe dont Monsieur Joël FAURE qui montre l'exemple aux jeunes. Cet homme est professionnel, compétent, factuel, à l'écoute, sans jugement et empathique (*Pièce 195*).

Le 3 janvier 2025, sous le choc et atterrée, Madame ALRIC pas fait appel de la décision car n'ayant pas de conseils, elle pensait qu'elle serait ré-évaluée en même temps que le fond lors de l'audience programmée le 27 janvier 2025. C'était une erreur de sa part.

Sur le déroulé de l'audience du 14 mars 2025

Attitude de l'avocate Maître ASSOULINE – SEROR

Les paroles de Maître ASSOULINE ne peuvent qu'interpeller.

Avant l'audience, Madame Sophie ALRIC (1^{ère} personne singulier) et l'avocate ont eu cet échange verbal :

Elle : « *Vous verrez, le procureur est systématiquement contre vous* »

Moi : « *Pas cette fois-ci, je ne crois pas, c'est impossible* »

Elle : « *Si, si, vous verrez* »

De fait, je n'ai pas eu lecture des préconisations faites par le Parquet sur cette demande d'OP. J'ai dû poser la question au JAF, Mme Anne Véronique BITAR-GHANEM, qui m'a répondu **oralement, sans le moindre document sous les yeux pour m'en faire la lecture** : « *le procureur est contre justement, c'est pour cette raison que je remets en question votre demande* ».

Il n'est fait **aucune mention de l'avis du Procureur** dans l'ordonnance, à l'inverse de celle répondant à la demande d'OPPI que j'avais déjà formulée les 23 et 30 décembre 2024.

Et comment Maître ASSOULINE était-elle informée, elle, avant l'audience ?

Attitude et propos partiaux de Mme Anne Véronique BITAR-GHANEM

Difficulté d'appréhension du concept de contrôle coercitif

La notion de contrôle coercitif est nouvelle, une loi est en cours d'écriture. Madame Anne Véronique BITAR-GHANEM, comme beaucoup de magistrats et à juste titre puisque la loi n'est pas encore promulguée et que tous sont par ailleurs surchargés de dossier, **ne semble pas au fait de ce concept** puisque la première question qu'elle a m'a posée a été « *qu'entendez-vous par « contrôle coercitif* ». Madame Sophie ALRIC a donc passé **son temps de plaidoirie à expliquer le concept** plutôt qu'à démontrer qu'il s'applique en tous points au père de mon fils et ex-beau-père de ma fille.

Attitudes et propos

Madame la Juge aux Affaires Familiales **souriait avec complaisance** à l'écoute de la plaidoirie de Maître ASSOULINE. Montrant son **parti pris pour Mr Arnaud BONJOUR**, elle faisait les questions réponses : « *Monsieur BONJOUR, vous n'êtes pas dans un réseau ?!* », « *Monsieur BONJOUR, vous n'êtes pas en lien avec votre belle-fille* » ... et donnant des conseils à Madame ALRIC sur un ton « maternaliste » insupportable pour cette mère-victime « *vous voyez, Madame ALRIC, il n'y a aucun danger* », « *attention Madame ALRIC, vos actions pourraient se retourner contre vous* » ...

Comprenant qu'il ne servait à rien de contre argumenter après la plaidoirie assassine, et non basée sur des faits concrets de Maître ASSOULINE, Madame ALRIC a demandé à la juge qu'elle consacre mon temps de réponse, et un peu plus, à la lecture de ses conclusions, bien factuelles, elles. Elle a assuré qu'elle le ferait, comme lors de l'audience de la première demande d'ordonnance de protection, le 3 janvier 2025.

Comment Madame Anne Véronique BITAR-GHANEM aurait-elle eu le temps de lire mes conclusions (Conclusions composées de 44 pages et 90 pièces jointes en plus de comprendre le concept de contrôle coercitif), alors que la greffière a appelée Madame ALRIC à 15h15 pour lui signifier que l'ordonnance était rendue, comme pour celle rendue le 3 janvier d'ailleurs ? (*Pièce 181 : appel greffière JAF – vendredi 14 mars 2025*)

Les propos oraux, de même que ceux que la Juge écrit dans son ordonnance, « *il est important que Madame ALRIC ne considère plus Monsieur BONJOUR comme son ennemi* », sont autant de nouvelles **violences institutionnelles** qui sont infligées à Madame ALRIC et **montrent à minima l'incompétence de la juge à traiter ce dossier.**

Ces faits sont d'une extrême gravité : **si Madame ALRIC n'avait pas la force de sa foi qui interdit le suicide, l'attitude pendant l'audience, où elle était seule face à son bourreau et celui de ses enfants, et les propos de la Juge auraient pu concourir à un passage à l'acte ce week-end, tant cette mère courageuse était anéantie à la lecture de son ordonnance.**

Le comble étant qu'un passage à l'acte suicidaire est cautionné, rendu prévisible même, par l'ordonnance même de la Juge « *Madame Sophie ALRIC doit se rendre compte qu'elle est effectivement exposée à un danger qui est dû à sa personnalité...* »

Madame Anne Véronique BITAR-GHANEM aurait finalement concouru, consciemment ou pas, à la perte de Madame ALRIC et celles de ses enfants par voie de conséquence puisqu'un acte suicidaire validerait les propos de Mr BONJOUR et ceux de l'expertise psychiatrique : Hannah et Jules n'auraient plus à ce jour la moindre chance d'être sauvés.

Appel auprès de la COUR d'APPEL

Déposé par Maître Maroussia NELIDOFF, avocate de Madame Sophie ALRIC, le 19 mars 2025 à 11h52 (*Pièce 187 : déclaration d'appel du 19/03/2025*)

Sur l'aberration des procédures actuelles et les conséquences

1^{ère} personne du singulier par manque de temps pour corriger cet extrait de la lettre de recours adressée au Procureur Général par Mme ALRIC le 17 mars 2025.

OPPI avant OP

Je ne peux que souligner l'aberration qui consiste à devoir obtenir une OP avant une OPPI. Cela m'a contrainte à donner mes conclusions et pièces, **accablantes pour Monsieur BONJOUR**, à ce dernier.

Il en résulte pour mes enfants et moi-même un **accroissement du sentiment de peur et de terreur**, qui a pu rendre mes enfants encore plus prompts à se soumettre.

J'avais d'ailleurs anticipé un dépôt de plainte pour harcèlement de mes enfants à mon encontre, par instrumentalisation de ces derniers (*Pièce 182 : Echanges S. ALRIC et sa fille Hannah – 12 mars 2025*).

Depuis le 24 décembre 2023, date de dernier moment passé – merveilleux comme toujours - avec mes enfants (*Pièce 85*), ma fille ne m'a contactée que 3 fois, et toujours de façon péremptoire et précipitée :

- Fin février 2024 (textos, cf conclusions antérieures) : lorsqu'encore totalement manipulée, Mr Arnaud BONJOUR lui faisait penser que je devais être hospitalisée d'office car « *bipolaire* ».
- Début février 2025 (appel téléphonique de 4 minutes au début duquel elle pleurait – enregistrement disponible sur demande) : lorsque j'ai annoncé sur linkedIn avoir déposé les lourds dossiers et donné les preuves d'un réseau, menaçant de donner des noms s'il arrivait quoi que ce soit à mes enfants ou moi-même (accident, disparition...). Je l'ai choisie pour avocate, dès décembre 2024, afin de la protéger en tant qu'avocate « investie dans la lutte contre un réseau de pédocriminels ».
- Mercredi 12 mars 2025 (*Pièce 182*) : juste après que Monsieur Arnaud BONJOUR ait eu lecture de mes conclusions.

Il semblerait qu'elle était inquiète pour moi tous ces mois, depuis fin 2023, et particulièrement fin décembre 2024, lorsque j'ai dû fuir mon domicile pour me mettre à l'abri suite à ma demande d'OPPI : **je n'ai pourtant pas reçu un seul appel inquiet ou bienveillant de sa part.**

Elle ne peut qu'en avoir été empêchée, comment l'expliquer autrement compte tenu des **liens si forts qui nous unissent**, mes enfants et moi ?!

Il est étonnant de constater que **les très rares prises de contacts de ma fille** avec moi, sont **acerbes envers moi et toujours opportunes pour Monsieur Arnaud BONJOUR**, son ex-beau-père.

Il est probable que Monsieur Arnaud BONJOUR ait préféré arracher à ma fille une attestation à mon rencontre : au moins **il ne prenait pas le risque qu'elle craque devant un policier.** (*Pièce 183 : Attestation de Mme Hannah DEGREMONT du 13 mars 2025*).

Idem pour Jules qui a écrit des mots d'une rare violence « *c'est toi qui ira en enfer* » à sa mère, tant **il est terrorisé à l'idée que son père s'en prenne à Benoît.**

Il est à noter également que Jules n'est absolument pas protégé dans son établissement scolaire. (*Pièce 174*)

En insécurité totale, comment aurait-il pu avoir une autre réaction que celle du silence et de la soumission à son tortionnaire ?

De plus, cela aura permis à Monsieur BONJOUR d'élaborer ses ruses de défense : avertissement de ses alliés, obtention d'attestation

Les méandres de la justice

Par ailleurs, ce dossier montre que les difficultés d'y voir clair dans le « qui fait quoi » et « qui décide quoi » au niveau de la justice.

Pour illustrations :

- Nécessité de faire OP (JAF) avant OPPI (Parquet)
- Renvoi décision d'OP (JAF de céans) en fonction audience de fond (JAF saisi du dossier sur le fond) – et inversement.
- Décision du JE : à quel moment ?

Ainsi, les décisions sont retardées, les enfants les premiers, ne sont pas protégés.

En tant que victime, plaidant moi-même mon dossier, puisque Mr BONJOUR m'a privé de mon droit fondamental à avoir un conseil juridique, j'étais perdue et j'ai dû faire de multiples actions pour aboutir, je veux le croire enfin, par cet ultime recours, à notre protection.

Dans ce dossier, le seul JAF qui ait lu la totalité des conclusions et pièces jointes est Monsieur William DELAMARRE. Ils sont, avec la Juge des enfants, Madame LAHAYE, les seuls à avoir une vue d'ensemble de cette affaire d'ampleur sociale.

Hélas Madame LAHAYE n'est pas JE sur le fond pour la protection de Jules BONJOUR.

Il est à espérer que Monsieur DELAMARRE ne soit pas dessaisi de ce dossier, mais objectivement, cela est à craindre, d'où la nécessité absolue, en plus des dangers de morts que nous encourrons mes enfants et moi, d'agir vite dans ce dossier et nous accorder une Ordonnance de Protection suivie d'une OPPI.

Etat des lieux à cet instant

Aucun de nous trois, mes enfants et moi, ni Benoît GALLAS ne sommes protégés. Jules vient de passer un week-end seul avec son tortionnaire, qui n'aura pas manqué de le terroriser et lui infliger des représailles.

Je suis littéralement ruinée et j'en viens à vendre mes bijoux, mes meubles, pour avoir les liquidités qui m'éviteront d'être interdit bancaire. (*Pièce 150-3 et Pièce 184 : Echanges S. ALRIC et S. DUMONT DE SAURET sur achat mobilier*)

Samedi 22 mars 2025 : Non représentation d'enfant en espace rencontre

Monsieur Arnaud n'en faisant toujours qu'à sa volonté a décidé, avec préméditation, de ne pas amener Jules au point rencontre ce samedi 22 mars 2025, ou plutôt, de l'amener ou pas, comme bon lui semblerait, et le cas échéant à l'heure qui lui conviendrait. **Il continue à imposer ses règles, ses représailles, sa propre loi. Il interdit la relation mère-fils.**

Il fait fi du cadre posé par la loi, se moque de l'autorité judiciaire de Madame LABUSSIÈRE. Il instrumentalise Jules et **torture psychologiquement l'enfant et sa mère**, une fois encore (*Pièce 185 : Echanges S. ALRIC et A. BONJOUR – samedi 21 mars 2025*).

Que se passera-t-il lorsqu'il comprendra que la situation lui échappe et qu'il n'a plus aucun pouvoir, c'est-à-dire lorsque son avocate va lui dire qu'il s'est mis en tort en agissant de la sorte et qu'à force, il a perdu tous ses alliés ?

Samedi 5 avril 2025 : il conditionne son fils enfant soldat et effet cumulé des agressions sur la santé de Mme Sophie ALRIC

La synchronicité des faits (parodie d'audience d'OP le 14 mars, appel téléphonique de Mme TRANIER le 20 mars, la non-représentation d'enfant le 22 mars) ont plongé Mme ALRIC dans un nouvel état de stress post traumatique aigu, qui se cumule à l'état de stress post traumatique sévère devenu chronique (Evaluation CAP 5 passé avec le DR Luiz ALVAREZ, le 4 avril 2025 – en attente

compte rendu écrit), nécessitant un arrêt de travail et l'accompagnement en permanence de sa chienne gardienne Lady (*Pièce 227 : arrêt de travail et Pièce 228 : certificat chienne d'assistance*). Madame ALRIC vient de passer une semaine isolée à son domicile, dans l'incapacité de franchir le pas de la porte d'entrée, puis clouée dans son lit par une lombalgie (*Pièce 229 et 229-1 : appel SOS médecins et ordonnance le 1^{er} avril 2025 à 23h*)

En ce jour, elle peut à nouveau sortir, accompagnée de sa chienne, mais la simple idée de se rendre dans certains lieux lui donne la nausée. Le SAUJ du Tribunal Judiciaire de Toulouse, en fait partie, et elle se prépare donc à déposer ce rapport dans les mains d'un **huissier de justice**, ce jour, pour un dépôt en urgence et dépenser la somme de 180 euros. Elle n'a pas d'autre choix et cette somme lui sera redevable par Mr Arnaud BONJOUR puisqu'il en est totalement à l'origine de la dépense.

II - 8 - CONCLUSIONS

Monsieur Arnaud BONJOUR exerce un contrôle coercitif particulièrement dangereux

Monsieur Arnaud BONJOUR est au **centre du dispositif de contrôle coercitif**, dont il tire les ficelles en usant de **multiples stratagèmes** et **profitant de l'existence d'un réseau pour assurer son impunité**.

Sous des airs inoffensifs, il est le **chef d'orchestre**, compose la partition à son gré, l'**adapte** en fonction de ses victimes, **se pensant tout-puissant et intouchable**. **Les membres des institutions**, ainsi que **les professionnels libéraux et experts** qui se placent **hors la loi, hors toute déontologie** et éthique **l'encouragent dans sa toute-puissance**, **l'invitant à aller toujours plus loin dans la violence, puisqu'il n'est jamais puni**. Le contrôle coercitif n'est pour lui rien de plus **qu'un jeu** qui lui permet de **faire souffrir ceux dont il est jaloux ainsi que celle qui lui a retiré l'amour maternel** qu'il estime être son dû, aussi simplement qu'un enfant attend de l'attention de ses parents.

Monsieur Arnaud, Bonjour a élaboré un **plan réfléchi, mûri pendant de longues années**. Il avait déjà prévu que « *Jules parlerait à un juge* » alors que celui-ci n'avait que 11 ans. Il agit de façon **sournoise, à bas bruit, sans éclat de voix, sans coups physiques**, du moins pendant la vie maritale et jusqu'à maintenant sur sa femme. Quid de Jules ?

Il calcule, il anticipe. **La diversité et l'ampleur de ses ruses, la planification de leurs synchronicités et leurs précisions dans les détails sont machiavéliques**.

Monsieur Bonjour **n'hésite pas à ruiner la vie des personnes proches** de Mme Sophie Alric pour l'atteindre. Il lui **empêche tout soutien psychologique et même juridique**.

Madame Sophie ALRIC, **pourtant formée à la manipulation mentale**, n'avait rien compris de ce schéma si destructeur. Elle n'avait pas les « *bonnes lunettes de correction* ».

Néanmoins **son expérience et ses compétences lui auront permis de cumuler des preuves** pour protéger ses enfants, en travaillant jour et nuit depuis plus d'un an, avec une méticulosité d'orfèvre. **L'étude du contrôle coercitif**, et la **rencontre avec le Dr Andréea GRUEV VINTILA**, le 26 février 2025, lui a permis et réaliser ce dossier. Il est heureux qu'elle puisse **démasquer** Monsieur Arnaud BONJOUR et mettre en évidence **sa véritable personnalité, en première instance**.

Le **harcèlement n'est qu'une infime partie du dispositif** de sape et de destruction. Il n'est certainement pas assez ludique et distrayant pour Monsieur Arnaud BONJOUR qui a ajouté toutes sortes de **tortures et sévices psychologiques**. Monsieur Arnaud BONJOUR exerce une véritable domination. C'est pour lui un **jeu stratégique**, un « Clash of clans », **à l'encontre d'une femme et de son environnement : ses enfants, sa famille, son travail, sa vie sociale etc. Aucun aspect n'est épargné.**

Monsieur Arnaud BONJOUR est au dernier stade avant l'assassinat

C'est un **miracle** que ni moi, ni l'un de mes enfants, particulièrement Hannah, n'ait sombré dans le **désespoir où la folie**. J'ai trouvé **refuge**, toutes les trois semaines, au sein d'une **abbaye** où je pleurais, priais, écrivais, reprenais des forces pour repartir au combat. **Ma foi me protège et procure à Madame Sophie ALRIC un véritable enracinement dans la vie, la joie et l'espérance.**

Les nombreux travaux cités en référence dans le livre du Dr Andréea GRUEV VINTILA l'affirment : **l'escalade de la violence peut mener à la mort des victimes** et je le confirme : **si je n'avais pas été portée par ma foi, je me serais suicidée tant la douleur était insupportable. (Pièce 141-5).**

J'ai résisté au suicide, et j'y résisterai par interdiction de passer à l'acte imposé **par ma foi Chrétienne**. Je prie quotidiennement à la messe pour avoir la force de résister et d'écrire encore et encore des dossiers pour protéger mes enfants et les sortir de la nasse aux serpents.

Qu'en est-il de mes enfants ? **Combien de temps Jules devra-t-il encore se sacrifier ? Qu'est ce qui retiendra Hannah de se suicider ?** Elle est à peine croyante !

Je gagnerai ce combat. **Ce rapport servira d'exemple pour la rédaction de la loi contre le contrôle coercitif, mais je ne veux pas avoir à écrire, par l'expérience, la future loi sur la vicariance (meurtre des enfants pour torturer sans le tuer directement le parent protecteur).**

Il existe bel et bien une secte qui cautionne et protège les pédocriminels et agresseurs d'enfants : Hannah et Jules en sont les otages

Tous les professionnels connaissent l'existence de ce réseau, personne n'a jamais pu en prouver l'existence. C'est le fameux « tout le monde savait ».

J'en prouve l'existence et je l'ai révélée le 27 janvier 2025. Mes enfants et moi-même sommes non seulement victimes du contrôle coercitif perpétré par Monsieur Arnaud BONJOUR, mais en plus **les cibles des membres de ce réseau qui veulent à tout prix nous anéantir pour nous faire taire.**

Jules et Hannah sont en danger sur leurs lieux de scolarité et de travail

Le Lycée du CAOUSOU est « vérolé » (la pédocriminalité est la petite vérole de notre humanité).

Hannah ne peut être en sécurité sur son lieu de travail puisqu'elle est un témoin direct du réseau de professionnels (elle pourra citer des noms) qui couvre les pédocriminels.

Volontés – je n'espère pas les dernières - de Madame Sophie ALRIC

Compte tenu :

- des agressions psychologiques que mes enfants et moi-même avons subies des institutions Toulousaines
- du nombre important d'individus, à titre personnel ou professionnel de tous les métiers (santé, protection de l'enfance, justice, expert judiciaires, éducation, religion...) qui constituent ce réseau que je viens de mettre en évidence et prêts à tout pour nous réduire, mes enfants et moi-même, au silence
- du fait que ma fille, Hannah DEGREMONT, bien que majeure, sera en état de stress post traumatique, en état de choc et peut-être encore sous domination par effet du contrôle coercitif multiple dont elle est victime. **Elle sera dans l'incapacité de prendre des décisions salutaires pour elle-même dans les jours à venir.**

Sans vouloir aucunement faire obstacle à la justice, mais au contraire **pour que la vérité puisse être révélée dans les conditions les plus sûres et sereines pour mes enfants, tous les deux victimes en état de choc post traumatique.**

Je m'oppose formellement à ce que mon fils ou ma fille (en tant que mère et personne de confiance désignée dans cet état d'urgence) soient pris en charge par une quelconque équipe Toulousaine (hôpital psychiatrique pour adulte, pour enfants et adolescents, experts psychiatriques, protection de l'enfance...).

Seules des médecins légistes féminins, pourront les examiner, en ma présence. Que mes enfants se retrouvent seuls avec des inconnues pour procéder à des examens gynécologiques ne pourraient qu'amplifier leurs états de stress post traumatiques.

En tant qu'experte de la question, je ferai le nécessaire pour les sortir rapidement de cet état, par l'utilisation d'une technique douce et non traumatique (PNL double dissociation), que je maîtrise parfaitement puisqu'elle est la base de toutes mes consultations en tant que thérapeute, puis leur **proposer des soignants dignes de ce nom.**

Le Dr ABRAVENEL Alain, compte tenu du fait que son nom figure sur la liste des personnes concernées de près ou de loin par ce réseau est **à exclure de la procédure.**

L'état de stress post traumatique, donc le **statut de victimes de contrôle coercitif,** ne nous a pas été accordé **ni à son fils, ni à moi-même,** par l'expertise éhontée que nous avons subie.

Jules s'est vu privé de son statut de victime d'agression sexuelle.

La **perception de la personnalité** de Monsieur Arnaud BONJOUR semble pour le moins **édulcorée.**

Pour toutes ces raisons, je demande **une nouvelle expertise pour mon fils, Monsieur Arnaud BONJOUR et elle-même,** dans les conditions que j'ai déjà énoncées. Je demande également que cette **expertise soit proposée à ma fille, Madame Hannah DEGREMONT,** victime au même titre que son frère et sa mère, qui plus est du même agresseur, son beau-père.

Il est reconnu que les multiples interrogatoires et expertises nuisent aux victimes en réactivant les traumatismes. **Je sollicite la désignation d'un expert, neutre et qualifié sur ces questions :**

Le Dr Jean Marc BEN KEMOUN – expert auprès de la COUR d'APPEL de Versailles.

Je précise n'avoir aucun contact professionnel avec ce médecin, ni être en lien sur le réseau LinkedIn.

Les frais d'expertise, ainsi que les frais annexes (déplacement, logement) seront pris en totalité en charge par Monsieur Arnaud BONJOUR. Je n'ai pas les liquidités nécessaires à ce jour pour les assumer.

Monsieur Arnaud BONJOUR possède un fusil, avec cartouches, en état de marche à son domicile

Monsieur Arnaud BONJOUR est au stade 3 du processus, l'ultime avant le passage à l'acte meurtrier.

Par sa 11^{ème} infraction de non-représentation d'enfant de ce samedi 22 mars 2025, Monsieur Arnaud BONJOUR montre à quel point il se pense au-dessus de toute loi : il veut être maître

de ce qui pour lui n'est qu'un jeu. L'instrumentalisation qu'il fait de Jules et d'Hannah pour anéantir leur mère est flagrante et les violences s'amplifient.

Monsieur Arnaud BONJOUR est chasseur, il possède un fusil de chasse, en état de fonctionnement et avec des cartouches à disposition. Du temps de notre mariage et jusqu'à la fin de notre vie commune (octobre 2021), ce fusil et ses munitions était rangé en haut de l'armoire de notre dressing, sans plus de protection. Mon ex-mari partait tous les ans, en octobre, avec son père et des amis pour une semaine de chasse (Espagne, Ecosse ...).

Il est très urgent de mettre Madame Sophie ALRIC et ses enfants, ainsi que Benoît GALLAS, hors de danger.

III - PAR CES MOTIFS

- **La suppression de l'autorité parentale** de Monsieur Arnaud BONJOUR
- **Le droit de garde et d'hébergement exclusivement** chez Madame Sophie ALRIC, jusqu'à ordonnance sur le fond de l'audience par le JAF du 12 mai 2025
- **Le paiement d'une pension alimentaire** de 1500 euros par Mr Arnaud BONJOUR, au regard de ses revenus mensuels de 8 059,118 euros (pièce 73 : ordonnance JAF 22 juillet)

- **La récusation de l'expert**, le Dr Marc Antoine PODLIPSKI
- **L'annulation de ses rapports d'expertises** de Mr Arnaud BONJOUR, Mme Sophie ALRIC et Jules BONJOUR
- **L'expertise psychiatrique des parents et de l'enfant** par le Dr JEAN MARC BEN KEMOUN
- **La prise en charge en totalité des frais inhérents aux expertises** (expertises, déplacement, logement) par Monsieur Arnaud BONJOUR.
- **L'annulation de la mission de l'AEMO**

Dans les meilleurs délais, compte tenu de la **situation financière catastrophique** de Madame Sophie ALRIC engendrée par le contrôle coercitif de Monsieur Arnaud BONJOUR

- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme de 21 500 euros** à Madame ALRIC afin qu'elle puisse rembourser les emprunts et dettes contractées sous son contrôle coercitif.
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme de 800 euros** qui lui permettra de payer ses dettes à Mme Véronique LAPIERRE – psychologue.
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme de 3 383,99 euros en remboursement des matériels informatiques et téléphoniques remplacés**

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme de 513,72 euros en remboursement des frais d'achat de petit matériel et abonnements**
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme 1725,35 euros en remboursement des frais engendrés qu'il a engendré en attisant sa peur**
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **prendre à sa charge financière la recherche approfondie de dispositifs d'écoute au domicile de Madame Sophie ALRIC**
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **prendre à sa charge financière d'un stage de rattrapage de points de permis de conduire** pour Madame Sophie ALRIC
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **verser la somme de 59 066 euros** à Madame Sophie ALRIC au titre de l'article 700.
- La condamnation de Monsieur Arnaud BONJOUR à **prendre en charges tous les dépens inhérents à cette procédure d'ordonnance de protection, y compris ceux attribués antérieurement et de façon injuste à Madame Sophie ALRIC**

TABLE DES MATIÈRES

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE	2
II - DISCUSSION	8
II-1 - Le père : un comportement similaire à celui d'un agresseur sexuel (selon rapport Ciivise I) ..	8
Phase 1 - 21 mars 2021 au 16 novembre 2023 : Nier les propos et les émotions de son fils et faire « comme si de rien n'était »	8
Phase 2 – Du 16 novembre au 2 janvier 2024 : Attitude immature et propos déstabilisants du père face aux révélations d'agressions sexuelles de Jules	10
Phase 3 – Du 2 janvier au 15 juillet 2024 : Isolement total de l'enfant et anéantissement de la mère	11
Enfreindre l'autorité parentale en faisant reposer la faute sur l'adolescent	12
Discréditer la mère aux yeux de l'adolescent et la faire passer pour folle - bipolaire	13
Rendre la mère transparente et inaudible	16
Equipe pédagogique.....	16
Policiers.....	17
Médecin généraliste.....	17
Consultado	17
Madame Alice MODAVI CROS – psychologue libérale	19
L'UEMO	20
Harceler l'enfant.....	24
User de séduction et se faire passer pour un ex-conjoint gentil, mais dissonance entre les mots et les actes : injonctions contradictoires.....	27
Créer des alliances familiales pour s'assurer une impunité et empêcher la mère de protéger l'enfant en la poussant au suicide par désespoir.....	29
Grands-parents paternels	29
Grand-père et frère maternels.....	30
Ancien compagnon.....	32
Comment s'y prennent-ils ?	32
Isolement	32

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Désenfancement brutal et en simultané des deux enfants	32
Tentatives d'internement d'office par multiples interventions	33
Ruine programmée	33
Créer des alliances professionnelles de la protection de l'enfance pour s'assurer une impunité juridique	33
Avocats	33
Policiers.....	34
Procureurs et Magistrats	35
Phase 4 - Du 22 juillet au 7 septembre 2024 : « Jouer les bons pères », des paroles et des actes dissonants.....	36
Impact destructeur du comportement du père et son entourage sur Jules	37
Phase 5 – A partir du 7 septembre 2024 - Retrouvailles entre Jules et sa mère : la Vérité se révèle. Le père instaure la terreur à l'intérieur du foyer.	38
Au sujet de Madame Hannah DEGREMONT	41
La relation mère – fils	41
II - 2 – Dangersité d'un expert psychiatre d'obédience psychanalytique	42
Sur l'expertise de Madame Sophie ALRIC	43
Sur l'expertise de Monsieur BONJOUR	45
Sur l'expertise de Jules BONJOUR.....	47
Concernant le Dr PODLIPSKI et son travail en tant qu'expert.....	51
Concernant Monsieur Arnaud BONJOUR	54
Incidences du comportement de Monsieur Arnaud BONJOUR sur Jules et l'absence de traitement de l'état de stress post traumatique à la suite des agressions sexuelles qu'il a révélées et l'emprise de son père.....	55
Incidences du harcèlement massif que subi Madame ALRIC depuis le 2 février 2024	56
Sur le bien-fondé d'une demande d'Ordonnance de Protection	58
Sur le contradictoire dans une situation de danger avéré.....	59
II - 3- SoUS LE REGARD du Contrôle Coercitif : les preuves	60
II 3-1 - Etat de faits et connaissances transmises au JAF, JE et Procureur du parquet des Mineurs, au 27 janvier 2025	60
1- La toxicité et la dangersité des membres des familles paternelle et maternelle de Jules	60

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

2- L'existence d'un réseau qui couvre les comportements hors la loi et autres exactions de Mr Arnaud BONJOUR	60
3- La non-validité sur le fond et sur la forme de l'expertise psychiatrique réalisée sur Jules et ses parents par un psychiatre expert d'obédience psychanalytique.....	60
II -3 - 2 - Le contrôle coercitif : une vision nouvelle et une loi en cours d'élaboration.....	61
II -3- 3 - Contrôle coercitif pendant la vie maritale et jusqu'en février 2024	62
II - 3- 4 - Depuis le 2 février 2024 (date 1ère non-présentation d'enfant).....	66
Comportement de l'agresseur, véritable tyran familial	66
Contrôle coercitif à l'encontre de Madame ALRIC et ses deux enfants	66
Contrôle coercitif à l'encontre de Jules BONJOUR.....	67
Contrôle coercitif à l'encontre de Hannah DEGREMONT	69
II -3 -5 – Stratégies de domination et d'anéantissement	70
1 - Monsieur Arnaud BONJOUR utilise les amis pour tendre des pièges	70
2- Monsieur Arnaud BONJOUR et ses acolytes sabordent les soutiens de Madame Sophie ALRIC.....	70
Amis et proches	70
D'hommes ou de femmes de loi.....	71
Journaliste : Madame Romane BRISARD.....	72
3- Monsieur Arnaud BONJOUR continue son comportement hors la loi en dépit des injonctions du JAF et réveille les traumas	72
4- Monsieur Arnaud BONJOUR et ses acolytes terrorisent Madame Sophie ALRIC.....	73
5- Monsieur Arnaud BONJOUR continue à instrumentaliser son fils pour détruire sa mère	75
6 – Monsieur Arnaud BONJOUR jouent avec les émotions de Madame Sophie ALRIC et Jules, il domine par des actions de représailles.....	76
7 - Monsieur Arnaud BONJOUR fait preuve de vicariance : il instrumentalise les enfants de Mme ALRIC pour l'anéantir, quitte à les détruire eux-mêmes	77
8 – Ecrabouillement de l'activité professionnelle et conduite vers l'abus de bien social	80
II – 3 -6 - Circonstances aggravantes	81
II -4 – Existence d'un réseau qui couvre les pédocriminels en France	83
II -4 - 1 Un réseau qui couvre les pédocriminels, constitué :	83
II -4 – 2 Entre réseau, volonté de nuire et incompétence par manque de formation et manipulation : les professionnels et autres personnes concernées ou suspects	84

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Professionnels libéraux : avocats, psychiatre expert, psychologue, médecin généraliste	85
Hôpital des enfants – équipe Enfant-Do.....	85
Médecine légale	85
Consultado	85
ARSEA	85
EMIC.....	85
CNIL	85
CRIP.....	85
Professionnels de justice	86
UEMO.....	86
Contrôleur UEMO	87
AEMO	87
Policiers.....	88
Professionnels d'établissement scolaire du Caousou	88
Religieux.....	89
Professionnels des finances.....	90
Monsieur Jérôme DUPIN – expert-comptable.....	90
Messieurs Alexandre MELENOTTE et Julien BERNARD – banquiers.....	90
Entourage amical.....	91
Ligue de Base Ball.....	92
Rencontres opportunes et réactions étranges	93
Mme Martine CORDIER	93
Mr Igor RUFFIN	93
Monsieur Dylan RIFFELMACHER.....	94
Perturbateur indésirable et personne mettant des bâtons dans les roues	94
Mr Stéphane BRDAR.....	94
Boutique TONER D'ENCRE – Avenue de l'URSS - Sébastien.....	95
II - 4- 3 - Des violences institutionnelles qui continuent à briser Madame Sophie ALRIC	95
ANVAR.....	95
Opacité et trouble sur la remise de documents au JAF et Parquet.....	96

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

L'avocate adverse déloyale et à recadrer sans cesse pour faire respecter la loi	97
II- 5 – Incidences du contrôle coercitif sur Madame Sophie ALRIC	97
Répercussion sur sa vie familiale	97
Répercussion sur sa vie sociale	98
Répercussion sur sa santé.....	98
Psychique et Physique.....	98
Aberration médecine légale.....	98
Répercussion sur son activité professionnelle	99
Répercussion sur ses finances	99
Impact sur sa principale source de revenus	99
Obligation de contracter des emprunts bancaires.....	99
Obligation de faire une cagnotte en ligne	100
Obligation de demander de l'argent à ses quelques amis restants	100
Concernant les frais engendrés par le contrôle coercitif exercé par Monsieur Arnaud BONJOUR sur Madame Sophie ALRIC.....	100
Psychologue.....	100
Achat matériel informatique et téléphonique suite cyberattaques	101
Achat matériel téléphonique et abonnements sécurisés.....	101
Frais engendrés par la peur provoquée sciemment par Monsieur Arnaud BONJOUR.....	101
Article 700.....	102
Achats cartouches impression	102
Frais de photocopies et achats cartouches d'encre	103
Déplacements	103
Dédommagement Madame Sophie ALRIC en tant que professionnelle experte	103
II - 6 – Mme Sophie ALRIC, une femme libre et digne, une mère protectrice et responsable	104
Son engagement et ses valeurs.....	104
Sa capacité de protection	105
Démarches juridiques	105
Plainte viol sur mineur déposée le 17 novembre 2023	105
Recours hiérarchique plainte 22 décembre 2025	106
Défenseur des Droits.....	106

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Conseil d'Etat	106
Par son intuition et ses compétences professionnelles.....	106
La force de sa spiritualité et les dons qui lui sont donnés pour lutter contre une secte	107
Projets professionnels dont experte au plus haut sommet de l'état	110
Du cran et une intégrité à toutes épreuves	110
II - 7 – Evènements récents	111
Demande d'ordonnance de protection rejetée le 14 mars 2025	111
Une procédure invalide.....	112
Transmission des conclusions et pièces jointes transmises depuis le 23 janvier 2025.....	112
27 janvier 2025 (rapport de 600 pages, dont 64 pages de conclusions argumentées par une bibliographie des dernières parutions professionnelles sur ces sujets)	113
12 mars 2025 (rapport de 44 pages et 90 pièces jointes)	113
Le juge des enfants et le parquet des mineurs sont saisis sur ce dossier depuis le 29 mars 2024 et tenus informés en même temps que le JAF mais rien ne se passe.....	114
Demande d'ordonnance de protection antérieure du 23 et 30 décembre 2024 déboutée par le même binôme Substitut procureur / JAF	115
Sur le déroulé de l'audience du 14 mars 2025	115
Attitude de l'avocate Maître ASSOULINE – SEROR	115
Attitude et propos partiels de Mme Anne Véronique BITAR-GHANEM	116
Difficulté d'appréhension du concept de contrôle coercitif.....	116
Attitudes et propos	116
Appel auprès de la COUR d'APPEL	117
Sur l'aberration des procédures actuelles et les conséquences	117
OPPI avant OP	117
Les méandres de la justice.....	118
Etat des lieux à cet instant.....	119
Samedi 22 mars 2025 : Non représentation d'enfant en espace rencontre	119
Samedi 5 avril 2025 : il conditionne son fils enfant soldat et effet cumulé des agressions sur la santé de Mme Sophie ALRIC.....	119
II - 8 - CONCLUSIONS	120
Monsieur Arnaud BONJOUR exerce un contrôlant coercitif particulièrement dangereux.....	120

Rapport Violences subies par Madame Sophie ALRIC et ses enfants,
Hannah DEGREMONT et Jules BONJOUR

Monsieur Arnaud BONJOUR est au dernier stade avant l'assassinat	121
Il existe bel et bien une secte qui cautionne et protège les pédocriminels et agresseurs d'enfants : Hannah et Jules en sont les otages	122
Jules et Hannah sont en danger sur leurs lieux de scolarité et de travail	122
Volontés – je n'espère pas les dernières - de Madame Sophie ALRIC	122
Monsieur Arnaud BONJOUR possède un fusil, avec cartouches, en état de marche à son domicile	123
III - PAR CES MOTIFS	124